

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

108^e année - N° 12
Décembre 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

LES 25 PREMIÈRES ANNÉES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

par Arpad Bogsch, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 339

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

397

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) 397

Arrangement de Madrid (marques) 399

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 401

Amérique latine et Caraïbes 402

Asie et Pacifique 405

Pays arabes 406

Coopération pour le développement (en général) 407

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

408

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

410

NOUVELLES DIVERSES 412

SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI 412

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

CALENDRIER DES RÉUNIONS	413
-------------------------------	-----

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE

Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992	Texte 1-006
---	-------------

UKRAINE

Avis relatif à l'ordonnance provisoire sur la protection juridique de la propriété industrielle en Ukraine	Texte 1-001
--	-------------

Les 25 premières années de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

par Arpad Bogsch

Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	340
1. LA CONSTITUTION DE L'OMPI ET LA RÉFORME STRUCTURELLE ET ADMINISTRATIVE DES UNIONS	340
2. ÉTABLISSEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX PAR L'OMPI	348
3. ACTIVITÉS DE L'OMPI VISANT À PROMOUVOIR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN DEHORS DES TRAITÉS	356
4. ACTIVITÉS DE L'OMPI POUR LA PROMOTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE BREVETS	359
5. ASSISTANCE DE L'OMPI AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT	363
6. ASSISTANCE DE L'OMPI AUX PAYS EN TRANSITION D'UN SYSTÈME D'ÉCONOMIE PLANIFIÉE VERS UN SYSTÈME D'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	369
7. LA DIRECTION ET LE CONTRÔLE DU BUREAU INTERNATIONAL PAR LES ÉTATS MEMBRES	371
8. L'ORGANISATION ET LE TRAVAIL DU BUREAU INTERNATIONAL	374
9. RELATIONS DE L'OMPI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	390
10. RELATIONS DE L'OMPI AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	395

INTRODUCTION

Le présent essai retrace les principaux événements de l'histoire des BIRPI et de l'OMPI pendant les 25 années qui se sont écoulées depuis la signature du traité instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Cette signature a eu lieu à Stockholm le 14 juillet 1967.

L'OMPI a succédé aux BIRPI, qui ont existé, sous divers noms, de 1883 (date à laquelle le Bureau international fut créé par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) à 1970 (date à laquelle le traité instituant l'OMPI est entré en vigueur).

Pour replacer ces 25 années dans leur contexte historique, nous évoquerons aussi dans cet essai, mais de manière exceptionnelle, certains événements antérieurs à 1967, ainsi que les perspectives d'après 1992.

L'histoire de ces 25 ans – comme toute l'histoire – est l'œuvre d'individus.

Les individus qui font l'histoire de l'OMPI sont, avant tout, les délégués des gouvernements des pays membres : ce sont eux qui décident ce que l'Organisation doit faire et ce sont eux aussi qui surveillent l'exécution de leurs décisions. Ces individus sont aussi, dans les réunions convoquées par l'OMPI, les représentants du secteur privé, c'est-à-dire du monde des inventeurs, des auteurs, des compositeurs et des artistes, des milieux industriels et commerciaux qui diffusent ou utilisent les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les dessins et modèles industriels et les marques, ainsi que de tous ceux qui ont pour profession, en tant que juristes, de défendre les intérêts de leurs clients dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Ces individus sont encore les fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI. Ce sont eux qui

exécutent les tâches confiées à l'Organisation. Pendant les 25 années considérées, ces fonctionnaires ont travaillé avec intelligence, zèle et efficacité.

Enfin, parmi ces individus, il y a les personnes qui ont dirigé le Bureau international. Il y en a eu deux en 25 ans : Georg H.C. Bodenhausen, pendant les six premières années, et Arpad Bogsch, l'auteur du présent essai, pendant les 19 années suivantes. Leur tâche a consisté à faire traduire en réalités concrètes la volonté des Etats membres, par leur travail et celui du personnel. Mais, pour des raisons évidentes, on s'attardera peu sur les actes du directeur général qui est l'auteur de ces lignes.

Etablir des normes pour réglementer ou faciliter les relations internationales est la tâche fondamentale de toute organisation intergouvernementale. Les réalisations de l'OMPI dans ce domaine seront rappelées (après le chapitre premier d'introduction) dans les chapitres 2, 3 et 4. L'assistance aux pays qui en ont besoin et qui la demandent est aussi une mission particulièrement importante de toute organisation intergouvernementale. L'assistance offerte par l'OMPI à ces pays fait l'objet des chapitres 5 et 6. Le chapitre 7 contient une analyse de la manière dont les Etats membres dirigent et contrôlent le Bureau international. Le chapitre 8 décrit le fonctionnement du Bureau international et les résultats de son travail. Enfin, les chapitres 9 et 10 résument les relations de l'OMPI avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

Le présent essai – comme l'indique son titre – se veut un *bref* historique des 25 dernières années. Le lecteur n'y trouvera donc pas le récit de tout ce qui s'est passé pendant cette période. Par souci de brièveté – relative – il a fallu opérer des choix, et l'auteur a laissé de côté les faits qu'il a jugés d'une importance secondaire.

1. LA CONSTITUTION DE L'OMPI ET LA RÉFORME STRUCTURELLE ET ADMINISTRATIVE DES UNIONS

- 1.1 L'histoire des BIRPI et leur statut en 1967 – 1.2 La genèse de la Conférence diplomatique de Stockholm (1962-1966) –
- 1.3 La Conférence de Stockholm (1967) et l'entrée en vigueur des textes de Stockholm (1970-1975) – 1.4 Le statut de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (1974)

1.1 L'histoire des BIRPI et leur statut en 1967

Les BIRPI – «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle» – sont

l'organisme prédécesseur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'origine des BIRPI remonte à 1883; ils furent remplacés par l'OMPI 87 ans plus tard, en 1970.

Le noyau de l'organisation intergouvernementale ou, du moins, du secrétariat international que les BIRPI devinrent par la suite était le «Bureau international» créé par la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «Convention de Paris»). «Bureau» est le nom qui était en vogue à l'époque pour désigner le secrétariat d'une organisation internationale.

Trois ans plus tard, en 1886, fut créé un autre «Bureau international», cette fois par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée «Convention de Berne»).

Ces deux bureaux internationaux étaient placés sous la «haute surveillance» du Gouvernement de la Confédération suisse qui, en 1893, les «réunit», autrement dit les plaça sous l'autorité d'un même directeur, en leur donnant un même personnel : telle est l'origine des mots «Bureaux internationaux réunis» dans le nom des BIRPI.

Les mots «propriété intellectuelle» apparurent dans ce nom bien plus tard, au cours des années cinquante. Auparavant, on employait couramment les expressions «propriété industrielle», c'est-à-dire essentiellement les droits de propriété sur les inventions (brevets), les marques et les dessins et modèles industriels, et «propriété littéraire et artistique» (dite encore «propriété intellectuelle» ou «droit d'auteur»). Cependant, depuis les années cinquante, l'expression «propriété intellectuelle» recouvre à la fois la propriété industrielle et le droit d'auteur.

Au début des années soixante, les BIRPI étaient devenus un secrétariat international, ayant à sa tête un directeur et doté d'un effectif d'une cinquantaine de personnes. Ils eurent leur siège à Berne, capitale de la Suisse, jusqu'en 1960, date à laquelle le siège fut déplacé à Genève. Le français était la seule langue de travail du secrétariat.

Les BIRPI «administraient» non seulement la Convention de Paris et la Convention de Berne, mais aussi les «arrangements particuliers» (pour reprendre les termes de la Convention de Paris) conclus en vertu de la Convention de Paris («en vertu de la Convention de Paris» signifie que seuls les Etats parties à cette convention ont le droit d'adhérer à ces arrangements et que ceux-ci ne doivent pas contrevenir aux dispositions de cette convention).

En 1967, ces arrangements particuliers étaient au nombre de cinq : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, conclu en 1891 (ci-après dénommé parfois «Arrangement de Madrid (marques)»), l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, conclu également en 1891 (ci-après dénommé parfois «Arrangement de Madrid (indications de provenance)»), l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, conclu en 1925 (ci-après dénommé parfois «Arrange-

ment de La Haye»), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, conclu en 1957 (ci-après dénommé parfois «Arrangement de Nice») et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, conclu en 1958 (ci-après dénommé parfois «Arrangement de Lisbonne»). Le nom de la ville qui figure dans le titre de chaque traité indique où a eu lieu la conférence diplomatique qui a adopté ce traité. Le mot «traité», dans le présent essai, s'applique à la fois aux «conventions» et aux «arrangements».

La Convention de Paris et la Convention de Berne, et quatre des cinq arrangements (ceux de Madrid (marques), de La Haye, de Nice et de Lisbonne), disposent que les pays auxquels ils s'appliquent «sont constitués à l'état d'Union (particulière)». Le mot «union», qui était lui aussi en vogue à l'époque où ces traités furent conclus, exprime l'idée que les Etats parties à un traité forment ensemble une entité dotée de la personnalité juridique et ayant ses propres finances. Il semble étrange aujourd'hui qu'aucune des unions n'ait eu un organe directeur, c'est-à-dire une assemblée au sein de laquelle les Etats membres de l'union se réunissent pour délibérer et prendre des décisions (par un vote, à défaut d'unanimité). Mais, comme on l'a vu, elles étaient placées sous l'autorité et la surveillance du Gouvernement suisse, qui nommait le directeur et le personnel des BIRPI, c'est-à-dire le secrétariat commun des six unions, et qui en gérait (seul) les finances.

Cette situation était conforme à la coutume du XIX^e siècle. Le statut des BIRPI et des unions qu'ils administraient était très semblable à celui qu'avaient alors les organisations qui sont devenues l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle, et dont les organismes prédécesseurs (au sens où les BIRPI sont l'organisme prédécesseur de l'OMPI), qui avaient vu le jour plusieurs années avant les BIRPI, en 1865 et 1874 respectivement, avaient aussi leur siège à Berne et étaient également placés sous l'autorité du Gouvernement suisse. Cependant, ces deux organisations procédèrent à la modernisation de leur structure et devinrent des institutions spécialisées du système des Nations Unies bien avant l'OMPI, l'une en 1949, l'autre en 1948.

1.2 *La genèse de la Conférence diplomatique de Stockholm (1962-1966)*

La modernisation de la structure et de l'administration des unions s'amorça lorsque furent créés les organes suivants :

i) en 1948, par une décision de la Conférence de révision (Bruxelles) de l'Union de Berne, le *Comité permanent de l'Union de Berne*,

ii) en 1958, par une résolution de la Conférence de révision (Lisbonne) de l'Union de Paris, le *Comité consultatif de l'Union de Paris* et, par l'article 14.5) de l'Acte de Lisbonne, la *Conférence de représentants de l'Union de Paris*,

iii) en 1961, par le Comité consultatif de l'Union de Paris, un *Bureau permanent* de ce comité (cinq membres), et

iv) en 1962, conjointement par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et par le Comité permanent de l'Union de Berne, le *Comité de coordination inter-unions*.

Ces organes, cependant, n'étaient pas vraiment des organes directeurs au sens où l'on entend généralement cette expression depuis la création de l'ONU en 1945. Les BIRPI eux-mêmes ne subirent aucune modification essentielle jusqu'à la Conférence diplomatique de Stockholm (1967), à ceci près que, en 1963, le Gouvernement suisse nomma, pour la première fois dans l'histoire des bureaux, un directeur n'ayant pas la nationalité suisse. Il s'agit de Georg H.C. Bodenhausen, de nationalité néerlandaise.

L'idée d'une réforme structurelle et administrative comme celle qui fut réalisée sept ans plus tard, à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, fut émise à l'origine, en 1960, par Jacques Secrétan, citoyen suisse, directeur des BIRPI du 1^{er} mai 1953 au 15 janvier 1963.

En 1962, cette idée fut développée, traduite en propositions concrètes et vigoureusement défendue par l'auteur du présent essai, Arpad Bogsch, qui participa en tant que délégué des Etats-Unis d'Amérique à plusieurs réunions des BIRPI.

L'intérêt des pays européens pour ces propositions fut surtout stimulé par Guillaume Finnis qui, en tant que délégué de la France, présidait la plupart des réunions des BIRPI à cette époque.

Lorsque, au début de l'année 1963, M. Bodenhausen devint directeur et M. Bogsch vice-directeur des BIRPI, ils poursuivirent avec méthode et diligence la préparation de la réforme «structurelle et administrative» (expression forgée à cette occasion et constamment utilisée dans les documents officiels). Les BIRPI publièrent un grand nombre de documents proposant la réforme et présentant des arguments en sa faveur. Plusieurs réunions convoquées par les BIRPI furent consacrées à la réforme proposée – notamment celles d'un groupe de travail qui se réunit en mai 1964 et d'un comité d'experts qui se réunit deux fois, en mars 1965 et en mai 1966. Le groupe de travail était composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne avaient été invités à participer aux réunions du comité d'experts

de 1965 et de 1966. Le rôle de la Suède et du chef de la délégation suédoise, Torwald Hesser, fut particulièrement important puisque ce pays se déclara prêt à accueillir non pas une simple conférence de révision de la Convention de Berne (il s'était déjà déclaré prêt à le faire 19 ans plus tôt, lors de la Conférence de révision de Bruxelles de 1948), mais une conférence diplomatique qui fut intitulée officiellement par la suite «Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle» (ci-après dénommée «Conférence de Stockholm»), et qui se déroula dans la capitale suédoise en 1967. Le 14 juillet 1967, la Conférence de Stockholm adopta la Convention instituant l'OMPI. Cette date est le point de départ du quart de siècle sur lequel porte le présent essai.

1.3 *La Conférence de Stockholm (1967) et l'entrée en vigueur des textes de Stockholm (1970-1975)*

La Conférence de Stockholm avait donc deux principaux objectifs. Le premier était d'effectuer la réforme structurelle et administrative des Unions de Paris et de Berne, ainsi que des unions issues des arrangements particuliers conclus en vertu de la Convention de Paris, alors au nombre de cinq. Le second était de procéder à la révision de plusieurs dispositions de fond importantes de la Convention de Berne et d'une disposition de fond de la Convention de Paris.

Tout cela fut fait, d'une part, par la conclusion d'un nouveau traité, à savoir la Convention instituant l'OMPI, d'autre part, en ce qui concerne les traités existants, par la révision des Conventions de Paris et de Berne (qui comptaient alors respectivement 77 et 58 Etats contractants) et des Arrangements de Madrid (marques), de Nice et de Lisbonne, et par l'adoption d'un «Acte additionnel» de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et d'un «Acte complémentaire» de l'Arrangement de La Haye.

En d'autres termes, il fallut tout à la fois élaborer un traité multilatéral entièrement nouveau et modifier sept traités multilatéraux existants.

Tous ces objectifs furent atteints au cours d'une seule et même série de réunions à la Conférence de Stockholm.

Soixante-treize Etats, représentés par 389 délégués, et 36 organisations, représentées par 93 observateurs, participaient à cette conférence. Le secrétariat, fourni par les BIRPI, comptait 14 personnes. Les participants, qui étaient donc en tout près de 500, siégèrent pendant cinq semaines (du 11 juin au 14 juillet 1967) dans les bâtiments du Parlement suédois (Riksdag). Le président de l'Assemblée plénière était le ministre suédois de la justice, Herman Kling, mais ses fonctions furent surtout exercées par Torwald Hesser, juge à la Cour suprême de Suède.

L'essentiel du travail, à la Conférence de Stockholm, se fit au sein de cinq «commissions principales». Trois d'entre elles travaillèrent sur les dispositions de droit matériel de la propriété intellectuelle, et leurs travaux aboutirent à la révision des Conventions de Berne et de Paris : ce sont la Commission principale I, chargée de la révision générale des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (sous la présidence de Eugen Ulmer, professeur de droit en République fédérale d'Allemagne); la Commission principale II, chargée de l'établissement d'un protocole instituant en faveur des pays en développement des possibilités d'exception à certaines des règles les plus strictes de la Convention de Berne (sous la présidence de Sher Singh, ministre d'Etat au Ministère de l'éducation de l'Inde); et la Commission principale III, chargée de la révision des dispositions de la Convention de Paris traitant du droit de priorité (sous la présidence de Lucian Marinete, directeur de l'Office d'Etat pour les inventions de la Roumanie).

La Commission principale I travailla à la révision des dispositions de droit matériel que contenait alors la Convention de Berne, notamment en ce qui concerne la paternité des œuvres qualifiées à l'époque de cinématographiques (et aujourd'hui d'audiovisuelles) et les droits sur ces œuvres, ainsi que la mesure dans laquelle la législation des pays membres pouvait limiter le droit (normalement) exclusif de reproduction.

La Commission principale II, comme il a déjà été dit, proposa d'ajouter à la Convention de Berne un «protocole relatif aux pays en voie de développement». Ce protocole fut adopté à Stockholm mais, peu après la conférence, on comprit qu'il allait trop loin et que jamais il ne pourrait entrer en vigueur. Quatre ans plus tard, il fut remplacé par des dispositions beaucoup moins radicales, lors d'une conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne tenue à Paris (1971), en même temps que des dispositions similaires étaient ajoutées à la Convention universelle sur le droit d'auteur (administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)).

La révision proposée par la Commission principale III consistait à assimiler les certificats d'auteur d'invention aux brevets aux fins du droit de priorité prévu dans l'article 4 de la Convention de Paris. Les certificats d'auteur d'invention étaient une forme de protection inventée par l'Union soviétique dans les années vingt. Avec la dissolution de ce pays en 1991, l'institution des certificats d'auteur d'invention a cessé d'exister.

En ce qui concerne les réformes structurelles et administratives, la Commission principale IV s'occupa des modifications à apporter aux dispositions administratives et aux clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des cinq arrangements particuliers, tandis que la Commission principale V

s'occupait de la création de l'OMPI. La création de l'OMPI et l'introduction desdites modifications aux sept traités alors en vigueur étaient des opérations complémentaires, en ce sens qu'aucune des deux n'aurait pu être réalisée si l'autre ne l'avait pas été simultanément. Les Commissions principales IV et V étaient présidées, respectivement, par François Savignon, directeur de l'Institut national de la propriété industrielle de la France, et Eugene M. Braderman, haut fonctionnaire au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Chacune des cinq commissions principales rédigea un rapport remarquablement bien écrit. Ces rapports avaient pour auteurs Svante Bergström (professeur de droit en Suède; Commission principale I), Vojtech Strnad (conseiller juridique au Ministère de la culture de la Tchécoslovaquie; Commission principale II), Alfred Capel King (avocat en Australie; Commission principale III), Valerio de Sanctis (avocat en Italie; Commission principale IV) et Joseph Voyame (directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de la Suisse; Commission principale V).

Le secrétaire général de la Conférence de Stockholm était Arpad Bogisch, alors premier vice-directeur des BIRPI.

La réforme structurelle et administrative accomplie à Stockholm avait globalement pour objectif d'instaurer une situation dans laquelle les Etats membres, collectivement et systématiquement, auraient un pouvoir de décision et de contrôle, ou du moins de délibération, en ce qui concerne le développement des relations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette situation nouvelle s'opposait à ce qui exista entre 1883 (création de l'Union de Paris) et 1970 (entrée en vigueur des réformes de Stockholm) : avant 1970, les Etats membres ne prenaient des décisions que de manière exceptionnelle (essentiellement dans les conférences diplomatiques de révision, tenues en moyenne tous les 20 ans) et le contrôle des activités et des finances du secrétariat (autrement dit des BIRPI) était essentiellement exercé par un seul pays, la Suisse, pays sur le territoire duquel ce secrétariat était installé.

La réforme structurelle et administrative avait aussi pour objectif de permettre à la nouvelle organisation, l'OMPI, de devenir une institution spécialisée des Nations Unies. Cet objectif ne pouvait pas être réalisé tout de suite à la Conférence de Stockholm, parce que la transformation en institution spécialisée nécessitait un accord entre l'ONU et l'OMPI, qui ne pouvait intervenir que lorsque l'OMPI aurait commencé à exister – c'est-à-dire lorsque la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «Convention instituant l'OMPI») serait entrée en vigueur (ce qui advint trois ans seulement après la Conférence de Stockholm). Néanmoins, en soumettant (à la Conférence de Stockholm) le projet de

convention instituant l'OMPI et les projets de révision des sept traités alors en vigueur, les BIRPI avaient cet objectif présent à l'esprit et ils étaient bien résolus à insister pour que les textes adoptés permettent à la future OMPI d'aspirer au statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

Ces deux objectifs furent réalisés de la manière suivante par les textes adoptés à la Conférence de Stockholm.

L'OMPI fut créée. Ses membres sont les Etats qui adhèrent à la Convention instituant l'OMPI. Tout Etat partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, et tout Etat membre du système des Nations Unies (autrement dit, membre de l'ONU, d'une de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de justice), peut devenir membre de l'OMPI. Ainsi était remplie une double condition : i) tout Etat associé aux BIRPI pouvait devenir membre de l'OMPI même s'il n'était pas membre du système des Nations Unies et ii) tout Etat membre du système des Nations Unies pouvait devenir membre de l'OMPI, même s'il n'était pas associé aux BIRPI.

L'OMPI a trois organes directeurs : la Conférence, l'Assemblée générale et le Comité de coordination.

Les membres de la Conférence sont tous les Etats qui sont membres de l'OMPI.

Les membres de l'Assemblée générale sont tous les Etats qui non seulement sont membres de l'OMPI, mais qui sont aussi membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ou des deux à la fois. Cela signifie que les Etats qui sont membres de l'OMPI mais non de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, de même que les Etats qui sont membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne mais qui ne sont pas membres de l'OMPI, *ne sont pas* membres de l'Assemblée générale. En d'autres termes, l'Assemblée générale est un organe dans lequel les membres d'au moins une des deux «grandes» unions (Paris et Berne) prennent les décisions, ce qui leur donne une certaine prépondérance, puisque quelques-unes des décisions importantes – par exemple, l'élection du directeur général – sont réservées à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de coordination sont (automatiquement) les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris (voir plus loin) et les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (voir plus loin), plus quelques membres *ad hoc* qui n'appartiennent à aucune des deux unions mais sont membres de l'OMPI.

Chacune des unions a une assemblée (non pas une assemblée *générale* mais une assemblée (simple)), c'est-à-dire un organe dont sont membres tous les membres de l'union (qui sont liés au minimum par les dispositions administratives et les clauses finales de l'Acte de Stockholm (1967) de la

Convention de Paris ou de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne). A la date de la Conférence de Stockholm, il existait six de ces unions (Paris, Berne, Madrid (marques), La Haye, Nice et Lisbonne). Chacune des deux grandes unions – Paris et Berne – a aussi son propre comité exécutif, élu parmi les pays membres de l'union concernée. Le nombre des membres de ce comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'union. La Suisse est membre *ex officio* des deux comités exécutifs.

Ces organes ont été créés dans les textes adoptés à Stockholm, et ils ont commencé à fonctionner lorsque ces textes, ou leurs dispositions pertinentes, furent entrés en vigueur.

Au 14 juillet 1992, 131 Etats étaient membres de l'OMPI. Le Comité de coordination de l'OMPI comptait 52 membres, le Comité exécutif de l'Union de Paris, 26 membres, et le Comité exécutif de l'Union de Berne, 23 membres.

Les textes adoptés à Stockholm disposaient que la Conférence et l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions se réuniraient en session ordinaire tous les trois ans. Cependant, cet intervalle s'avéra trop long et, de toute manière, ne correspondait pas à la pratique de la plupart des autres institutions spécialisées. Les principaux organes directeurs de ces institutions se réunissent normalement tous les deux ans. L'OMPI et les unions adoptèrent la même périodicité, par une modification des traités pertinents en 1977 et en 1980 et, depuis lors, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Les organes directeurs moins importants, le Comité de coordination et les comités exécutifs, se réunissent en session ordinaire chaque année.

Ces sessions ordinaires ont normalement lieu vers la fin du mois de septembre.

En plus de leurs sessions ordinaires, tous les organes directeurs peuvent tenir des sessions extraordinaires.

Au cours des années quatre-vingt, de plus en plus souvent, l'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions se réunirent en session extraordinaire au moment des sessions annuelles du Comité de coordination et des comités exécutifs. Le résultat de cette pratique est que ces comités ont un rôle assez limité, leur tâche essentielle – préparer le travail des assemblées et de l'Assemblée générale – perdant sa raison d'être s'ils se réunissent le plus souvent (comme ils le font en pratique) simultanément et conjointement avec les assemblées et l'Assemblée générale et même avec la Conférence de l'OMPI.

Néanmoins, le Comité de coordination de l'OMPI continue de jouer un rôle important pour l'élection du directeur général et pour les questions de personnel. Seul un candidat proposé par le Comité

de coordination peut être élu directeur général. Le règlement du personnel a été établi et il est régulièrement modifié par le Comité de coordination. Les vice-directeurs généraux et tous les fonctionnaires ayant le rang de directeur (les premiers étaient au nombre de deux, les derniers au nombre de 21, le 14 juillet 1992), bien que nommés par le directeur général, le sont après que le Comité de coordination a donné son approbation, s'il s'agit de vice-directeurs généraux, ou son avis, s'il s'agit de fonctionnaires du rang de directeur: autrement dit, en pratique, leur nomination nécessite une convergence de vues entre le Comité de coordination et le directeur général.

La fonction la plus importante des assemblées consiste à établir le programme et budget biennal de chaque union ayant ses propres finances et de l'OMPI proprement dite. Le secrétariat – dont le nom officiel est «Bureau international de la propriété intellectuelle» mais que l'on nomme en pratique simplement «Bureau international (de l'OMPI)» – étant commun à toutes les unions (elles étaient 12 en 1992, mais deux d'entre elles (l'Union de Lisbonne et l'Union de Budapest) n'avaient pas de budget), la coordination de ces budgets constitue un travail tout à fait particulier. Les budgets de ces unions doivent nécessairement être distincts puisque chacune a ses propres membres et que ceux-ci diffèrent d'une union à l'autre. C'est parce que les Etats membres d'une union donnée veulent décider, sans ingérence des Etats non membres de l'union, de son programme et de son budget que les programmes et les finances de toutes les unions doivent être distincts, tout en étant coordonnés entre eux. Nous reviendrons plus en détail sur les programmes, les budgets et leur exécution dans la suite de cet essai.

Pour les traités conclus avant la Conférence de Stockholm, les fonctions de dépositaire étaient exercées par la Confédération suisse. En vertu des textes de la Conférence de Stockholm (et des textes postérieurs), ces fonctions sont désormais confiées au directeur général de l'OMPI. Cette modification a été apportée pour aligner la pratique de l'OMPI sur celle des institutions spécialisées des Nations Unies.

Un autre aspect conforme à cette pratique est que le directeur général est élu par les Etats membres. Il est «le plus haut fonctionnaire» de l'OMPI et il «représente» l'Organisation. Il «rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives». (Ces citations sont extraites de l'article 9.4) de la Convention instituant l'OMPI.) Il a notamment pour attribution de préparer les projets de programme et de budget et les rapports périodiques sur les activités. C'est lui qui nomme les fonctionnaires.

Le premier directeur général de l'OMPI fut Georg H.C. Bodenhausen. Directeur des BIRPI à partir de 1963, il fut directeur général de l'OMPI du 22 septembre 1970 au 30 novembre 1973.

Son successeur est Arpad Bogisch, qui a été élu en 1973, a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 1973, et a été réélu en 1979, 1985 et 1991. Son dernier mandat expire le 1^{er} décembre 1995. De 1963 à 1970, il était (premier) vice-directeur des BIRPI et, de 1970 à 1973, premier vice-directeur général de l'OMPI.

Mais nous anticipons ici sur l'application des textes de Stockholm. Ces textes furent adoptés le 14 juillet 1967, mais ils ne recueillirent le nombre de ratifications et d'adhésions nécessaires à leur entrée en vigueur que plusieurs années plus tard, entre 1970 et 1975, à savoir :

en 1970, la Convention instituant l'OMPI et l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) (le 26 avril) et les dispositions administratives et clauses finales des Actes de Stockholm (effectuant la réforme structurelle et administrative) de la Convention de Paris (le 26 avril), de la Convention de Berne (le 4 mai) et de l'Arrangement de Madrid (marques) (le 19 septembre),

en 1972, les dispositions et clauses correspondantes de l'Arrangement de Nice (le 5 juillet),

en 1973, les dispositions et clauses correspondantes de l'Arrangement de Lisbonne (le 31 octobre),

en 1975, les dispositions et clauses correspondantes de l'Arrangement de La Haye (le 27 septembre).

Le fait que ces trois derniers textes soient entrés en vigueur plus tard n'empêcha pas la première réunion des trois organes directeurs de l'OMPI et des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne de se tenir en septembre 1970. La suite de l'histoire des organes directeurs et du Bureau international sera relatée plus loin.

La composition et les pouvoirs des organes directeurs, et les pouvoirs du directeur général de l'OMPI, étaient très semblables à ceux des organes directeurs et des chefs de secrétariat des institutions spécialisées des Nations Unies. Ainsi, la possibilité pour l'OMPI de prétendre au statut d'institution spécialisée exista à partir de 1970.

1.4 *Le statut de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (1974)*

La possibilité de transformer l'OMPI en une institution spécialisée des Nations Unies existait, mais un certain nombre d'Etats membres se montraient hésitants.

Tous les Etats semblaient d'accord sur les avantages que l'OMPI pouvait retirer du statut d'institution spécialisée. Au moins trois de ces avantages étaient envisagés à l'époque : i) le fait que les questions de propriété intellectuelle étaient la prérogative et le mandat de l'OMPI serait désormais mondiale-

ment reconnu; ii) l'OMPI aurait plus ou moins les mêmes membres que l'ONU et, en particulier, beaucoup de pays en développement viendraient adhérer à l'Organisation (un très petit nombre seulement d'entre eux étaient membres des BIRPI); iii) les gouvernements des Etats membres seraient déchargés de la tâche consistant à fixer les traitements, conditions d'emploi et pensions du personnel, puisque les traitements et pensions suivraient automatiquement le «régime commun» appliqué par l'ONU et ses institutions spécialisées (à l'exception de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international qui étaient – et sont toujours (avec aujourd'hui la Société financière internationale et l'Association internationale de développement) – en dehors du régime commun).

Les hésitations portaient sur le deuxième point : quelques pays industrialisés craignaient que les pays en développement ne deviennent très largement majoritaires et qu'ils n'essaient d'affaiblir la protection internationale de la propriété intellectuelle au lieu de la renforcer; en effet, certains étaient convaincus que la plupart des pays en développement préconiseraient des normes moins rigoureuses de protection. Cette crainte s'expliquait en partie par l'insistance avec laquelle, à la Conférence de Stockholm de 1967, les pays en développement avaient réclamé le droit de ne pas accorder, dans certains cas, une protection par le droit d'auteur aussi étendue que les autres. (Au 1^{er} janvier 1970, 47 Etats, soit 57 % des 83 Etats membres des Unions de Paris et de Berne, étaient des pays en développement; au 14 juillet 1992, 94 Etats, soit 70 % des 139 membres de l'OMPI et desdites unions, étaient des pays en développement.)

D'autres pays industrialisés et le directeur général, tout en reconnaissant que ce risque n'était pas exclu, pensaient que, tout bien pesé, il fallait le prendre. Le plus important, selon eux, était que les pays en développement adhèrent au régime international de la propriété intellectuelle, pour que la protection de la propriété intellectuelle puisse s'étendre au monde entier, ou du moins à la grande majorité des pays. Indubitablement, les pays industrialisés ne pourraient plus dès lors réglementer comme ils auraient pu le faire s'ils étaient restés entre eux, mais cela paraissait être le prix à payer en contrepartie d'un système international de protection de la propriété intellectuelle raisonnable – sinon idéal du point de vue des intérêts de certains pays industrialisés.

En 1992, soit 20 ans environ après que ces idées se furent imposées et que l'OMPI fut devenue une institution spécialisée, on peut dire que – même si les deux premiers des trois avantages escomptés n'ont pas été pleinement réalisés – dans l'ensemble, la décision de demander le statut d'institution spécialisée était sage, puisqu'elle a eu pour effet d'améliorer et d'élargir les relations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Mais, avant de parler des résultats, disons quelques mots de la procédure suivie pour transformer l'OMPI en institution spécialisée.

Comme on l'a déjà vu, une organisation internationale devient une institution spécialisée par l'effet d'un accord bilatéral conclu entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies. Le contenu de l'accord entre l'ONU et l'OMPI a d'abord fait l'objet de négociations entre les secrétariats, le Bureau international s'étant fait assister de Martin Hill, spécialiste de ce type d'accord. L'accord a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI, le 27 septembre 1974, puis par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 17 décembre 1974. Un protocole a été signé par Kurt Waldheim, secrétaire général de l'ONU, et par Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, le 21 janvier 1975. Ce protocole indiquait que l'accord était entré en vigueur le 17 décembre 1974.

A cette époque – la fin de l'année 1974 – les organisations suivantes avaient déjà le statut d'institution spécialisée : l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) depuis le 14 décembre 1946; l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) depuis le 13 mai 1947; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou «Banque mondiale») et le Fonds monétaire international (FMI) depuis le 15 novembre 1947; l'Union postale universelle (UPU) depuis le 1^{er} juillet 1948; l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis le 10 juillet 1948; l'Union internationale des télécommunications (UIT) depuis le 1^{er} janvier 1949; l'Organisation météorologique mondiale (OMM) depuis le 20 décembre 1951; la Société financière internationale (SFI) depuis le 20 février 1957; l'Organisation maritime internationale (OMI) depuis le 13 janvier 1959; l'Association internationale de développement (IDA) depuis le 27 mars 1961. Après 1974, deux autres organisations, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le 15 décembre 1977, et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le 29 mai 1986, sont devenues des institutions spécialisées. Ainsi, au 14 juillet 1992, l'OMPI était l'une des 16 institutions spécialisées des Nations Unies.

Revenons maintenant au bilan de ces 20 années. Aux termes de l'accord conclu entre l'ONU et l'OMPI, l'OMPI est reconnue comme étant une institution spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle, sous réserve toutefois «de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies» et aux autres institutions spécialisées. Cette disposition avait été jugée nécessaire en 1970 essentiellement en raison des activités de l'OMPI en matière de droit d'auteur : parallèle-

ment à la Convention de Berne (conclue en 1886) administrée par l'OMPI, il existait depuis 1952 la Convention universelle sur le droit d'auteur, traité multilatéral sur le droit d'auteur (comme la Convention de Berne) conclu dans le cadre de l'Unesco, essentiellement sous l'influence des Etats-Unis d'Amérique (qui n'étaient pas alors membres de l'Union de Berne). Depuis, les Etats-Unis d'Amérique ont quitté l'Unesco (1986) et adhéré à la Convention de Berne (1989), tandis que l'Union soviétique (partie, comme les Etats-Unis d'Amérique, à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais pas à la Convention de Berne) a cessé d'exister (1991). Ces événements ont ralenti les activités de l'Unesco dans le domaine du droit d'auteur et, en 1992, l'OMPI était sans conteste le chef de file dans ce domaine.

Il existait aussi, et il existe toujours en 1992, des chevauchements entre les activités de l'OMPI et celles de deux organisations qui ne sont pas des institutions spécialisées à proprement parler, mais qui n'en diffèrent pas sensiblement dans leur essence. L'une est la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED, créée en 1964), dont l'organe suprême est la Conférence des Etats membres, mais dont le secrétariat est intégré à celui de l'Organisation des Nations Unies. L'autre est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui, comme le GATT le souligne lui-même constamment, n'est pas une organisation mais un simple accord. Cependant, l'accord (qui a été conclu en 1947 et auquel 103 pays étaient parties au 14 juillet 1992) a deux organes directeurs (la Réunion des parties contractantes et le Conseil des représentants) et un secrétariat. Au cours des négociations dites «Uruguay Round du GATT», qui ont débuté en 1986 et n'étaient toujours pas terminées le 14 juillet 1992, un long texte a été rédigé sur la propriété intellectuelle. Si ce texte entre en vigueur, il fera manifestement double emploi avec les Conventions de Paris et de Berne et avec le Traité de Washington (circuits intégrés), administrés par l'OMPI. Dans ce cas, la question se posera de savoir laquelle de ces deux organisations – l'OMPI ou le GATT (qui pourrait devenir à l'avenir une organisation à part entière, peut-être sous le nom d'Organisa-

tion multilatérale du commerce (OMC)) – poursuivra l'élaboration des normes internationales de protection de la propriété intellectuelle.

D'après l'auteur de ces lignes, ces normes seront probablement élaborées dans l'une et l'autre organisation, ce qui perpétuera le chevauchement des compétences et les doubles emplois. Incidemment, les doubles emplois sont un phénomène que la plupart des gouvernements condamnent rigoureusement. Mais le fait est qu'ils existent, et on ne peut pas dire que ce sont les secrétariats qui les causent en essayant d'étendre le champ de leurs activités : les secrétariats n'en ont pas les moyens puisque ce sont les gouvernements des Etats membres qui décident de leurs activités. Ce sont donc eux, les gouvernements, qui créent les doubles emplois, généralement sous la pression de ceux d'entre eux qui croient qu'une deuxième ou une troisième organisation leur offrira une tribune plus favorable, où leur pouvoir de négociation pourra mieux s'exercer.

Le deuxième objectif – intégrer les pays en développement dans les relations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle – a, dans une large mesure, été atteint par l'OMPI dans les années soixante-dix et quatre-vingt. Cependant, quelques exceptions demeurent. En particulier, sont toujours absents, non de l'OMPI (ils en sont membres), mais de l'Union de Paris, l'Inde et quelques pays latino-américains de dimension moyenne et, de l'Union de Berne, les Etats successeurs de l'ex-Union soviétique. Mais on pouvait penser en 1992 que, d'ici la fin du XX^e siècle, ces lacunes seraient comblées.

Le troisième objectif de la transformation de l'OMPI en institution spécialisée a aussi été atteint pour l'essentiel : les Etats membres n'ont généralement pas à s'occuper des traitements et pensions du personnel de l'OMPI, car ces traitements et pensions sont soumis au «régime commun» résultant des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résultats ne sont d'ailleurs pas toujours du goût du Bureau international, puisque le «régime commun» a sa base à New York mais s'applique au monde entier, et qu'il ne tient pas suffisamment compte des besoins de celles des institutions spécialisées (comme l'OMPI) dont les fonctionnaires sont en majorité en Europe.

2. ÉTABLISSEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX PAR L'OMPI

- 2.1 Les 29 traités – 2.2 Les 16 nouveaux traités (2.21 Le PCT, 2.22 Les 3 traités instituant une classification, 2.23 Le Traité de Budapest, 2.24 Les autres nouveaux traités) – 2.3 Les 8 traités anciens (2.31 La Convention de Paris, 2.32 La Convention de Berne, 2.33 L'Arrangement de Madrid (marques), 2.34 L'Arrangement de Madrid (indications de provenance), 2.35 L'Arrangement de La Haye, 2.36 L'Arrangement de Nice, 2.37 L'Arrangement de Lisbonne, 2.38 La Convention de Rome) – 2.4 Les 5 futurs traités possibles (2.41 Le Traité sur le droit des brevets, 2.42 Traité dans le domaine des marques, 2.43 Traité sur le règlement des différends entre Etats, 2.44 Protocole relatif à la Convention de Berne, 2.45 Instrument relatif au dépôt international des dessins et modèles industriels)

2.1 Les 29 traités

Le but le plus important de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est «de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde» (selon la Convention instituant l'OMPI), et le principal moyen dont elle dispose pour atteindre ce but est l'élaboration de traités multilatéraux. Ainsi, les activités les plus importantes du Bureau international consistent à inspirer de nouveaux traités et à en préparer la conclusion, à améliorer ceux qui existent déjà et à administrer ceux qui sont en vigueur.

Au 14 juillet 1992, l'OMPI était responsable de 29 traités multilatéraux (dont cinq en projet).

Seize de ces 29 traités ont été conclus entre le 14 juillet 1967 et le 14 juillet 1992. Nous les appellerons dans le présent essai les «nouveaux traités». Dix d'entre eux étaient déjà en vigueur le 14 juillet 1992.

Huit traités avaient été conclus avant le 14 juillet 1967. Nous les appellerons ici les «traités anciens». Tous étaient en vigueur le 14 juillet 1992. Sept d'entre eux ont été modifiés au cours des 25 années considérées.

Pendant cette même période, les travaux ont commencé sur cinq nouveaux traités possibles, mais ils n'ont pas encore été menés à terme. Ces traités seront désignés comme les «futurs traités possibles».

2.2 Les 16 nouveaux traités

De ces 16 nouveaux traités – sans compter le traité qui a institué l'OMPI, dont nous avons déjà parlé – c'est le *Traité de coopération en matière de brevets* (généralement dénommé, non seulement en anglais mais aussi dans les autres langues, «PCT») qui a connu le plus de succès.

2.21 Le PCT. L'idée du PCT a été conçue au Bureau international par l'auteur du présent essai.

Elle a reçu l'encouragement, décisif, du Commissaire des brevets des Etats-Unis d'Amérique, Edward J. Brenner. La France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni – bien qu'engagés à fond à l'époque dans la préparation de la Convention sur le brevet européen (conclue en 1973, trois ans après le PCT) – se montrèrent prêts à examiner attentivement la question, de même que plusieurs autres pays, dont le Japon.

La première réunion préparatoire fut convoquée par le Bureau international en 1967. Quinze autres suivirent jusqu'à l'adoption du PCT par une conférence diplomatique tenue à Washington en 1970.

Les ratifications furent lentes à venir, essentiellement en raison des résistances opposées par nombreux agents de brevets dans la plupart des pays. Ces résistances étaient motivées par la crainte de voir les services des agents de brevets diminuer à cause des simplifications de procédures introduites par le PCT.

Une autre raison explique le long intervalle (près de huit ans) qui a séparé l'adoption du PCT et son entrée en vigueur : c'est que certains pays d'Europe occidentale souhaitaient que les opérations dans le cadre du PCT ne démarrent pas avant les opérations dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, et que les préparatifs qui précéderent la conclusion de cette convention et l'ouverture de l'Office européen des brevets – une grande réussite sur le plan institutionnel et financier – prirent du temps. Voilà pourquoi le PCT n'est entré en vigueur qu'en 1978.

Le grand succès du PCT tient à la fois au nombre et à l'identité des Etats qui y sont parties et au nombre des demandes internationales (PCT) de brevet qui sont déposées en vertu du traité.

Le 14 juillet 1992, 50 Etats étaient parties au PCT – tous les pays hautement industrialisés et plusieurs des pays en développement ayant une activité industrielle importante.

Le PCT facilite l'obtention des brevets lorsque l'inventeur souhaite faire breveter son invention dans plusieurs pays. Il lui suffit en effet de déposer une seule demande de brevet qui produit des effets dans autant des Etats parties au PCT (actuellement 50) qu'il le souhaite. Un autre avantage est que le déposant peut obtenir – de l'un des principaux offices de brevets du monde – des informations grâce auxquelles il peut évaluer en connaissance de cause les chances de brevetabilité de son invention. Enfin, le PCT épargne à l'inventeur des dépenses qui seraient inévitables en l'absence du PCT.

Le succès du PCT se mesure à l'augmentation du nombre des demandes internationales reçues par le Bureau international. Alors que ce nombre était de 2.625 en 1979 (première année civile complète d'application du PCT), de 4.971 quatre ans plus tard (en 1983) et de 9.201 encore quatre ans plus tard (en 1987), il était passé, en quatre ans encore, à 22.247 en 1991 (dernière année civile pour laquelle on disposait de statistiques au moment de la rédaction de cet essai). On estime que, en 1991, le nombre moyen des pays dans lesquels chaque demande internationale avait les effets d'une demande nationale était de 23 : sur la base de cette estimation, les 22.247 demandes internationales reçues au cours de l'année 1991 peuvent être considérées comme équivalant à 510.000 demandes nationales.

Le nombre total des demandes internationales reçues par le Bureau international en vertu du PCT entre le 1^{er} juin 1978, date à laquelle ont commencé les opérations dans le cadre du PCT, et le 14 juillet 1992 s'élève à 132.910.

Au 14 juillet 1992, les fonctionnaires du Bureau international avaient consacré un total de 240 journées de travail à des séminaires et autres réunions au cours desquels ils avaient expliqué l'intérêt et les modalités d'utilisation du système du PCT. Ces réunions avaient été organisées dans 33 pays, en sept langues, et le nombre des participants avait dépassé les 12.000. L'utilisation du PCT est grandement facilitée par le «Guide du déposant du PCT», publication à feuillets mobiles que le Bureau international tient régulièrement à jour.

Le PCT est aussi financièrement un succès pour le Bureau international.

Les dépenses engagées par le Bureau international pour la préparation des opérations du PCT avaient été couvertes par des contributions des Etats membres, de même que les déficits des cinq premières années de fonctionnement. Ces montants s'élèvent à 10.580.819 francs suisses et, au début de 1993, le Bureau international aura fini de les rembourser aux Etats qui les ont avancés.

A partir de l'exercice biennal 1982-1983, les recettes annuelles que le Bureau international retire du PCT, et qui proviennent essentiellement des taxes versées par les déposants, ont dépassé les dépenses qu'il lui consacre chaque année (personnel, informa-

tisation, impressions, etc.). A la fin de l'année 1991, les excédents s'élevaient à 47.700.000 francs suisses. Une partie de cet argent est gardée en réserve pour couvrir d'éventuels déficits, et une partie est mise de côté pour les gros investissements qui seront nécessaires pour poursuivre l'informatisation des activités du Bureau international, et construire des locaux pour le personnel supplémentaire engagé pour effectuer ces activités.

Le succès du PCT est dû également, et dans une mesure décisive, à la qualité du service fourni au système du PCT par les fonctionnaires du Bureau international. Ce service est précis, prompt et courtois. Les relations entre le Bureau international, d'une part, et les déposants, les agents de brevets, les offices nationaux de brevets et l'Office européen des brevets, d'autre part, sont réellement excellentes.

2.22 Les 3 traités instituant une classification. Sur les 16 nouveaux traités, trois instituaient une *classification internationale* : une pour les dessins et modèles industriels, une pour les inventions, la troisième pour les marques (marques de fabrique ou de commerce et marques de service). Toutes trois ont le même objet : permettre de retrouver, parmi des millions de dessins et modèles industriels, d'inventions ou de marques, ceux qui sont plus ou moins similaires entre eux. Ce processus est généralement désigné sous le nom de «recherche». Si les dessins et modèles, inventions ou marques n'étaient pas regroupés en «classes» – selon certains critères d'affinité – la recherche serait impossible à cause de l'énormité du nombre. Chaque classe est identifiée par un symbole (lettres et/ou chiffres) et toutes les classes constituent ensemble le système de classement, autrement dit la «classification». Mais on entend aussi par «classement» l'opération consistant à attribuer le symbole approprié à un dessin ou modèle industriel, une invention ou une marque donné.

Le premier de ces trois nouveaux traités instituant une classification, conclu à Locarno (Suisse) en 1968, s'intitule *Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels*.

Cette classification comprend 32 classes et 223 sous-classes couvrant chacune un certain type de produits (exemple de classe : moyens de transport ou de levage; exemples de sous-classes : navires et bateaux, tracteurs, etc.). Pour faciliter son utilisation, la classification contient une liste alphabétique des produits, indiquant le nom d'environ 6.000 différentes sortes de produits.

Dix-huit Etats seulement étaient parties à l'Arrangement de Locarno le 14 juillet 1992, mais la classification était utilisée par au moins 35 services nationaux d'enregistrement, par l'office régional des dessins et modèles des trois pays du Benelux et par le Bureau international (dans le cadre du système

international (de La Haye) de dépôt des dessins et modèles industriels).

Le deuxième de ces trois nouveaux traités instituant une classification, conclu à Strasbourg (France) en 1971, s'intitule *Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets*. Cette classification est généralement désignée par son sigle CIB (en anglais IPC).

Le premier traité instituant une classification internationale dans ce domaine, qui avait été conclu sous l'égide du Conseil de l'Europe en 1954, n'était ouvert qu'aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, les Etats membres et le Conseil, devant le succès de la classification, décidèrent généreusement de la transformer en un système mondial placé sous l'administration de l'OMPI. C'est ce qui fut fait par l'Arrangement de Strasbourg en 1971.

La CIB divise la technique en huit sections principales. Chaque section est subdivisée en plusieurs couches hiérarchiques, le nombre total des subdivisions étant d'environ 64.000. Le ou les symboles de classe appropriés sont indiqués sur chaque exemplaire publié de demande de brevet ou de brevet. Différents index et, depuis le début de l'année 1992, un système de recherche sur disque compact ROM, facilitent l'emploi de la classification.

La CIB est révisée tous les cinq ans, chaque révision étant suivie d'une réédition de la classification (en neuf volumes). L'édition originale avait été publiée en 1968, et les quatre éditions révisées sont entrées en vigueur en 1974, en 1980, en 1985 et en 1990, respectivement. Les révisions sont organisées par le Bureau international et effectuées par un groupe de travail comprenant des représentants des Etats membres du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) et de l'Office européen des brevets. Elles sont adoptées par le comité d'experts établi par l'Arrangement de Strasbourg. Tous les Etats parties à l'arrangement sont membres de ce comité d'experts.

Le 14 juillet 1992, 26 Etats étaient parties à cet arrangement, mais pas moins de 70 offices nationaux et trois offices régionaux de brevets utilisaient la classification pour leurs publications et, dans des mesures diverses, pour leurs recherches d'antériorité et leur examen des conditions de fond de la brevetabilité. La classification est aussi utilisée pour les demandes internationales de brevet publiées par le Bureau international en vertu du PCT.

Le troisième de ces trois nouveaux traités, conclu à Vienne en 1973, s'intitule *Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques*. Cette classification est hiérarchique, et comprend 29 catégories (ex. : «Etres humains»), 144 divisions (ex. : «Hommes») et 1.569 sections (ex. : «Hommes portant un smoking»).

Le 14 juillet 1992, cinq Etats seulement étaient parties à cet arrangement, mais la classification était utilisée par 27 offices nationaux, par l'office régional des marques des trois pays du Benelux et par le Bureau international (pour les enregistrements internationaux en vertu de l'Arrangement de Madrid (marques)).

Les trois traités instituant une classification ont ceci de commun que chacun constitue une union dotée de sa propre assemblée et de son propre programme et budget, que les activités de chaque union sont financées essentiellement par les contributions versées par ses Etats membres au Bureau international, et que chaque classification est systématiquement révisée de manière à suivre l'évolution des besoins (nouveaux types d'inventions, de produits ou de services). Ces révisions sont effectuées périodiquement par le comité d'experts des Etats membres de l'union concernée, établi par l'arrangement correspondant.

Il faut noter que l'OMPI administre un autre traité instituant une classification relative aux marques, l'Arrangement de Nice.* Cet arrangement ayant été conclu avant 1967, il en sera question plus loin, dans la rubrique concernant les traités anciens.

2.23 Le Traité de Budapest. Parmi les nouveaux traités, le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* s'est aussi avéré particulièrement utile et a rencontré un grand succès. Conclu à Budapest en 1977, il comptait, le 14 juillet 1992, 23 Etats parties, parmi lesquels figuraient la plupart des pays ayant une industrie chimique très importante.

Ce traité – qui ne prévoit pas le versement de contributions financières – introduit une innovation audacieuse dans les procédures de dépôt : il oblige chaque Etat partie à donner au dépôt de l'échantillon d'un micro-organisme effectué auprès d'une institution scientifique reconnue («autorité de dépôt internationale») d'un des Etats parties au traité le même effet que si l'échantillon avait été déposé dans tous les Etats parties. La simplification qui en résulte est importante : l'opération délicate que représente le transfert d'organismes vivants d'un pays à l'autre n'est plus nécessaire, et l'économie ainsi réalisée est considérable. L'Office européen des brevets reconnaît également ces dépôts. Tous les Etats contractants et l'Office européen des brevets ont le droit de désigner des autorités de dépôt internationales.

Au 14 juillet 1992, il existait 23 autorités de dépôt internationales, en Australie, dans neuf pays d'Europe, au Japon, en République de Corée et aux Etats-Unis d'Amérique.

2.24 Les autres nouveaux traités. Sur les 16 nouveaux traités, quatre (s'ajoutant aux six déjà décrits) étaient en vigueur le 14 juillet 1992, et six ne

l'étaient pas (l'un d'entre eux parce qu'il avait été «gelé»).

Les quatre premiers sont, dans l'ordre chronologique :

i) la *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes* (conférence diplomatique convoquée conjointement par l'OMPI et l'Unesco; 43 Etats contractants; pas d'union; pas de contributions);

ii) la *Convention de Bruxelles de 1974 concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite* (14 Etats contractants; pas d'union; pas de contributions);

iii) le *Traité de Nairobi de 1981 concernant la protection du symbole olympique* (32 Etats contractants; pas d'union; pas de contributions);

iv) le *Traité sur le registre des films de 1989*, conclu à Genève et officiellement intitulé «Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles» (six Etats contractants; une union, mais pas de contributions; le registre se trouve à Klosterneuburg, près de Vienne).

Les six autres, dans l'ordre chronologique également, sont :

i) le *Traité concernant l'enregistrement des marques*, conclu à Vienne en 1973 («gelé» (c'est-à-dire ayant cessé d'être appliqué) depuis 1991 à la suite d'une décision de ses cinq membres; il peut être considéré comme virtuellement remplacé par le Protocole de Madrid (voir plus loin));

ii) l'*Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international*, conclu en 1973 (il semble douteux qu'il entre jamais en vigueur);

iii) le *Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques*, conclu en 1978 (du fait de la disparition de l'Union soviétique, qui en était le principal artisan, il n'entrera probablement jamais en vigueur);

iv) la *Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur*, conclue à Madrid en 1979 sous les auspices conjointes de l'OMPI et de l'Unesco (l'intérêt qu'elle avait suscité semble être en grande partie retombé, et l'on ne pense pas qu'elle entre en vigueur);

v) le *Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés* de 1989 (bien qu'adopté à la conférence diplomatique par une large majorité, il a été refusé par le Japon et les Etats-Unis d'Amérique; ces pays étant les principaux producteurs de microplaquettes, leur attitude – tant qu'ils persisteront dans leur opposition – va vraisemblablement dissuader les autres pays d'y adhérer);

vi) le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, conclu à Madrid en 1989 et couramment

désigné sous le nom de «Protocole de Madrid». Contrairement aux cinq précédents, ce traité, du moins en 1992, paraissait parfaitement viable. Il devrait être accepté par un grand nombre de pays et par les Communautés européennes (qui seraient ainsi, pour la première fois, partie contractante d'un traité conclu dans le cadre de l'OMPI) dès que le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique – deux pays importants qui ne font pas partie de l'Union de Madrid vieille (en 1992) de 101 ans (voir plus loin) – y aurait adhéré. Le Protocole de Madrid a été conclu essentiellement pour permettre au Royaume-Uni et à trois autres pays des Communautés européennes non membres de l'Union de Madrid, ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, d'adhérer au système de Madrid d'enregistrement international des marques administré par le Bureau international. Le Protocole de Madrid a aussi été conclu pour établir un lien entre le système de Madrid et le système communautaire (européen) des marques lorsque celui-ci sera entré en vigueur.

En 1992, il semblait y avoir de bonnes chances pour que ces pays adhèrent au Protocole de Madrid dans un délai d'un an ou deux.

2.3 Les 8 traités anciens

Pendant la période 1967-1992, que s'est-il passé d'important en ce qui concerne les huit traités «anciens»? Parmi ces traités, tous conclus avant 1967, il faut mentionner en premier lieu les deux traités de base, les piliers de la protection internationale de la propriété intellectuelle que sont la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* («Convention de Paris») conclue en 1883, et la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* («Convention de Berne») conclue en 1886.

Viennent ensuite les cinq traités, dits «arrangements particuliers» en vertu de la Convention de Paris, conclus entre 1891 et 1958, et la *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* («Convention de Rome») conclue en 1961 sous les auspices conjoints des BIRPI, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Unesco. Les cinq arrangements particuliers sont i) l'*Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* («Arrangement de Madrid (marques)») de 1891, ii) l'*Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits* («Arrangement de Madrid (indications de provenance)»), également de 1891, iii) l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* («Arrangement de La Haye») de 1925, iv) l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des*

produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques («Arrangement de Nice») de 1957 et v) l'*Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international* («Arrangement de Lisbonne») de 1958.

Comme on l'a vu plus haut à propos de la Conférence de Stockholm de 1967, tous ces traités, sauf la Convention de Rome, avaient été révisés à cette conférence dans leurs dispositions administratives et clauses finales. Ces mêmes traités, sauf l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), ont été modifiés en 1979 par leurs assemblées, qui ont remplacé le cycle de programme et de budget triennal par un cycle biennal. De plus, les Assemblées des Unions de Paris et de Berne ont décidé en 1989 et en 1991 de créer de nouvelles classes de contributions, qui ont été appliquées à partir de 1990 et de 1992, respectivement.

2.31 La *Convention de Paris*, dans ses dispositions de fond, n'a pas été révisée pendant les 25 années entre 1967 et 1992. Non qu'aucune tentative n'ait été faite en ce sens : bien au contraire, une conférence diplomatique de révision s'est réunie en 1980, en 1981, en 1982 et en 1984. Malgré le travail approfondi de préparation auquel s'étaient livrés 16 groupes de travail *ad hoc* entre 1974 et 1979 et cinq réunions des Etats membres de l'Union de Paris entre 1976 et 1978, et malgré les efforts faits par six «réunions consultatives» pour la redémarrer entre 1985 et 1989, la conférence diplomatique n'a pas pu accomplir la révision envisagée. Au 14 juillet 1992, elle n'avait toujours pas terminé officiellement ses travaux, mais il paraissait peu probable qu'elle les poursuive.

La révision proposée avait deux principaux objectifs.

Le premier était de donner aux certificats d'auteur d'invention le même statut qu'aux brevets dans la Convention de Paris. Avec l'abolition des certificats d'auteur d'invention en Union soviétique – peu de temps avant que ce pays cesse d'exister – l'objectif de la révision envisagée a perdu sa raison d'être.

Le second objectif de la révision proposée était de permettre l'assouplissement des règles régissant les licences obligatoires dans leur application aux pays en développement. Mais il semble que le point de vue des pays en développement sur cette question ait progressivement évolué au cours des négociations de l'Uruguay Round du GATT, commencées en 1986, à tel point qu'il est difficile en 1992 d'imaginer un retour à ce qu'étaient leurs objectifs pendant la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris – bien que, au milieu de l'année 1992, l'Uruguay Round n'ait toujours pas pris fin.

En dépit de ce que nous venons de dire des tentatives de révision, la Convention de Paris a largement fait la preuve de sa validité et de sa vitalité, y compris aux yeux des pays en développement : le

nombre total des Etats membres de l'Union de Paris était de 78 le 14 juillet 1967 et de 105 le 14 juillet 1992. Au cours des 25 années considérées, l'Union de Paris a perdu quatre de ses Etats membres (la République démocratique allemande, la Rhodésie du Sud et l'Union soviétique ont cessé d'exister et le Laos a dénoncé la convention) et 31 Etats y ont adhéré, soit un accroissement net de 27. Sur les 31 Etats qui ont adhéré à la convention, 27 étaient des pays en développement (dont la Chine).

Néanmoins, les difficultés liées aux tentatives de révision ont amené à penser que la modernisation des normes internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle doit passer, non par la révision de la Convention de Paris (ou, d'ailleurs, de la Convention de Berne), mais par la conclusion de nouveaux traités. D'où les travaux concernant les projets de traités sur le droit des brevets et sur le droit des marques et le projet de protocole relatif à la Convention de Berne, dont il sera question plus loin.

2.32 La *Convention de Berne* a été révisée, ou plus exactement son Protocole de Stockholm de 1967, contenant des règles spéciales en faveur des pays en développement (souhaitant bénéficier de telles règles) en ce qui concerne le droit de reproduction et le droit de traduction, a été remplacé, en 1971, lors d'une conférence diplomatique tenue à Paris, par une Annexe de la Convention de Berne. Cette révision a été décrite plus haut.

Le nombre total des Etats membres de l'Union de Berne était de 60 le 14 juillet 1967 et de 93 le 14 juillet 1992. Pendant les 25 années considérées, l'union a perdu un de ses Etats membres (la République démocratique allemande ayant cessé d'exister) et elle en a acquis 34. Sur ces 34 Etats, 31 étaient des pays en développement (dont la Chine).

2.33 L'*Arrangement de Madrid (marques)*. Le nombre total des Etats membres de l'union créée par l'Arrangement de Madrid (marques) était de 22 le 14 juillet 1967 et de 31 le 14 juillet 1992. Pendant les 25 années considérées, l'Union de Madrid (marques) a perdu deux membres (la République démocratique allemande a cessé d'exister et la Tunisie a dénoncé l'arrangement) et elle en a acquis 11 : l'accroissement net au cours de la période considérée est donc de neuf.

Le nombre annuel moyen d'enregistrements internationaux de marques en vertu de l'Arrangement de Madrid, qui était de 4.547 pendant les 75 années précédant 1967, s'est élevé à 13.568 entre 1967 et 1992. Le nombre total des enregistrements internationaux en vigueur était d'environ 208.000 à la fin de 1967 et de 280.000 à la fin de 1991.

Les recettes du Bureau international pour le compte de l'Arrangement de Madrid s'élevaient à 2.592.000 francs suisses en 1967 et à 21.512.000 francs suisses en 1991.

Les montants distribués entre les Etats parties à l'Arrangement de Madrid avaient été au total de 11.190.000 francs suisses pendant les 75 années précédant 1967; pendant les 25 ans écoulés de 1967 à 1992 – c'est-à-dire le tiers de la période antérieure – les montants distribués se sont élevés à 204.862.000 francs suisses.

En d'autres termes, la vitalité et l'utilité du système de Madrid d'enregistrement international des marques sont évidentes. Le développement du système est dû non seulement à l'intérêt intrinsèque qu'il présente pour les titulaires de marques et à l'élargissement de son champ d'application géographique, mais aussi à la rapidité et à la précision unanimement reconnues des services du Bureau international. Néanmoins, le potentiel de l'enregistrement international des marques et les besoins en la matière sont bien supérieurs aux résultats du système actuel, si positifs soient-ils. Ce qui fait obstacle à son développement, c'est essentiellement qu'il est totalement incompatible avec les traditions juridiques d'un grand nombre des Etats qui n'y sont pas parties. C'est la raison pour laquelle le Protocole de Madrid, dont il est question plus haut, a été conclu en 1989.

2.34 *L'Arrangement de Madrid (indications de provenance)*. Le nombre des Etats contractants de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) était de 28 en 1967 et de 30 en 1992. Cela montre que l'arrangement a perdu beaucoup de son attrait, probablement parce que ses dispositions ne sont pas suffisamment exigeantes. Comme on le verra plus loin, le Bureau international a néanmoins entrepris des efforts pour trouver des solutions nouvelles au vieux problème de l'abus des indications géographiques.

2.35 *L'Arrangement de La Haye*. En ce qui concerne l'Arrangement de La Haye, les 25 années considérées ont produit des résultats mitigés. Le nombre total des Etats membres de l'Union de La Haye était de 12 le 14 juillet 1967 et de 21 le 14 juillet 1992. Pendant les 25 années considérées, l'Union de La Haye a perdu un membre (la République démocratique allemande, qui a cessé d'exister) et elle en a acquis 10. Le nombre annuel moyen des dépôts et renouvellements internationaux, qui atteignait 3.400 de 1967 à 1974, était descendu à 2.600 entre 1975 et 1987 (le minimum ayant été atteint en 1981) mais il est remonté à 4.100 entre 1988 et 1991 (le maximum, 4.400, ayant été enregistré en 1991).

Bien que ces chiffres n'aient rien de décourageant, on considère généralement que le dépôt international des dessins et modèles industriels peut et doit se développer, et qu'il y a lieu de moderniser le système, essentiellement pour attirer davantage d'Etats. Comme on le verra plus loin, le Bureau

international a commencé à travailler à cette modernisation en 1990.

2.36 *L'Arrangement de Nice* est le plus ancien des quatre arrangements instituant une classification internationale. Conclu en 1957, il établissait une classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Le nombre de ses Etats contractants est passé de 25 en 1967 à 35 en 1992, soit une augmentation de 40 %. Mais le nombre des offices nationaux de marques utilisant la classification est beaucoup plus élevé, et atteint probablement la centaine. Pourquoi ces autres pays n'adhèrent-ils pas à l'Arrangement de Nice ? Probablement parce qu'ils peuvent utiliser la classification – à la fois dans leurs recherches de marques similaires et dans leurs publications – sans être membres de l'Union de Nice (créée par l'Arrangement de Nice) et donc sans avoir à verser de contribution au Bureau international. Mais le fait de ne pas être membre a néanmoins un inconvénient sérieux : un Etat ne peut pas influencer sur le perfectionnement de la classification s'il n'est pas membre de l'union.

Ce perfectionnement est effectué systématiquement par le comité d'experts, qui est composé de représentants des Etats membres de l'Union de Nice. Pendant les 25 années considérées, la classification a été révisée cinq fois. Les révisions consistent à ajouter de nouveaux produits et services à la liste alphabétique et, compte tenu de l'expérience, à améliorer le classement des produits et services. En 1992, la classification comptait 42 classes : 34 pour les produits et huit pour les services. La liste alphabétique des produits et services comprenait environ 12.000 positions.

La classification de Nice constitue un système extrêmement utile et qui fonctionne bien. Néanmoins, il est absolument nécessaire de la mettre à jour systématiquement, surtout lorsque des pays qui n'étaient pas encore parties à l'arrangement y adhèrent, car ils souhaitent alors que les produits et services qui leur sont particuliers soient couverts par la classification. C'est ce qui s'est produit par exemple en 1990, lorsque le Japon a adhéré à l'arrangement.

2.37 *L'Arrangement de Lisbonne* n'énonce pas seulement des règles sur la protection des appellations d'origine, il établit aussi un registre international de ces appellations, tenu par le Bureau international. L'arrangement est un traité « ancien » – c'est-à-dire antérieur à 1967 – mais le registre international n'a commencé à fonctionner qu'en 1968.

Le 14 juillet 1992, cet arrangement comptait 16 Etats contractants : huit d'entre eux l'étaient devenus avant 1967, huit d'entre eux après cette date.

Le nombre des enregistrements internationaux s'élevait à 729 le 14 juillet 1992. Les pays dont

proviennent le plus grand nombre d'enregistrements sont la France (472), la Tchécoslovaquie (108), la Bulgarie (48), la Hongrie (26) et l'Italie (25). Les 50 enregistrements restants proviennent des autres Etats contractants. La grande majorité des enregistrements concerne le vin, la bière et les boissons alcooliques. Les enregistrements sont publiés dans une revue du Bureau international, dont 20 numéros ont paru entre 1968 et 1992.

2.38 La *Convention de Rome* a été conclue en 1961. Son secrétariat est assuré en commun par le Bureau international de l'OMPI, le Bureau international du Travail et le secrétariat de l'Unesco. Le 14 juillet 1967, le nombre des Etats contractants s'élevait à 10. Vingt-cinq ans plus tard, il était de 38.

Bien que cet accroissement soit relativement satisfaisant, les milieux intéressés sont de plus en plus nombreux à souhaiter une protection internationale plus forte pour les producteurs de phonogrammes et pour les artistes interprètes ou exécutants. Un souhait identique est aussi exprimé, mais moins largement, en ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Au moment où ces lignes ont été écrites (au milieu de l'année 1992), une nouvelle question commençait à se poser : l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne ne devrait-il pas être aussi un protocole relatif à la Convention de Rome, ou bien ne faudrait-il pas réviser la Convention de Rome ? Il est tout à fait possible que les pays intéressés et les Communautés européennes aient à aborder cette question d'ici la fin du XX^e siècle.

2.4 Les 5 futurs traités possibles

Au moment de la rédaction de cet essai, les Etats membres de l'OMPI et le Bureau international étaient très occupés à l'élaboration de cinq nouveaux traités multilatéraux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

2.41 Le *Traité sur le droit des brevets*. C'est pour le traité proposé sur le droit des brevets que les travaux préparatoires étaient le plus avancés. C'est ainsi que l'on désigne provisoirement, depuis 1989, ce nouveau traité éventuel, que l'on appelait jusqu'à «*Traité sur l'harmonisation du droit des brevets*». Les travaux préparatoires ont commencé en 1983. Les projets successifs, élaborés par le Bureau international, ont été examinés au cours de 11 sessions de comités d'experts. Ils portaient sur divers sujets, notamment la détermination de la date de dépôt de la demande de brevet, le délai de grâce (pendant lequel la divulgation de l'invention ne détruit pas la nouveauté normalement requise pour l'obtention d'un brevet), la manière de décrire et de revendiquer une invention, les droits exclusifs du titulaire du brevet, la non-exclusion de la brevetabilité pour certains

types d'inventions, la durée du brevet, l'interdiction de l'opposition avant délivrance et enfin, et surtout, l'attribution du droit au brevet, lorsque deux inventeurs ont réalisé la même invention, à celui qui a le premier demandé le brevet («*premier déposant*») et non à celui qui a le premier réalisé l'invention («*premier inventeur*»).

La conférence diplomatique qui devrait, à terme, adopter le traité a tenu à La Haye, en juin 1991, ce que l'on a appelé la première partie de la conférence (qui en comptera deux). Il a été décidé pour deux raisons de ne pas achever les travaux à La Haye : premièrement, parce que les négociations de l'Uruguay Round du GATT, qui portent aussi sur un grand nombre des questions dont était saisie la conférence diplomatique, n'étaient toujours pas terminées; deuxièmement, parce que la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas encore achevé ses consultations auprès des milieux intéressés du pays. On ne savait toujours pas au milieu de l'année 1992, lorsque cet essai a été écrit, si ces deux obstacles allaient disparaître et dans quel délai.

2.42 *Traité dans le domaine des marques*. Le projet d'établir un traité pour l'harmonisation des législations sur les marques a été conçu en 1987, et un comité d'experts gouvernementaux s'est réuni deux fois, en 1989 et en 1990, pour examiner un projet établi par le Bureau international. Au cours de ces réunions, il est toutefois apparu évident que ce projet était trop ambitieux et que, en particulier, il était trop tôt pour espérer un accord général sur la définition de la notion de «*marque*», sur la protection à donner aux marques notoires et aux marques de haute renommée et sur la possibilité d'enregistrer des marques qui ne sont pas encore effectivement en usage.

Compte tenu de cette situation et suivant les conseils des milieux privés intéressés, le Bureau international a modéré ses ambitions et il a proposé en 1992 un nouveau projet de traité visant seulement à simplifier les procédures administratives d'enregistrement des marques. Ce nouveau traité, intitulé en conséquence *Projet de traité sur la simplification des procédures administratives concernant les marques*, proposait un contenu et une présentation uniformes pour les demandes d'enregistrement de marques, ainsi que la possibilité de demander, dans un seul et même document, l'inscription des changements concernant le nom, la personne du titulaire et l'identité des mandataires, et la rectification des erreurs lorsque les changements ou rectifications portent sur plusieurs enregistrements du même titulaire. Ce nouveau projet proposait aussi l'interdiction de certaines formalités excessives imposées actuellement, comme la légalisation des signatures ou l'obligation de soumettre un nombre de demandes égal au nombre de classes (selon l'Arrangement de Nice) dont relèvent les produits ou services revendiqués.

Le nouveau projet a été examiné pour la première fois en juin 1992 par un comité d'experts de l'OMPI auquel (comme d'habitude) ont participé très activement non seulement des gouvernements, mais aussi les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. Au milieu de l'année 1992, il était prévu que les travaux se poursuivent au sein du comité d'experts. C'est sans doute seulement en 1994 que l'on décidera si le projet est mûr pour une conférence diplomatique.

2.43 Traité sur le règlement des différends entre Etats. Les discussions relatives à ce traité ont commencé en 1990 au sein d'un comité d'experts de l'OMPI. Ce comité s'était réuni quatre fois à la date où nous écrivons ces lignes : en février et en octobre 1990, en septembre 1991 et en juillet 1992.

Le projet de traité est l'œuvre du Bureau international. Il circonscrit l'objet du différend : celui-ci doit porter sur un point de droit de la propriété intellectuelle (le plus souvent une question d'interprétation des dispositions conventionnelles). En outre, il indique quelles peuvent être les parties au différend : ce sont non seulement les Etats, mais aussi les autorités supranationales ayant des responsabilités dans le domaine de la propriété intellectuelle, par exemple les Communautés européennes. Il définit encore les différentes étapes de la procédure : consultation, conciliation, bons offices, médiation et conclusions d'un groupe spécial. Il prescrit la composition du groupe spécial, mais ne prévoit pas que le groupe pourra allouer des dommages-intérêts ou prononcer d'autres sanctions. Tel est, résumé de façon très schématique, le contenu du projet.

La question de savoir si les travaux pourront aboutir à la conclusion d'un traité par une conférence diplomatique ne pourra vraisemblablement pas être tranchée avant le milieu de la décennie.

2.44 Protocole relatif à la Convention de Berne. La conviction était devenue générale qu'une nouvelle révision de la Convention de Berne (dont la dernière révision remonte à 1971) n'est guère envisageable, étant donné que la révision requiert l'unanimité, chose quasiment impossible à obtenir avec plus de 90 Etats.

En même temps, tout le monde s'accordait à penser – du moins en 1989 et en 1991, lorsque l'Assemblée de l'Union de Berne a pris les décisions en question – que certains points de la Convention de Berne demandaient à être éclaircis et que certaines conséquences des progrès de la technique exigeaient une réglementation au niveau international : ainsi, les programmes d'ordinateur, les bases de données informatisées, la radiodiffusion par satellite de communication, la reproduction reprographique, l'enregistrement numérique des sons et des images, et le volume énorme des locations d'enregistrements sonores et de bandes vidéo.

Le Bureau international a préparé un projet de dispositions en vue d'un éventuel traité sur ces questions et quelques autres, qu'il a qualifié provisoirement de protocole. Il n'a pas fait de proposition ferme sur le point de savoir si seuls les pays parties à la Convention de Berne ou d'autres pays aussi pourraient adhérer à ce protocole. Par contre, il a proposé que les autorités supranationales sources de normes juridiques en matière de droit d'auteur soient, en tout cas, autorisées à y adhérer.

Le comité d'experts s'est réuni deux fois : en novembre 1991, puis en février 1992. Ses délibérations n'ont pas permis d'établir une base d'accord suffisante pour poursuivre le projet : certaines délégations ont jugé que le projet du Bureau international n'aurait pas dû porter sur certaines questions qui étaient réglées de façon suffisamment claire par la Convention de Berne; d'autres ont pensé qu'il était bon que le projet règle ces questions, mais qu'il aurait fallu le faire différemment; certaines délégations ont dit que le projet aurait dû couvrir des questions supplémentaires. Certaines ont même jugé que le projet, ou un projet parallèle, devait (également) porter sur les droits des producteurs de phonogrammes et même des artistes interprètes ou exécutants.

En conséquence, au 14 juillet 1992, la question de savoir si les travaux devaient se poursuivre sur un protocole relatif à la Convention de Berne et, dans l'affirmative, sur quelles bases et avec quel calendrier, était en suspens.

2.45 Instrument relatif au dépôt international des dessins et modèles industriels. Comme on l'a déjà indiqué, l'Arrangement de La Haye (existant depuis 1925) devrait pouvoir obtenir de meilleurs résultats, et le système de dépôt international des dessins et modèles industriels devrait être modernisé de manière à attirer davantage d'Etats.

Le système existant semble satisfaisant du point de vue de la méthode de dépôt, qui consiste pour le déposant à effectuer son dépôt directement auprès du Bureau international (c'est-à-dire sans passer par un office national). Il paraît aussi satisfaisant du point de vue des effets juridiques du dépôt international, à savoir que ce dépôt a, dans chacun des Etats contractants, les mêmes effets que si les formalités nationales requises pour le dépôt avaient été accomplies. Mais il fait l'objet de critiques sur certains points : le fait que soient presque immédiatement publiés, dans un bulletin du Bureau international, tous les détails des dessins et modèles déposés, y compris une reproduction graphique ou photographique, le fait que le dépôt ne peut être tenu secret au-delà des 12 mois actuellement autorisés (par exemple pendant deux ou trois ans) et le fait que le déposant ne peut pas choisir entre deux périodes minimales plus ou moins longues de protection, moyennant une réduction de taxes si la période est moins longue.

Les discussions ont commencé en 1990 sur la question de savoir si un nouvel instrument ne pourrait pas améliorer le système existant, et aussi sur la nature juridique à donner à ce nouvel instrument éventuel : révision de l'Arrangement de La Haye ou nouveau traité, indépendant à tous égards du système actuellement en vigueur.

Ces discussions ont lieu au sein d'un comité d'experts auquel participent à la fois des gouvernements, parties ou non à l'Arrangement de La Haye actuelle-

ment en vigueur, et des représentants des milieux d'affaires. Il en est ressorti un intérêt manifeste pour la poursuite des travaux. Le comité d'experts s'est réuni en 1991 et en avril 1992. Une autre réunion au moins de ce comité est actuellement prévue pour 1993. C'est seulement après la troisième ou la quatrième réunion que l'on décidera si l'instrument rédigé par le Bureau international doit être soumis à une conférence diplomatique.

3. ACTIVITÉS DE L'OMPI VISANT À PROMOUVOIR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN DEHORS DES TRAITÉS

- 3.1 Brevets – 3.2 Marques – 3.3 Indications géographiques –
- 3.4 Dessins et modèles industriels – 3.5 Droit d'auteur – 3.6 Logiciels –
- 3.7 Droits voisins – 3.8 Règlement extrajudiciaire des litiges –
- 3.9 Franchisage – 3.10 Marchandisage de personnages –
- 3.11 Concurrence déloyale

Pendant les 25 premières années de son existence, l'OMPI s'est employée, avec imagination et ardeur, à faire progresser la compréhension et la protection dans toutes les branches de la propriété intellectuelle.

Le présent chapitre retrace les principales activités de l'OMPI dans ces différentes branches.

La forme que revêtent habituellement ces activités est la convocation et l'organisation de réunions par le Bureau international. Les participants de ces réunions sont des représentants soit des gouvernements, soit du secteur privé, soit des deux à la fois. Ils peuvent être, selon les réunions, une demi-douzaine ou un millier. Au moins 200 réunions ont ainsi eu lieu pendant le quart de siècle considéré. Leur durée moyenne est de cinq jours et le nombre moyen des participants est estimé à 50. Le nombre total des journées de réunion a donc été de 1.000 environ, et celui des participants de 10.000 environ, depuis 25 ans.

Mais le nombre des personnes qui profitent de ces activités est beaucoup plus grand, puisque la plupart des réunions travaillent sur la base de documents préparatoires rédigés par le Bureau international, que les délibérations ou conclusions en sont reproduites dans les documents ou publications du Bureau international, et que ces documents et publications sont à la disposition du public, le plus souvent en plusieurs langues. Le nombre total des pages en une même langue (c'est-à-dire sans tenir compte des versions

dans d'autres langues) publiées par le Bureau international avant, pendant et après ces réunions est estimé à 20.000 (soit une moyenne de 100 pages pour chaque réunion).

On notera que le présent chapitre ne traite pas des réunions et autres activités essentiellement destinées aux pays en développement, qui seront abordées plus loin, dans le chapitre spécialement consacré à ces pays.

3.1 Brevets

Le Bureau international essaie de régler les problèmes nouveaux au fur et à mesure qu'ils apparaissent. Il essaie également d'anticiper les problèmes en regardant vers l'avenir, comme en témoignent, dans le domaine des brevets, le Forum mondial sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur) (Genève, 1988), qui a été suivi par des forums régionaux sur le même sujet en Afrique, en Amérique latine et en Asie (1989), ainsi que le Colloque mondial sur le système des brevets au XXI^e siècle (Beijing, 1989).

La protection des inventions biotechnologiques a fait l'objet de diverses autres réunions organisées par le Bureau international entre 1984 et 1990, et notamment d'un symposium tenu à Ithaca (New York) en 1987.

3.2 Marques

La contrefaçon des produits, en particulier en liaison avec l'utilisation non autorisée de marques protégées, fait rage partout dans le monde. Concevoir et appliquer de façon efficace des mesures permettant aux gouvernements de combattre la contrefaçon est l'une des tâches importantes de l'OMPI. En 1986, 1987 et 1988, trois réunions de comités d'experts internationaux ont été organisées et tenues par l'OMPI sur ce sujet. Depuis que la question figure à l'ordre du jour de l'Uruguay Round du GATT, l'OMPI attend les résultats de ce Round, mais celui-ci n'était pas terminé le 14 juillet 1992. A cette date, il semblait que l'OMPI elle-même serait obligée de reprendre ses activités dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon.

3.3 Indications géographiques

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance – depuis la fin des années quatre-vingt, de plus en plus souvent englobées dans l'expression «indications géographiques» – est un sujet de préoccupation particulier dans les relations internationales, étant donné que, le plus souvent, l'utilisation illégale des indications géographiques d'un pays a lieu non pas dans ce pays, mais à l'étranger.

La question fait l'objet d'une étude intensive de la part de l'OMPI. Les chances de succès d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ou l'opportunité de conclure un nouveau traité ont commencé à être examinées au début des années soixante-dix (des comités d'experts de l'OMPI se sont réunis en 1974, 1975 et 1990) et des symposiums ont été organisés sur ce sujet à Bordeaux (France) (1988), à Santenay (France) (1989) et à Wiesbaden (Allemagne) (1991), c'est-à-dire dans les célèbres régions viticoles du Bordelais, de la Bourgogne et de la vallée du Rhin.

3.4 Dessins et modèles industriels

Depuis la fin des années quatre-vingt, l'intérêt pour une meilleure protection des dessins et modèles industriels ne cesse de croître. Le programme de lutte contre la contrefaçon dont il est question ci-dessus porte non seulement sur les marques mais aussi sur les dessins et modèles⁽¹⁾ industriels. Le Bureau international poursuit activement la modernisation de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et ses travaux devraient déboucher, au milieu de la décennie, sur la révision de cet arrangement ou la conclusion d'un nouveau traité. Un colloque organisé

par l'OMPI à Amboise (France) en 1990 a contribué à faire mieux connaître ces problèmes.

3.5 Droit d'auteur

Parallèlement aux activités de lutte contre la contrefaçon des produits, le Bureau international a organisé, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, le Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels (1981) et le Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées (1983). Un groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés, convoqué par le Bureau international, s'est réuni en 1984.

Le Bureau international, pour l'essentiel avec l'aide de comités d'experts, et parfois en coopération avec le secrétariat de l'Unesco, a examiné des questions concernant la reproduction reprographique des œuvres (1973 à 1975), les vidéocassettes (1977 et 1978), la reproduction privée (1984), la télévision par câble (1977 à 1983), la transmission des œuvres protégées par satellite de communication (1985), la location des phonogrammes et vidéogrammes (1984), le rôle de l'ordinateur dans le stockage des œuvres, l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres (1979 à 1982), l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées (1982), le domaine public payant (1982), les expressions du folklore (avec la publication de dispositions types de législations nationales et d'un projet de traité) (1982 à 1985), les droits des auteurs employés (salariés) (1982 à 1986) et les contrats d'édition (avec l'examen en 1985 de dispositions types de législations nationales).

Au cours des débats sur les diverses utilisations nouvelles des œuvres, il a été reconnu que, de plus en plus souvent, l'exercice individuel du droit d'auteur est impossible, et que c'est la gestion collective du droit d'auteur qui permet le maintien et l'exercice raisonnable de droits exclusifs. En conséquence, une attention croissante a été consacrée à ce mode d'exercice des droits. En 1981 et 1983, un comité d'experts OMPI/Unesco, qui s'est réuni deux fois, a mis au point des statuts types d'organismes de gestion collective du droit d'auteur. En 1986, l'OMPI a organisé un Forum international sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Les travaux sur la gestion collective se sont poursuivis et ont débouché, en 1990 et 1991, sur la publication par le Bureau international, en plusieurs langues, d'un ouvrage contenant une étude mondiale de la «Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins».

Entre 1986 et 1988, tous les aspects du droit d'auteur ont été passés en revue par un comité d'experts réuni conjointement par l'OMPI et l'Unesco. Ce comité, qui s'est réuni six fois, a traité séparé-

ment des différentes catégories d'œuvres : œuvres d'architecture, des arts visuels, dramatiques, chorégraphiques et musicales, des arts appliqués, imprimées, et photographiques. Les résultats ont été récapitulés par le Comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'œuvres en 1988.

Cette étude monumentale des problèmes contemporains de droit d'auteur a conduit à la rédaction d'une loi type sur le droit d'auteur, qui a été examinée au cours de trois réunions d'un comité d'experts de l'OMPI, en 1989 et en 1990. Cette loi type, sous sa forme définitive, n'avait pas encore été publiée au 14 juillet 1992.

3.6 Logiciels

L'étude des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels a débuté à l'OMPI en 1971. Des «Dispositions types sur la protection du logiciel» et un projet de traité intitulé «Traité sur la protection du logiciel» ont été publiés respectivement en 1978 et en 1983, après plusieurs années de travail au sein de comités d'experts convoqués par le Bureau international. A l'époque, l'opinion généralement répandue était que cette protection pouvait être soit *sui generis*, soit du type du droit d'auteur, soit du type du brevet. Depuis 1985, cependant, et en particulier depuis les travaux sur la loi type sur le droit d'auteur et l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, les logiciels sont de plus en plus considérés comme des œuvres qui bénéficient ou devraient bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

En 1991, le Bureau international a organisé à Stanford (Californie) un Colloque mondial sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle.

3.7 Droits voisins

Une loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, fondée sur la Convention de Rome de 1961 sur les droits voisins et élaborée par des comités d'experts convoqués par l'OMPI, l'Unesco et l'OIT, a été publiée en 1974.

La Convention de Rome avait créé un comité intergouvernemental dont les membres sont les représentants des Etats ayant ratifié cette convention. Ce comité examine, en général à intervalles de deux ans, les progrès en matière de protection des droits voisins. Son secrétariat est assuré par le Bureau international de l'OMPI, le secrétariat de l'Unesco et le BIT. Au cours de la période allant de 1967 à 1992, ce comité s'est réuni 15 fois, à savoir en 1967,

1969, 1971, 1972 (session extraordinaire), 1973, 1974 (session extraordinaire), 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991.

Le comité d'experts qui, comme on l'a vu plus haut, a examiné les principes relatifs à différentes catégories d'œuvres entre 1986 et 1988 ne l'a pas fait seulement du point de vue du droit d'auteur mais aussi du point de vue des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ces principes portaient notamment sur les questions de piraterie, de reproduction privée, de location, de radiodiffusion par satellite et de télévision par câble, considérées du point de vue des droits voisins.

En juin 1992, le Bureau international a convoqué un comité d'experts qui a examiné un projet de loi type de l'OMPI sur la protection des producteurs d'enregistrements sonores.

3.8 Règlement extrajudiciaire des litiges

Depuis le début des années quatre-vingt, le recours à l'arbitrage et autres procédures extrajudiciaires de règlement des litiges entre particuliers s'était beaucoup développé, en partie à cause des lenteurs du système judiciaire, et en partie en raison des avantages que ces procédures offrent sur le plan de l'efficacité, de la rapidité et de la souplesse (elles donnent en effet la possibilité de trouver des solutions permettant aux parties de poursuivre, même tant que le différend n'est pas réglé, les relations commerciales qui peuvent exister entre elles). Bien que le recours à ces procédures soit relativement peu développé dans le domaine de la propriété intellectuelle, en comparaison avec d'autres secteurs de l'activité commerciale et industrielle, le Bureau international a commencé, en 1990, à étudier dans quelle mesure l'OMPI pourrait offrir des services en matière de procédures extrajudiciaires de résolution des litiges. Un groupe d'experts officieux a été convoqué pour examiner cette question en 1991, et un groupe de travail d'organisations non gouvernementales s'est réuni au début de 1992.

3.9 Franchisage

Par «franchisage», dans le cadre de la propriété industrielle, on entend essentiellement l'octroi contractuel par le titulaire (le franchiseur) de droits de propriété intellectuelle (portant généralement sur une marque et souvent également sur un dessin ou modèle industriel ou un savoir-faire industriel) à une autre personne (le franchisé) du droit de fournir des services ou de vendre des produits en utilisant ses droits de propriété intellectuelle, dans certains emplacements, d'une certaine manière et selon certains critères de qualité. Le franchisé s'engage en contrepartie à payer une redevance au franchiseur et à

offrir les produits et services sous la forme et avec le niveau de qualité prescrits par lui et, dans la mesure où les réglementations antitrust le permettent, à se procurer certains ingrédients ou une assistance uniquement auprès du franchiseur ou d'autres sources d'approvisionnement stipulées dans le contrat. Les contrats de franchise portent aussi souvent sur des questions de concurrence déloyale. En d'autres termes, ils ont toujours d'importants aspects de propriété industrielle.

La pratique du franchisage est en développement constant, à tel point qu'il est devenu l'une des principales forces dans la commercialisation des produits et des services. Depuis 1990, le Bureau international s'occupe de la question et, en 1992, il travaillait à l'élaboration d'un «Guide du franchisage».

3.10 *Marchandisage de personnages*

Par «marchandisage de personnages», on entend l'utilisation du nom, de l'image, de la voix, des propos et d'autres attributs distinctifs d'un personnage réel ou fictif (par exemple sa façon de s'habiller ou de se présenter, ou ses tics) pour promouvoir la vente et l'utilisation de certains produits ou services. C'est là désormais une activité importante de certaines entreprises, en particulier lorsque le droit d'utiliser un personnage a été octroyé à un

grand nombre de licenciés différents. Ces licences touchent à la fois au droit des marques, au droit des dessins et modèles industriels et au droit d'auteur. Le Bureau international s'occupe de la question depuis 1990 et, en 1992, il travaillait à un rapport qui devrait être utile pour le respect des droits de propriété intellectuelle mis en jeu par le marchandisage de personnages.

3.11 *Protection contre la concurrence déloyale*

La protection contre la concurrence déloyale complète d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle, en particulier dans le domaine de la publicité et de la commercialisation (protection des marques et des indications géographiques) et du secret de fabrique (protection des inventions). Il existe une grande diversité d'actes constitutifs d'une concurrence déloyale (beaucoup plus que ceux qu'énumère expressément l'article 10bis de la Convention de Paris) et la protection est particulièrement importante dans un système de libre concurrence comme celui de l'économie de marché. Le Bureau international s'occupe de la question depuis 1990 et, en 1992, il avait entrepris d'établir un rapport qui devrait être utile dans la lutte contre la concurrence déloyale.

4. ACTIVITÉS DE L'OMPI POUR LA PROMOTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE BREVETS

- 4.1 Le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets –
4.2 Le programme de l'OMPI – 4.3 L'INPADOC – 4.4 Le périodique *World Patent Information* – 4.5 Statistiques de propriété industrielle

4.1 *Le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets*

Les «documents» de brevet sont, principalement, les brochures contenant les demandes de brevet ou les brevets délivrés, qui sont publiées par les offices de brevets. Chaque brochure comprend les «revendications» (énoncé de ce en quoi consiste l'invention pour laquelle la protection est demandée ou accordée) et la «description» (indication de l'état de la technique antérieure et exposé de l'invention), souvent assortie de dessins et de schémas et de formules chimiques (parfois des milliers), ainsi qu'un «abrégé» (c'est-à-dire un résumé de l'invention en

quelques lignes). La brochure contient également ce que l'on appelle les «données bibliographiques», à savoir, le nom de l'office de brevets, les nom, adresse et nationalité de l'inventeur, les nom, adresse et nationalité du déposant ou du titulaire du brevet, le numéro d'ordre (attribué par l'office), la date du dépôt et celle de la publication de la demande ou de la délivrance du brevet, le classement du domaine de l'invention selon la classification internationale des brevets (CIB), le titre de l'invention ainsi que le pays, le numéro d'ordre et la date de toute demande prioritaire. Les données bibliographiques et l'abrégé figurent généralement sur la première page de la brochure, l'abrégé étant la plupart du temps accom-

pagné d'un dessin caractéristique. En 1992, de telles brochures étaient publiées sous forme imprimée, ou à la fois sous forme imprimée et sur disque compact ROM. Chaque brochure fait en moyenne 32 pages. En 1992, on estimait à 30.000.000 environ le nombre des documents de brevet publiés. Ces documents avaient été publiés par quelque 90 offices de brevets, dans une trentaine de langues différentes. Au cours de la dernière décennie du XX^e siècle, on pense qu'il se publiera chaque année environ un million de nouveaux documents de brevet.

Les documents de brevet (demandes et brevets) sont une nécessité absolue pour l'inventeur : celui-ci doit déposer une demande pour obtenir un brevet, et il doit avoir un brevet pour prouver son droit de bénéficier de la protection. Mais ils sont aussi nécessaires à deux autres catégories d'«utilisateurs».

L'un de ces utilisateurs est l'office de brevets, qui délivre ou refuse de délivrer le brevet à l'issue de l'examen portant sur la nouveauté de l'invention revendiquée : s'il existe une publication décrivant une solution technique identique ou très semblable (qui ne présente pas de différences suffisamment «évidentes» ou qui n'implique pas une «activité inventive» suffisamment marquée par rapport à l'invention revendiquée), l'office des brevets doit refuser la demande au motif que l'invention revendiquée fait partie de «l'état de la technique», c'est-à-dire qu'elle n'est pas nouvelle, puisqu'il existe une «antériorité». On trouve la plupart des «antériorités» dans les documents de brevet (déjà publiés). L'activité qui consiste à s'efforcer de les découvrir est dite processus de «recherche», alors que celle qui consiste à déterminer si les documents considérés constituent une antériorité par rapport à l'invention revendiquée est appelée «examen».

L'autre utilisateur des documents de brevet est le public. Les informations contenues dans ces documents peuvent intéresser toute personne qui désire savoir si des solutions ont déjà été découvertes (et lesquelles) pour résoudre un problème technique donné – particulièrement lorsque cette personne est un industriel concurrent du déposant ou du titulaire du brevet et qu'elle veut éviter de porter atteinte aux droits des tiers ou de subir elle-même une atteinte à ses droits.

Le nombre des documents de brevet est tellement énorme qu'il est nécessaire de faire appel à des méthodes perfectionnées pour les rassembler, les conserver et les consulter («accès» ou «recherche»). Sans ces méthodes, trouver un document de brevet pouvant présenter un intérêt parmi 30 millions de documents reviendrait à chercher une aiguille dans une meule de foin.

Ces méthodes sont fondées sur la classification. Etant donné que chaque office classe les documents de brevet qu'il publie, l'idéal serait que tous les offices de brevets utilisent le même système de classification (la CIB ou des classifications plus poussées

fondées sur la CIB) et que, lorsqu'une même invention fait l'objet de documents de brevet publiés par plusieurs offices, chacun de ces documents porte le même symbole de classification. C'est là surtout que réside la difficulté, si l'on songe que la CIB comporte plus de 64.000 subdivisions et que la personne qui effectue le classement doit n'en retenir (dans l'idéal) qu'une seule. Ce n'est plus trouver une aiguille dans une meule de foin, mais c'est aussi difficile que de transpercer d'un trait d'arbalète une pomme posée sur la tête de son fils.

La description qui précède est simplifiée; il y a d'autres modalités et conditions – parfois importantes – dans le détail desquelles (par souci de relative brièveté) nous n'entrerons pas ici : nous avons simplement voulu montrer l'extrême difficulté qu'il y a à recueillir les renseignements contenus dans les documents de brevet et à garantir l'«accès» à ces renseignements (qui constituent «l'information en matière de brevets»).

4.2 *Le programme de l'OMPI*

Qu'a fait l'OMPI et que fait-elle aujourd'hui sur le plan international pour faciliter l'accès à la documentation en matière de brevets ?

Du point de vue des institutions, on peut distinguer trois périodes. La première a duré 17 ans, de 1962 à 1979. La question était alors du ressort du «Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)». La deuxième a duré huit ans, de 1979 à 1987. Le comité s'appelait alors «Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)». La troisième période, qui a débuté en 1987, se poursuivait en 1992, de sorte que, au moment où ces lignes ont été écrites, elle durait déjà depuis cinq ans; en 1987, le comité a été rebaptisé «Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)». La différence entre les deux derniers sigles est minime (on a simplement ajouté la lettre «I» au milieu de l'ancienne abréviation, de sorte que le PCPI est devenu le PCIPI), mais elle dénote un changement d'orientation important : le PCIPI s'occupe de l'information en matière de «propriété industrielle» et pas simplement en matière de «brevets», c'est-à-dire qu'il s'intéresse non seulement aux documents de brevet, mais aussi aux publications des offices de propriété industrielle qui se rapportent aux marques et aux dessins et modèles industriels. On relèvera au passage que, dans ces deux derniers domaines, la publication ne s'effectue pas sous la forme de brochures mais sous la forme de notices qui paraissent dans le bulletin officiel de l'office, et qui contiennent, pour chaque marque ou dessin ou modèle industriel, les noms, numéros, dates, adresses et classement correspondants, ainsi qu'une reproduc-

tion graphique (ou photographique) de la marque ou du dessin ou modèle industriel et, selon le cas, la liste des produits et services auxquels s'applique la marque ou l'indication du type de produit dans lequel le dessin ou modèle industriel est incorporé.

Les activités du PCIPI dans le domaine des marques et des dessins et modèles industriels sont identiques (dans la mesure du possible) à celles qu'il mène dans le domaine des brevets. Pour cette raison et parce qu'elles en sont encore à leurs débuts, nous n'en parlerons pas davantage dans le présent chapitre.

L'ICIREPAT avait été créé en 1962 à Munich par quelques offices de brevets, et les BIRPI ont assisté à ses réunions en qualité de simple observateur jusqu'en 1967, date à laquelle l'ICIREPAT fut officialisé par l'Union de Paris, le Bureau international en devenant automatiquement le secrétariat. Le comité fut alors rebaptisé «Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT)» (on relèvera notamment que l'expression «Union de Paris» avait été rajoutée au titre du comité, alors que l'expression «à examen préalable» en avait été supprimée).

Le PCPI, créé par les organes directeurs compétents de l'OMPI, remplaça l'ICIREPAT. L'objectif était de rationaliser l'ensemble des activités conduites par l'OMPI dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets.

Le PCIPI est un prolongement du PCPI, à cette différence près que, comme nous l'avons déjà indiqué, il ne s'occupe pas uniquement des brevets, mais également des marques et des dessins et modèles industriels.

Les principaux objectifs et les tâches du PCIPI dans le domaine des brevets consistent à :

i) fixer des normes concernant la présentation des documents de brevet ou des bulletins, l'emploi de certaines expressions et la place réservée aux divers renseignements (par exemple, le format du papier et les marges, les codes à deux lettres pour le nom des pays, les numéros (codes «INID», «INID» signifiant «Identification numérique internationale acceptée des données») correspondant aux diverses données qui figurent toujours dans les documents de brevet, comme le nom du titulaire ou la «nature» du document (par exemple, demande non examinée, demande examinée, brevet),

ii) fixer des normes analogues pour les «documents» reproduits par photographie, sur bande magnétique ou sur disque compact ROM,

iii) mettre au point des systèmes et des méthodes de classement, d'indexation et de codage des documents de brevet,

iv) mettre au point des systèmes et des méthodes pour l'établissement des rapports de recherche («rapports sur l'état de la technique»),

v) développer l'informatisation du stockage et de la recherche des documents de brevet,

vi) se tenir au courant des dernières innovations techniques et étudier leur utilisation pour la production, le stockage, l'accessibilité et la diffusion de l'information en matière de propriété industrielle.

Lorsqu'une question recueille un accord suffisamment large au sein du PCIPI, celui-ci adopte des recommandations. Bien que ces recommandations soient généralement appliquées par les offices participants, il subsiste néanmoins de légères différences, qu'il est difficile d'éliminer puisque les recommandations n'ont pas un caractère obligatoire. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que cette activité avait déjà, en 1992, permis d'obtenir un degré élevé d'uniformité entre les différents offices dans le domaine de la documentation en matière de brevets.

A l'avenir, il sera primordial que le PCIPI fixe des normes concernant le dépôt électronique des demandes et le stockage électronique des documents de brevet et des données relatives aux brevets, afin d'assurer la compatibilité entre les systèmes utilisés par les différents offices, d'autant plus que, au début du XXI^e siècle, accéder à l'information se trouvant dans un lieu donné à partir de n'importe quel autre lieu du monde sera sans doute devenu une pratique courante. Techniquement parlant, la chose était déjà possible en 1992. Mais pour convertir cette possibilité technique en réalité quotidienne, il faudra la coopération de tous les offices de brevets du monde et de tous les utilisateurs : c'est cette coopération qu'il appartient au PCIPI de mettre en œuvre.

Au 14 juillet 1992, le PCIPI avait pour membres 76 Etats ainsi que l'Office européen des brevets, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle, l'Office Benelux des marques et l'Office Benelux des dessins et modèles; six Etats avaient en outre le statut d'observateur. Le PCIPI lui-même se réunit généralement tous les deux ans. Son Comité exécutif de coordination (qui regroupe tous les membres du PCIPI) est convoqué deux fois par an. Le PCIPI supervise les activités du Comité exécutif de coordination, qui dirige celles des groupes de travail. En 1992, il y avait trois groupes de travail permanents : un sur «l'information générale», un autre sur «l'information en matière de recherche» et le troisième sur «la gestion de l'information en matière de propriété industrielle». Cette même année, on comptait trois groupes de travail *ad hoc* : un sur «le stockage optique», un autre sur «les principes de révision à long terme de la CIB» et le dernier sur «l'information en matière de marques». Tous les membres du PCIPI peuvent être membres de l'un ou l'autre des groupes de travail. La périodicité des réunions des groupes de travail est variable. En 1991, ceux-ci ont tenu sept réunions, d'une durée moyenne de cinq jours.

Parmi les groupes de travail permanents évoqués ci-dessus, celui sur l'information en matière de recherche joue un rôle de premier plan dans la révision de la classification internationale des brevets (CIB). Bien que le choix des propositions de révision (présentées par les différents membres) qui seront examinées relève du Comité exécutif de coordination, le groupe de travail communique directement ses résultats au Comité d'experts de la CIB (institué par l'Arrangement concernant la CIB) qui, constitué uniquement des membres de l'Union de l'IPC (CIB), est le seul organisme habilité à modifier la classification.

La fourniture de services aux différents organes du PCIPI constitue une tâche très importante du Bureau international. La documentation qu'il élabore avant et après les différentes réunions met en œuvre un travail intellectuel intense et novateur et atteint un volume considérable. En 1991 par exemple, elle a représenté quelque 2.000 pages.

Le Bureau international publie toutes les recommandations du PCIPI ainsi que les documents qui présentent un intérêt durable dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*, publication sur feuilles mobiles, qui est mise à jour chaque année. En 1992, le manuel comportait trois volumes contenant environ 700 pages.

4.3 L'INPADOC

Le quart de siècle considéré a vu la naissance et la fin du Centre international de documentation de brevets (INPADOC): créé en 1972, celui-ci a cessé d'exister en 1990.

L'idée de rassembler tous – ou presque tous – les documents de brevet du monde, ou du moins l'essentiel des données qu'ils contiennent, avait germé à la fin des années soixante au sein de ce qui était encore les BIRPI. Cependant, les BIRPI ne voulaient pas constituer et gérer eux-mêmes cette collection. Finalement, la structure de cette collection – dénommée centre – fut mise en place, avec la coopération de l'OMPI, par une entreprise commerciale créée et détenue intégralement par le Gouvernement autrichien à Vienne. L'INPADOC était né. La coopération était régie par un traité conclu entre l'OMPI et l'Autriche et ratifié respectivement par les organes directeurs de l'Organisation et par le Parlement autrichien. Ce traité garantissait la fourniture de certains services aux Etats membres de l'OMPI, par exemple, l'introduction de leurs données relatives aux brevets dans les bases de données du centre et l'accès à toutes les données stockées dans l'INPADOC. Si l'on considère que ce traité a facilité les courants internationaux d'informations techniques de premier ordre, la création de ce centre fut une réussite autant sur le plan politique que sur le plan professionnel,

puisque'elle eut lieu à l'apogée de la guerre froide entre les pays occidentaux et les pays alors communistes.

L'INPADOC avait effectivement réussi à créer une base de données universelle sur les brevets, et ses services étaient utilisés non seulement par les offices de brevets, mais aussi par l'industrie du secteur privé et les agents de brevets du monde entier. Au cours de ses dernières années d'existence, le centre dégageait des bénéfices, il employait une quarantaine de salariés et son chiffre d'affaires annuel s'élevait à environ huit millions de francs suisses.

Cependant, devant la complexité croissante des techniques informatiques et l'accroissement des coûts qui en résultait, l'INPADOC ne semblait guère en mesure de réaliser les investissements considérables qui s'imposaient. Or, au même moment, l'Office européen des brevets (OEB) souhaitait donner un caractère universel à sa documentation en matière de brevets et à son marché pour l'information en matière de brevets. Cette situation semble être à l'origine de la reprise par l'OEB, en 1990, des éléments incorporels, de l'équipement, des bases de données et de la majorité de l'effectif de l'INPADOC.

Le traité entre l'OMPI et l'Autriche n'a pas été dénoncé, mais les deux parties ont conclu un accord en vertu duquel le Gouvernement autrichien garantit aux membres de l'OMPI le même traitement dans la nouvelle structure que dans l'INPADOC.

4.4 Le périodique World Patent Information

World Patent Information est le titre d'un périodique financé conjointement par l'OMPI et la Commission des Communautés européennes. La coopération entre l'OMPI et la commission est régie par un accord signé par les deux parties en 1978. Cette publication trimestrielle contient des articles et des renseignements sur ce qui se passe partout dans le monde en ce qui concerne l'information en matière de brevets. Elle donne donc également des nouvelles des activités du Bureau international et du PCIPI. Le premier rédacteur en chef du périodique a été (de 1979 à 1986) Jacob Dekker; depuis 1986, le poste est occupé par Vincent Dodd. Tous deux sont d'anciens hauts fonctionnaires, l'un de l'Office des brevets des Pays-Bas, l'autre de l'Office des brevets du Royaume-Uni.

4.5 Statistiques de propriété industrielle

La collecte et la publication des statistiques dans le domaine des titres de propriété industrielle (délivrance ou enregistrement et demandes correspondantes) constituent, depuis l'origine, une activité permanente du Bureau international, dont l'accom-

plissement suppose que les offices nationaux et régionaux de propriété industrielle – on en comptait plus d'une centaine en 1992 – i) établissent des statistiques, ii) les établissent de manière à pouvoir répondre aux questionnaires statistiques annuels élaborés par le Bureau international et iii) les communiquent au Bureau international dans un délai raisonnable.

L'histoire des activités du Bureau international dans ce domaine se résume à un effort permanent d'attention et de persuasion pour que les offices nationaux et régionaux fassent ce travail. Bien qu'ils participent à la mise au point des questionnaires statistiques qui leur sont adressés chaque année, de nombreux offices n'établissent pas de statistiques sur certains éléments et, de ce fait, ne peuvent évidemment pas répondre aux questions correspondantes. Ainsi, certains des offices qui peuvent être désignés dans le cadre du PCT ne distinguent malheureusement pas, lorsqu'ils indiquent le nombre des brevets délivrés dans l'année, entre les brevets délivrés sur la base de demandes internationales et ceux délivrés sur la base de demandes nationales. En conséquence, leurs statistiques ne permettent pas de mesurer l'influence du PCT.

Il est clair que, dans ces conditions, la comparaison des statistiques d'un pays avec celles d'un autre pays donne des résultats qu'il convient de prendre *cum grano salis*. En outre, il faut tenir compte de la diversité des systèmes. Ainsi, il est pratiquement impossible de faire une comparaison

significative du nombre des demandes d'enregistrement de marques déposées dans deux pays lorsque l'un d'eux autorise l'indication dans la même demande de produits se rapportant à plusieurs classes, alors que l'autre exige le dépôt d'une demande distincte pour chaque classe de produits. Pour prendre un autre exemple, lorsque l'on compare le délai moyen qui s'écoule entre la date de réception d'une demande de brevet et la date de la décision (délivrance ou rejet) correspondante, il faut savoir si le système prévoit ou non un examen quant au fond, l'opposition avant délivrance ou la possibilité de différer l'examen quant au fond.

Malgré toutes ces difficultés, le Bureau international continue à s'occuper de statistiques, et pas seulement dans le domaine des brevets, mais aussi dans d'autres domaines, notamment ceux des marques et des dessins et modèles industriels.

Le nombre des sujets traités, le volume des données et la complexité de leur analyse sont allés croissant tout au long de la période de 25 ans considérée. Les statistiques pour 1967 avaient été publiées sous la forme d'une annexe de 30 pages dans le numéro de décembre 1968 de *La Propriété industrielle* (l'une des revues mensuelles publiées par le Bureau international). Les statistiques pour 1990 ont été publiées – dans leur version abrégée – également en annexe à la revue et – dans leur version intégrale – sous la forme d'un livre en deux volumes. L'annexe contenait 46 pages, le livre en comptait 662.

5. ASSISTANCE DE L'OMPI AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Domaines de coopération pour le développement et méthodes d'assistance
 - (5.11 Législation, 5.12 Administration, 5.13 Justice,
 - 5.14 Agents des services chargés de faire observer la loi, 5.15 Enseignement,
 - 5.16 Sensibilisation de l'opinion) – 5.2 Encouragement de l'inventivité –
 - 5.3 Transfert de techniques – 5.4 Les deux comités permanents –
 - 5.5 Services d'information en matière de brevets

La notion de «pays en développement» est caractéristique de la seconde moitié du XX^e siècle. Bien qu'il n'existe pas de critères précis, universellement reconnus, permettant de qualifier un pays de «pays en développement» (pour le distinguer des «pays industrialisés»), l'Organisation des Nations Unies a établi une pratique, selon laquelle on distingue même un sous-groupe de pays en développement, celui des «pays les moins avancés».

En ce qui concerne certains pays, qui ne figurent pas dans les listes ci-après, cette pratique n'est pas uniforme: un pays peut être considéré comme en développement à certaines fins seulement – par exemple, pour pouvoir bénéficier de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Cela semble être le cas, par exemple, de l'Albanie, la Bulgarie, Chypre, la Roumanie, la Turquie et la Yougoslavie.

Les trois listes qui suivent donnent, par région, les noms des pays considérés comme en développement, selon la pratique suivie par l'ONU au 14 juillet 1992. La mention «PMA» indique que, à cette date, le pays était considéré comme l'un des moins avancés. Les noms des pays qui sont membres de l'OMPI et/ou parties à un ou plusieurs traités administrés par l'OMPI figurent en italique.

AFRIQUE: *Algérie, Angola, Bénin (PMA), Botswana (PMA), Burkina Faso (PMA), Burundi (PMA), Cameroun, Cap-Vert (PMA), Comores (PMA), Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti (PMA), Egypte, Ethiopie (PMA), Gabon, Gambie (PMA), Ghana, Guinée (PMA), Guinée-Bissau (PMA), Guinée équatoriale (PMA), Kenya, Lesotho (PMA), Libéria (PMA), Libye, Madagascar (PMA), Malawi (PMA), Mali (PMA), Maroc, Maurice, Mauritanie (PMA), Mozambique (PMA), Namibie, Niger (PMA), Nigéria, Ouganda (PMA), République centrafricaine (PMA), République-Unie de Tanzanie (PMA), Rwanda (PMA), Sao Tomé-et-Principe (PMA), Sénégal, Seychelles, Sierra Leone (PMA), Somalie (PMA), Soudan (PMA), Swaziland, Tchad (PMA), Togo (PMA), Tunisie, Zaïre (PMA), Zambie (PMA), Zimbabwe.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES: *Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti (PMA), Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.*

ASIE ET PACIFIQUE: *Afghanistan (PMA), Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh (PMA), Bhoutan (PMA), Brunéi Darussalam, Cambodge (PMA), Chine, Emirats arabes unis, Etats fédérés de Micronésie, Fidji, Iles Marshall, Iles Salomon (PMA), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Laos (PMA), Liban, Malaisie, Maldives (PMA), Mongolie, Myanmar (PMA), Nauru, Népal (PMA), Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Samoa (PMA), Singapour, Sri Lanka, Syrie, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu (PMA), Viet Nam, Yémen (PMA).*

L'assistance aux pays en développement a toujours été et restera l'une des tâches les plus importantes des institutions spécialisées du système des Nations Unies et de certains organes et programmes spéciaux de l'ONU, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

5.1 Domaines de coopération pour le développement et méthodes d'assistance

Les activités de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement sont, bien entendu, axées sur les questions de propriété intellectuelle et s'efforcent de couvrir toutes les personnes et les institutions qui, dans les pays en développement, s'occupent, de façon occasionnelle ou permanente, de propriété intellectuelle.

Parmi ces institutions figurent tout d'abord les organes des trois pouvoirs de l'Etat, c'est-à-dire le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ils seront traités l'un après l'autre.

5.11 Législation. Dans tous les pays, la base de la protection de la propriété intellectuelle est la législation.

Le Bureau international donne des conseils en matière de législation. Il ne le fait que lorsqu'il y est invité expressément et officiellement par le ministre compétent ou toute autre autorité compétente (en général, l'office de propriété industrielle ou le bureau du droit d'auteur) du pays intéressé, ou par la voie diplomatique (en général, par la mission permanente de ce pays à Genève). Ces conseils peuvent consister, pour le Bureau international, à formuler des commentaires sur un projet de loi ou de règlement d'application élaboré par l'autorité compétente du gouvernement. Dans certains cas, le Bureau international est invité à élaborer un avant-projet de loi, sur lequel se fonderont les entretiens ultérieurs. Lorsqu'il donne des avis, le Bureau international s'assure qu'il a bien compris les objectifs particuliers du gouvernement du pays intéressé, notamment ses objectifs sociaux et économiques. Il tient compte de la situation économique du pays, de son infrastructure gouvernementale et administrative et des ressources qui pourront être consacrées à l'application de la loi proposée, afin de ne pas donner des conseils que le gouvernement ne serait pas en mesure de suivre faute de fonds pour administrer la loi en question ou faute de personnel qualifié. En outre, le Bureau international s'inspire, lorsqu'il donne des avis, de la tendance généralement admise à ce moment dans le monde et jugée la meilleure et la plus moderne dans les domaines considérés de la propriété intellectuelle. Enfin, il accorde une attention particulière à la compatibilité du projet de loi avec les traités internationaux, notamment les Conventions de Paris et de Berne, car il considère la participation de tous les pays à ces traités comme un objectif essentiel.

Si la demande d'assistance concerne la révision d'une loi existante ou de son règlement d'application, la procédure est la même.

Les conseils sont donnés par le directeur général ou en son nom. Ils sont strictement confidentiels, à

moins que la partie qui les demande souhaite que des experts extérieurs soient également consultés.

Les conseils tiennent compte des lois types que le Bureau international a élaborées avec l'aide de comités d'experts dans lesquels les Etats, mais aussi le secteur privé, étaient représentés. Chaque loi type a donné lieu à plusieurs réunions d'experts et les travaux ont duré plusieurs années. Des lois types ont été élaborées sur les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale (1967), les dessins et modèles industriels (1968), les indications géographiques (1975), le droit d'auteur (1976) et les brevets d'invention (1979 et 1980). Cependant, les conseils sont individualisés et le texte finalement recommandé répond aux besoins spécifiques du pays et peut donc diverger sur plusieurs points par rapport à la loi type considérée.

Cette activité ne se traduit pas seulement par un échange de correspondance, mais aussi, en général, par des visites effectuées par des fonctionnaires nationaux au siège de l'OMPI à Genève, ou des visites de fonctionnaires de l'OMPI dans la capitale du pays intéressé.

Au cours de la période de 25 ans examinée, le Bureau international a donné des avis en matière de législation à 109 pays en développement. Ces avis portaient, pour la majorité de ces pays, sur plusieurs lois.

5.12 Administration. Le type d'assistance le plus fréquemment demandé concerne l'administration des lois de propriété industrielle, qui est assurée par un service généralement appelé office ou institut de la propriété industrielle, office des brevets, ou office ou service d'enregistrement des marques. Les questions ont trait le plus souvent à la présentation et au contenu des demandes de brevet et d'enregistrement de marques et de dessins et modèles industriels; aux taxes exigibles pour la délivrance et le maintien en vigueur des brevets, la délivrance et le renouvellement des enregistrements de marques et de dessins et modèles industriels, et pour les publications et autres services assurés par l'office de la propriété industrielle; à la recherche et à l'examen des demandes de brevet et d'enregistrement de marques; aux règlements et instructions des offices visant à mettre en application les lois; aux effectifs (nombre et qualifications, avec organigrammes) et au matériel requis par l'office; à l'acquisition, au stockage et à la conservation des documents de brevet, et aux conditions d'accès et d'utilisation applicables au personnel de l'office et au public; à l'informatisation de certaines procédures employées par l'office; au coût de sa gestion.

Dans le domaine du droit d'auteur, l'assistance demandée concerne généralement la création d'institutions publiques ou privées chargées de la gestion collective de certains droits, par exemple la création d'une société qui percevra les taxes exigibles pour

l'interprétation ou l'exécution publiques des œuvres musicales et les répartira entre les compositeurs et éditeurs intéressés. Dans ce cas également, le Bureau international établit des tableaux d'effectifs et des budgets et donne des conseils sur l'étendue du contrôle que l'Etat devrait exercer sur les institutions.

Cette assistance est fournie par différentes personnes et sous diverses formes : par le personnel du Bureau international ou par des experts extérieurs recrutés par le Bureau international; par correspondance ou au cours d'entretiens de vive voix, ou encore dans le cadre de séminaires ou de cours de formation qui ont lieu soit dans le pays auquel l'assistance est fournie, soit au siège de l'OMPI (dans les deux cas, les frais de voyage et de séjour sont généralement à la charge du Bureau international); sous forme d'aide à l'acquisition de documents de brevet et du matériel nécessaire pour les stocker et y effectuer des recherches. Si les questions abordées présentent un intérêt pour plusieurs pays, elles peuvent être discutées dans le cadre de cours ou de séminaires sous-régionaux, régionaux ou mondiaux organisés et, la plupart du temps, financés par le Bureau international, qu'ils aient lieu «sur le terrain» ou au siège de l'OMPI.

Très souvent, l'assistance est de caractère permanent, ou du moins elle se poursuit durant plusieurs années. Cela peut être nécessaire lorsque les questions à résoudre sont nombreuses ou complexes et lorsque le taux de rotation du personnel dans le pays intéressé est élevé. Lorsqu'il semble que des fonds puissent être disponibles sur plusieurs années, l'assistance est planifiée dans un «descriptif du projet» signé par les pouvoirs publics du pays intéressé et par le Bureau international; lorsque le financement est assuré également par le PNUD, le descriptif du projet est signé aussi par le représentant résident du PNUD dans le pays bénéficiaire ou par le siège du PNUD à New York.

Le descriptif du projet indique, entre autres, les objectifs qui doivent être atteints et les délais prévus pour la réalisation de chacun d'eux, le mandat des experts extérieurs choisis par le Bureau international, la durée (en mois) pendant laquelle ils devront travailler sur le projet dans le pays intéressé, ainsi que la part de contribution du pays en termes d'années de travail, de locaux et de matériel. Il précise aussi les résultats attendus. Chaque projet est en permanence étroitement suivi par le Bureau international et le pays bénéficiaire; si les circonstances l'exigent, les objectifs, les intrants ou les résultats attendus peuvent être modifiés.

Au cours des 25 ans considérés, le Bureau international a mis sur pied et fourni directement une assistance de ce type à 105 pays en développement. Les fonds nécessaires provenaient du budget ordinaire de l'OMPI, du PNUD, d'Etats donateurs ou, dans certains cas, des Etats bénéficiaires eux-mêmes.

5.13 *Justice.* Dans la plupart des pays en développement – et d'ailleurs dans de nombreux pays industrialisés aussi – les actions civiles pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les actions pénales pour contrefaçon ou piraterie et les litiges concernant la validité des brevets ou des enregistrements de marques ou de dessins et modèles industriels sont relativement rares. Les pays ont donc souvent peu, ou pas du tout, d'expérience dans ce domaine.

Par conséquent, le Bureau international fournit également une assistance au troisième pouvoir de l'Etat, le pouvoir judiciaire.

L'assistance fournie se traduit essentiellement par l'organisation de colloques, cours ou séminaires et de «procès fictifs», c'est-à-dire de simulations de procès. Dans ces procès, les «acteurs», si l'on peut les appeler ainsi, sont d'authentiques magistrats et avocats venant de pays qui ont une grande expérience des procès en matière de propriété intellectuelle. Le juge du procès fictif est souvent, dans son pays, un magistrat de rang élevé. Il y a l'avocat du demandeur et celui du défendeur, tous deux étant des avocats spécialisés réputés dans leur pays. Le procès met aussi en scène des témoins, des secrétaires et des huissiers qui ont été préparés à tenir leur rôle. Il est généralement précédé d'un cours où sont présentés à l'assistance, composée de magistrats et d'avocats du ou des pays en développement, les points de droit normalement en cause dans les procès en matière de propriété intellectuelle, ainsi que les parties généralement en présence et le rôle des juges, des avocats et des témoins. Le procès est suivi d'une discussion entre les «acteurs» et l'assistance. En général, ces procès fictifs suscitent beaucoup d'intérêt. En Chine, par exemple, où le Bureau international en a organisé plusieurs, les débats ont été enregistrés sur des bandes vidéo qui ont ensuite été montrées, en de nombreux endroits du pays, à des milliers de personnes intéressées.

Le Bureau international a donné à certains pays, sur leur demande, des avis sur l'instauration d'une juridiction spécialisée dans certaines questions de propriété intellectuelle, par exemple d'un tribunal qui ne connaîtrait que des litiges relatifs aux brevets.

5.14 *Agents des services chargés de faire observer la loi.* Le Bureau international organise aussi des cours pour les agents des services chargés de faire observer la loi des pays en développement, par exemple les fonctionnaires de police ou des douanes. Ces personnes contribuent de façon décisive à découvrir les actes de contrefaçon et de piraterie, à saisir les articles qui portent atteinte aux droits sur des marques ou des dessins et modèles industriels ou au droit d'auteur, notamment les articles de mode (bijouterie, vêtements, maroquinerie, etc.), qui imitent des articles protégés, ou les livres et les enregistrements sonores et vidéo (bandes,

cassettes, etc.) qui ont été produits sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

5.15 *Enseignement.* L'enseignement du droit de la propriété intellectuelle – y compris le droit issu des traités administrés par l'OMPI – dans les universités, et notamment dans les facultés de droit, est d'une importance capitale. Il répond en particulier aux besoins des avocats et des magistrats qui souhaitent se spécialiser dans le droit de la propriété intellectuelle. Le Bureau international contribue à la formation de professeurs de droit dans les pays en développement, leur permettant d'acquérir une spécialisation en droit de la propriété intellectuelle. Cette formation a lieu dans le cadre de cours et de voyages d'étude organisés et financés par le Bureau international à l'intention de professeurs ou de futurs professeurs de pays en développement qui se rendent ainsi dans des universités étrangères, de pays en développement ou de pays industrialisés, ayant l'expérience de l'enseignement universitaire du droit de la propriété intellectuelle.

C'est dans la même optique que le Bureau international a été l'artisan de la création, en 1981, d'une organisation internationale non gouvernementale : l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Depuis lors, il aide régulièrement cette association, notamment en finançant la participation, à ses réunions, de professeurs venant de pays en développement. En 1992, l'association comptait 248 membres venant de 50 pays. L'ATRIP s'occupe particulièrement de l'établissement de programmes d'enseignement types et de la fourniture de matériel d'enseignement aux facultés et bibliothèques de droit des pays en développement.

5.16 *Sensibilisation de l'opinion.* Le Bureau international est particulièrement désireux de sensibiliser le public à l'importance de la propriété intellectuelle dans les pays en développement qui n'en sont pas suffisamment conscients. Pour cela, il organise, à l'intention de participants venant de pays en développement, des cours, des séminaires ou des voyages d'étude. Les frais de voyage et de séjour sont généralement à la charge du Bureau international.

Chaque année, le Bureau international organise des «cours d'introduction générale» au siège de l'OMPI. L'un de ces cours porte sur la propriété industrielle (depuis 1978), l'autre sur le droit d'auteur et les droits voisins (depuis 1988). Les exposés qui sont faits dans le cadre de ces cours le sont, la plupart du temps, par des fonctionnaires du Bureau international. Depuis 1981, environ 1.000 stagiaires venant de 105 pays en développement et de 15 organisations de pays en développement ont pris part à ces cours, auxquels sont également invités les diplomates en poste à la mission permanente de leur pays à Genève. A la fin de ces cours, les participants suivent, pour l'essentiel aux frais du Bureau interna-

tional, des cours de formation spécialisée, organisés par le Bureau international en collaboration avec divers pays industrialisés ou l'Office européen des brevets, et portant sur différents domaines de la propriété industrielle. Pour certains participants, les cours d'introduction générale sont suivis de programmes de formation individuelle d'une à quatre semaines dans des offices nationaux de propriété industrielle, des sociétés d'auteurs ou des cabinets juridiques privés.

Ces cours et programmes de formation individuelle peuvent aussi être suivis indépendamment des cours d'introduction qui ont lieu au siège de l'OMPI. Des cours et des bourses de différents niveaux et portant sur différents domaines de spécialité sont régulièrement organisés ou parrainés par le Bureau international, souvent en collaboration avec les offices de propriété industrielle de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil (chaque année), de l'Espagne (chaque année), des Etats-Unis d'Amérique, de la France (chaque année), du Japon (chaque année), des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sri Lanka (chaque année), de la Suède, de la Suisse, et, lorsqu'elles existaient encore, de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique, ainsi qu'avec l'Office européen des brevets (chaque année), le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles. Les mêmes activités sont organisées dans le domaine du droit d'auteur en collaboration avec le Ministère suédois de la justice, le *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, le *British Copyright Council* (tous les trois ans) et plusieurs sociétés d'auteurs, notamment la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA, chaque année) et le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS, tous les trois ans).

En outre, le Bureau international assure la formation en cours d'emploi du personnel des offices de propriété industrielle dans le cadre de missions spéciales de fonctionnaires de l'OMPI ou d'experts extérieurs. Il prépare aussi des manuels et d'autres matériels de formation adaptés aux besoins des pays en développement. Le Bureau international accorde une attention particulière à la «formation des formateurs».

La grande majorité des participants, dont les frais de voyage et/ou autres frais sont normalement à la charge de l'OMPI, sont des fonctionnaires nationaux. Cependant, il y a toujours des participants «locaux» dans les séminaires et cours organisés dans les pays; constituant souvent la majorité de l'assistance, ils viennent aussi du secteur non gouvernemental ou du secteur privé, notamment des milieux industriels et commerciaux, des professions juridiques, des universités et instituts de recherche, ainsi que des milieux littéraires et artistiques.

Entre le 14 juillet 1967 et le 14 juillet 1992, 23.000 personnes environ ont pris part aux cours de

formation et séminaires parrainés ou coparrainés par le Bureau international; parmi ces participants, quelque 5.000 personnes ont bénéficié de bourses financées ou cofinancées par le Bureau international. Ces 5.000 bénéficiaires venaient d'environ 125 pays, de deux territoires en développement et de 24 organisations de pays en développement.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est une des principales sources de financement extrabudgétaire pour les activités de coopération pour le développement que mène l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, sous forme de projets financés par le PNUD et exécutés par le Bureau international aux niveaux national, régional et interrégional. Entre 1967 et 1991, 41 projets nationaux, 12 projets régionaux et deux projets interrégionaux ont ainsi été financés par le PNUD, pour un montant total de 29.578.000 dollars E.-U. Les activités financées par ces projets comprenaient l'organisation, aux échelons national, régional et sous-régional, de cours de formation, de séminaires, de journées d'étude et d'autres réunions, le soutien aux institutions régionales et sous-régionales, la promotion de la coopération régionale et sous-régionale, et l'élaboration de manuels, de guides et d'études dans le domaine de la propriété intellectuelle.

5.2 Encouragement de l'inventivité

Depuis 1967, le Bureau international encourage vivement l'activité inventive dans le monde, mettant en particulier l'accent sur le potentiel existant dans les pays en développement. C'est avec son soutien qu'a été créée, en 1968, la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). Depuis, le Bureau international organise régulièrement avec l'IFIA des séminaires et d'autres activités visant à promouvoir les intérêts des inventeurs. Il a également organisé cinq colloques internationaux OMPI-IFIA qui se sont tenus à Genève (1984), Stockholm (1986), Beijing (1988), Tampere (Finlande, 1990) et Genève (1992), et ont été l'occasion de débats sur la manière d'aider les inventeurs, surtout ceux des pays en développement. Un certain nombre d'inventeurs et d'organisations d'inventeurs de pays en développement reçoivent une aide financière du Bureau international pour participer à certaines de ces réunions ou expositions. Le Bureau international publie conjointement avec l'IFIA un *Guide des associations d'inventeurs*, qui est régulièrement mis à jour.

En 1979, le Bureau international a créé la médaille d'or de l'OMPI, qui est décernée aux inventeurs et a pour objet d'encourager les activités inventives, notamment dans les pays en développement. La plupart des médailles sont décernées lors d'expositions ou de concours d'inventions, mais les

personnes qui se sont distinguées par leur activité en faveur des inventeurs ont été également récompensées par l'OMPI.

Entre 1979 (date à laquelle les premières médailles ont été décernées) et le 14 juillet 1992, l'OMPI a remis une médaille à 264 inventeurs ou personnes œuvrant en faveur de l'activité inventive. Parmi les lauréats, 155 venaient de pays en développement (37 pays). La remise des médailles peut avoir lieu à des occasions spéciales. Ainsi, elle a eu lieu deux fois (en 1989 et en 1991) pendant la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'Unité africaine, et elle a lieu chaque année pendant le Salon des inventions à Genève.

5.3 Transfert de techniques

Dans la plupart des cours, l'accent est mis sur le rôle de la propriété intellectuelle dans le transfert de techniques.

Un *Guide sur les licences pour les pays en développement*, très complet, a été élaboré par le Bureau international avec l'aide d'experts extérieurs qui se sont réunis à plusieurs reprises entre 1971 et 1976. Ce guide a été publié pour la première fois en 1977 et, en 1992, il fait toujours l'objet d'une forte demande. Il est édité en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais, en portugais et en russe.

5.4 Les deux comités permanents

Outre les organes directeurs, deux autres organes de l'OMPI sont directement intéressés par les activités de coopération pour le développement menées par le Bureau international : ce sont le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (PC/IP) et le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (CP/DA).

L'organisation systématique de l'assistance fournie par le Bureau international aux pays en développement durant les premières années d'existence de l'OMPI a conduit à la création, en 1976, de ces deux comités : c'est ainsi qu'a été institutionnalisé le contrôle de cette assistance à un niveau inférieur à celui des organes directeurs. Pour s'acquitter de leur mission de contrôle des deux «programmes permanents de coopération pour le développement» de l'OMPI, ces deux comités (ouverts à tous les Etats qui souhaitent en devenir membres) se réunissent régulièrement, à des intervalles d'un an ou deux. Au 14 juillet 1992, le PC/IP comptait 107 Etats membres. Ces Etats sont en grande majorité des pays en développement, comme le sont aussi les membres

du CP/DA. Celui-ci comptait, à la même date, 92 Etats membres.

Chaque Etat membre de ces comités peut, s'il fait partie des pays les moins avancés, envoyer un délégué aux réunions du comité aux frais du Bureau international. Le Bureau international prend en outre à sa charge les frais d'un grand nombre de délégués venant d'autres pays en développement. Les pays en développement ont ainsi leur mot à dire sur les activités organisées en leur faveur.

5.5 Services d'information en matière de brevets

En 1992, on comptait environ 30.000.000 de documents de brevet (demandes de brevet et brevets) publiés dans le monde. Il est par conséquent pratiquement impossible pour la plupart des pays en développement d'en posséder une collection, de tenir cette collection à jour, et d'avoir à leur disposition les personnes et services d'experts nécessaires pour retrouver l'information technique recherchée dans des cas précis.

Depuis le début des années soixante-dix, le Bureau international a instauré divers services gratuits ayant pour objet de donner des informations sur les documents de brevet ou de délivrer des copies de documents de brevet aux pays en développement. Trois de ces services sont mentionnés ci-après.

Le premier service consiste à fournir des «rapports de recherche». Un organisme gouvernemental ou une institution privée (avec l'autorisation de l'organisme gouvernemental compétent) demande au Bureau international de lui fournir une liste des documents de brevet qui reflètent l'«état de la technique» en ce qui concerne une question technique spécifiée dans la demande. Le Bureau international transmet la demande à un office national de brevets coopérant, qui, dans un délai de quelques semaines, produit la liste demandée (le «rapport de recherche»). Cette liste est ensuite envoyée, accompagnée de copies des documents de brevet qu'elle énumère, à la personne qui a fait la demande. Ce service a été mis sur pied en 1975. A la fin de 1991, le Bureau international avait reçu 5.956 demandes émanant de 78 pays en développement et 11 organisations. Au 14 juillet 1992, environ 90 % des demandes avaient donné lieu à la remise de rapports de recherche. L'écart de 10 % s'explique essentiellement par le fait que certains rapports n'étaient pas encore terminés à cette date, que la demande avait été retirée, ou que certains rapports répondaient à plusieurs demandes en même temps.

Ces rapports avaient été préparés par les offices des brevets de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse, ainsi que par les offices des brevets

de l'ancienne République démocratique allemande et de l'ancienne Union soviétique, et également par l'Office européen des brevets.

Le deuxième service, intitulé «Coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ICSEI)», fonctionne depuis 1983. L'office des brevets d'un pays en développement adresse au Bureau international une requête, à laquelle est jointe la copie d'une demande de brevet que cet office a reçue. La requête de l'office, tendant à obtenir un rapport sur la brevetabilité de l'invention, est envoyée à un office de brevets coopérant qui dispose de services d'examen des brevets perfectionnés et possède une grande expérience en la matière – c'est-à-dire à l'office des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Suède ou de l'ancienne Union soviétique, ou à l'Office européen des brevets. A la fin de 1991, le Bureau international avait reçu 472 requêtes émanant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), de 12 pays en développement (Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Malaisie, Maurice, Philippines, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zimbabwe) et de la Yougoslavie. Au 14 juillet 1992, il avait été répondu à 80 % des requêtes, et les réponses aux 20 % restantes étaient en cours de préparation.

Le troisième service consiste à fournir des copies de documents de brevet requises pour diverses raisons, par exemple à titre d'information de base pour des projets de recherche ou la négociation de contrats de licence, ou pour faciliter la compréhens-

sion des rapports mentionnés ci-dessus. Le Bureau international agit en qualité d'intermédiaire entre l'office des brevets du pays en développement et l'office du pays industrialisé qui fournit les copies. Entre 1986 et 1991, 2.173 demandes de ce type ont été reçues et satisfaites. Elles ont donné lieu à la remise de 21.387 documents de brevet, soit environ 400.000 pages de texte. Quatre-vingt-quinze pays en développement ont profité de ce service qui, comme nous l'avons dit, est gratuit. Les copies ont essentiellement été données par les offices des brevets de l'Allemagne, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse, et par l'Office européen des brevets. Des dons ont été faits occasionnellement par les offices des brevets de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'ancienne Union soviétique. Les dons ont parfois pris la forme de dons de collections entières. Les offices des brevets de la Chine, de l'Egypte, de la République populaire démocratique de Corée et du Viet Nam, par exemple, ont reçu de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'ancienne République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'ancienne Union soviétique des collections de documents de brevet qui, au total, représentaient plusieurs millions de demandes de brevet, brevets ou abrégés publiés.

6. ASSISTANCE DE L'OMPI AUX PAYS EN TRANSITION D'UN SYSTÈME D'ÉCONOMIE PLANIFIÉE VERS UN SYSTÈME D'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

- 6.1 Les Etats nouvellement indépendants (6.11 Les Etats baltes,
6.12 Les autres Etats successeurs de l'Union soviétique,
6.13 Les Etats successeurs de la Yougoslavie) –
- 6.2 Les autres anciens pays socialistes

6.1 *Les Etats nouvellement indépendants*

6.11 *Les Etats baltes.* Les trois Etats baltes ont déclaré leur indépendance avec effet aux dates suivantes : la Lituanie, le 11 mars 1990; l'Estonie, le 20 août 1991; la Lettonie, le 21 août 1991. (A ces dates, l'Union soviétique existait encore et était membre de l'OMPI et partie à la Convention de Paris et à plusieurs autres traités administrés par l'OMPI.)

Des contacts ont été établis entre chacun de ces Etats et le Bureau international durant la seconde moitié de 1991. En janvier 1992, le Bureau international a invité des représentants de ces trois pays, ainsi que des représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, quatre pays particulièrement désireux d'aider les trois Etats baltes nouvellement indépendants, à se réunir pour s'entretenir de l'assistance qui serait fournie, dans l'avenir, aux pays baltes dans le domaine de la propriété

industrielle. A la suite de cette réunion, les directeurs des offices de la propriété industrielle de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie se sont rendus (individuellement) au siège de l'OMPI, et des fonctionnaires du Bureau international ont effectué deux missions en Estonie, où ils se sont entretenus de questions de droit d'auteur.

Le 14 juillet 1992 – date qui marque la fin de la période examinée dans le présent essai –, l'un des trois Etats baltes, la Lituanie, avait adhéré à la Convention instituant l'OMPI (en janvier 1992), et était ainsi devenue membre de l'Organisation.

Au cours des six premiers mois de 1992, chacun de ces trois pays avait demandé et reçu des avis portant sur des projets de lois relatives à la propriété intellectuelle; sur l'effet, sur le territoire de chacun d'eux, des droits de propriété intellectuelle qui existaient sur ce même territoire en vertu de la législation de l'Union soviétique; sur la protection qu'ils devraient accorder aux droits de propriété intellectuelle acquis ou pouvant être réputés acquis chez eux entre la date de leur indépendance et la date d'entrée en vigueur de leurs lois (en cours d'élaboration mais pas encore en vigueur); et sur leur statut à l'égard des traités administrés par l'OMPI.

6.12 Les autres Etats successeurs de l'Union soviétique. L'Union soviétique a cessé d'exister le 24 décembre 1991. Ses 12 Etats successeurs (sans compter les Etats baltes mentionnés ci-dessus) sont les suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

En ce qui concerne l'OMPI et les traités administrés par l'OMPI, la situation, à la même date, était la suivante :

i) La Fédération de Russie avait déclaré qu'elle devait être considérée comme Etat successeur de l'Union soviétique. En conséquence, la Fédération de Russie était, à compter du 25 décembre 1991, membre de l'OMPI et partie à tous les traités administrés par l'OMPI auxquels l'Union soviétique était partie.

ii) Le Bélarus et l'Ukraine, membres de l'OMPI depuis 1970, le sont restés. Cependant, aucun de ces deux Etats n'avait fait, au 14 juillet 1992, de déclaration concernant les autres traités administrés par l'OMPI auxquels l'Union soviétique était partie.

iii) Les neuf autres des 12 Etats mentionnés ci-dessus n'avaient fait aucune déclaration concernant la Convention instituant l'OMPI et les autres traités administrés par l'OMPI.

Entre le 25 décembre 1991 et le 14 juillet 1992, le Bureau international a tenu plusieurs consultations avec les organes législatifs et gouvernementaux de la Fédération de Russie compétents en matière de

propriété industrielle et de droit d'auteur. Ces consultations ont porté sur des projets de textes de lois (répondant aux exigences d'une économie de marché) destinés à remplacer les lois soviétiques (qui répondaient aux exigences d'une économie communiste planifiée). Elles ont aussi porté sur l'Arrangement de Madrid (marques) et le PCT. Il a été précisé à cet égard que les déposants, s'ils désiraient que leurs demandes internationales (PCT) et leurs enregistrements internationaux (Madrid) produisent des effets dans la Fédération de Russie, pouvaient désormais désigner ce pays, tandis que les demandes et les enregistrements internationaux qui produisaient antérieurement des effets dans l'ancienne Union soviétique continueraient de les produire dans la Fédération de Russie. Enfin, ces consultations ont porté sur la façon de préserver le droit, notamment des étrangers, de déposer des demandes de brevet (en dehors du PCT) et des demandes d'enregistrement de marques (en dehors de l'Arrangement de Madrid) en attendant la promulgation de lois nationales sur les brevets et les marques dans la Fédération de Russie.

En ce qui concerne l'Ukraine, les avis donnés par le Bureau international aux autorités compétentes de ce pays ont eu trait à la nouvelle législation prévue dans le domaine de la propriété intellectuelle et aux mesures intérimaires qui seraient souhaitables pour protéger les droits en attendant la nouvelle législation.

En ce qui concerne l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Turkménistan, le Bureau international avait établi des contacts avec ces pays. Un haut fonctionnaire du Bureau international avait notamment eu des entretiens à New York, en juillet 1992, avec les missions permanentes auprès de l'ONU de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et de la République de Moldova.

6.13 Les Etats successeurs de la Yougoslavie. La Slovénie et la Croatie, deux des Etats successeurs de la Yougoslavie, ont déclaré que, à compter de la date de leur indépendance, à savoir le 25 juin 1991 et le 8 octobre 1991, respectivement, elles continueraient d'appliquer les traités auxquels la Yougoslavie était partie à ces dates.

L'application de ces déclarations a nécessité diverses mesures. Les autorités compétentes de la Slovénie, qui ont été en contact avec le Bureau international depuis le début de l'année 1992, ont effectué plusieurs visites au siège de l'OMPI. Les procédures concernant la confirmation du statut des enregistrements internationaux de marques effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid et désignant la Yougoslavie étaient toujours à l'étude le 14 juillet 1992.

6.2 Les autres anciens pays socialistes

L'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie étaient, en 1992, pleinement engagées dans le processus de transition du système communiste d'économie planifiée (qui était le leur jusqu'à la fin des années quatre-vingt) vers un système d'économie de marché.

Ce changement de système économique appelait des modifications de certaines lois de propriété intellectuelle et, notamment, dans le domaine de la protection des inventions, l'abolition des certificats d'auteur d'invention. Il convient de noter que l'un des six pays, la Hongrie, ne délivrait pas de tels certificats.

Certains de ces six pays ont demandé des conseils au Bureau international concernant la modification de leurs lois.

Le changement de régime politique dans les six pays a permis une coopération plus étroite entre leurs offices de brevets et les offices d'Europe occidentale.

Le Bureau international a encouragé ce renforcement de la coopération, notamment avec l'Office européen des brevets. En novembre 1991, par exemple, le Bureau international et l'Office européen des brevets ont organisé conjointement un «Symposium sur la protection par brevet en économie de marché : Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie», qui s'est tenu à Budapest.

On notera que c'est après avoir changé de régime que l'Albanie est devenue membre de l'OMPI (en avril 1992), que la Pologne et la Tchécoslovaquie sont devenues parties au PCT (respectivement en

1990 et 1991) et que la Pologne est devenue partie à l'Arrangement de Madrid (marques) (en 1991).

C'est sous le régime socialiste i) que la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie (toutes les quatre en 1970) et la Pologne (en 1975) sont devenues membres de l'OMPI (la Convention instituant l'OMPI elle-même est entrée en vigueur en 1970), ii) que la Roumanie (en 1979), la Hongrie (en 1980) et la Bulgarie (en 1984) sont devenues parties au PCT (le PCT lui-même est entré en vigueur en 1978), iii) que la Hongrie (en 1984) est devenue partie à l'Arrangement de La Haye, iv) que la Bulgarie (en 1985) est devenue partie à l'Arrangement de Madrid (marques), v) que la Tchécoslovaquie (en 1964) est devenue partie à la Convention de Rome (la Convention de Rome elle-même est entrée en vigueur en 1964) et vi) que la Hongrie (en 1975) et la Tchécoslovaquie (en 1985) sont devenues parties à la Convention phonogrammes (la Convention phonogrammes elle-même est entrée en vigueur en 1973).

En ce qui concerne la Convention de Paris, la Hongrie y est devenue partie en 1909, et la Bulgarie et la Roumanie en 1920. La Pologne et la Tchécoslovaquie sont devenues parties à la Convention de Paris en 1919, un an après la restauration du premier pays et la création du second.

En ce qui concerne la Convention de Berne, cinq pays n'y sont devenus parties qu'après la première guerre mondiale : la Pologne en 1920, la Bulgarie et la Tchécoslovaquie en 1921, la Hongrie en 1922 et la Roumanie en 1927.

7. LA DIRECTION ET LE CONTRÔLE DU BUREAU INTERNATIONAL PAR LES ÉTATS MEMBRES

- 7.1 Etablissement du programme et du budget – 7.2 Contrôle de l'exécution du programme et des finances – 7.3 Election du directeur général – 7.4 Contrôle des nominations à certains postes de rang élevé

L'OMPI et les unions qu'elle administre sont des associations d'Etats dont le Bureau international est l'organe exécutif. Ce sont les Etats membres qui dirigent et contrôlent les activités du Bureau international, dont la seule raison d'être est d'exécuter la politique définie par les Etats membres.

Cette politique doit être conforme aux buts de l'OMPI et des unions tels qu'ils sont énoncés dans leurs actes constitutifs, c'est-à-dire la Convention instituant l'OMPI et les traités portant création des unions. Mais ce sont les Etats membres eux-mêmes,

et eux seuls, qui jugent de la conformité de la politique à ces objectifs.

Le présent chapitre indique comment cette politique est définie et comment sa mise en œuvre par le Bureau international est contrôlée.

7.1 Etablissement du programme et du budget

La politique est déterminée par les décisions prises par les Etats membres à l'Assemblée générale

de l'OMPI et aux assemblées des unions. Les membres de l'Assemblée générale de l'OMPI sont les Etats membres de l'OMPI qui sont aussi membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. Chaque union est dotée de sa propre assemblée; les membres de l'assemblée de chaque union sont les Etats membres de cette union (à l'exception de ceux – très rares – qui n'ont pas encore accepté les clauses administratives des textes de Stockholm). Le 14 juillet 1992, il y avait ainsi 12 assemblées d'union, à savoir celles des Unions de Paris, de Berne, de Madrid (marques), de La Haye, de Nice, de Lisbonne, de Locarno, du PCT, de l'IPC, de Vienne (éléments figuratifs des marques), de Budapest et du FRT.

Etant donné que le Bureau international est le même pour toutes les unions, il est indispensable que, pour les questions présentant un intérêt commun pour deux unions ou plus, les décisions des unions intéressées soient coordonnées.

La plupart des décisions concernant le Bureau international sont prises dans le cadre du programme et budget biennal, qui couvre une période de deux ans commençant par une année paire. Le «programme» décrit les activités que le Bureau international devra mener. Le «budget» indique, d'une part, les coûts prévus de chaque activité et, d'autre part, le montant estimatif des recettes qui permettront de couvrir ces coûts.

Bien que le budget de l'OMPI, comparé à celui d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, soit relativement faible, il est cependant loin d'être négligeable. Le budget de l'exercice biennal 1992-1993, par exemple, prévoyait des recettes s'élevant à 216 millions de francs suisses et des dépenses s'élevant à 188 millions de francs suisses, soit, respectivement, environ 151 millions de dollars E.-U. et 131 millions de dollars E.-U. sur la base du taux de change pratiqué en décembre 1991 (1 dollar E.-U. = 1,43 franc suisse).

Le programme et budget biennal est proposé par le directeur général dans un document intitulé «projet de programme et de budget». A titre d'exemple encore, pour l'exercice biennal 1992-1993, ce document comptait environ 150 pages. Le projet est divisé en deux grandes parties: le projet de programme et le projet de budget.

Le projet de programme (pour le même exercice biennal) était divisé en huit chapitres, traitant respectivement i) de la tenue des réunions des organes directeurs, ii) de la coopération pour le développement avec les pays en développement, iii) des activités normatives (en particulier l'élaboration de traités), iv) des activités de classification internationale et de normalisation (notamment des Unions de Strasbourg (de l'IPC), de Nice, de Locarno et de Vienne), v) des activités d'enregistrement (en particulier des Unions du PCT, de Madrid (marques), de La Haye, de Lisbonne et du FRT), vi) de la promo-

tion de la reconnaissance et du respect universels de la propriété intellectuelle (activités d'enseignement et d'information), vii) de l'organisation et de l'effectif du personnel du Bureau international, et viii) des activités de soutien administratif (locaux, traitement électronique des données, matériel et fournitures, etc.). Chaque chapitre est introduit par un énoncé des objectifs que l'activité proposée doit permettre de réaliser.

Le projet de budget correspondant indique le coût estimatif de chacun des postes du programme, avec des explications sur le mode de calcul. En outre, il indique par quelle union sont couvertes les dépenses imputables à telle ou telle activité et, lorsque ces dépenses sont à la charge de plusieurs unions, le pourcentage incombant à chacune. La coopération pour le développement, qui consiste pour le Bureau international à aider («coopérer avec») les pays en développement, est un exemple typique d'activité financée par plusieurs unions. Dans le budget de 1992-1993, les dépenses imputables à cette activité sont réparties entre l'Union de Paris (55,2 %), l'Union de Berne (24,8 %), l'Union du PCT (12,4 %), l'Union de Madrid (marques) (6,4 %) et l'Union de La Haye (1,2 %). La détermination de la part de chacune des unions intéressées dans le financement des activités d'intérêt commun est, lors de l'établissement du budget, l'une des tâches les plus délicates.

Cette répartition des coûts est également très importante en ce qui concerne les dépenses de personnel. En effet, si environ 30 % du personnel travaillent pour une union particulière (c'est-à-dire que leur tâche consiste à exécuter le programme de cette union), les 70 % restants travaillent pour plusieurs unions, et très souvent pour toutes à la fois: c'est le cas du directeur général et des fonctionnaires affectés à la coopération pour le développement et aux relations extérieures, aux finances, aux services linguistiques, au courrier, à la reproduction, aux services du personnel et à l'entretien des locaux.

L'effectif du personnel pendant l'exercice biennal pris comme exemple devait être, selon les prévisions figurant dans le budget, de 414 personnes pour 1992 et de 433 personnes pour 1993, mais le chiffre réel va dépendre du niveau effectif des opérations menées au sein des Unions du PCT, de Madrid (marques), de La Haye et du FRT.

Cet effectif est l'un des plus réduits des effectifs d'institutions spécialisées. L'Organisation internationale du Travail et l'Unesco, par exemple, employaient en 1992 à peu près huit fois plus de personnel, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, presque 17 fois plus.

Avant que commence la préparation du projet de programme, chaque Etat membre est invité à faire des suggestions.

Le projet de programme et de budget est alors élaboré par le Bureau international et présenté aux assemblées par le directeur général.

Le projet est distribué, environ sept mois avant les réunions des assemblées, aux gouvernements des Etats membres du Comité du budget. Ce comité compte 15 membres, élus, chaque fois pour quatre ans, par l'Assemblée générale de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris et de Berne. En 1992, les membres du Comité du budget étaient l'Allemagne, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Japon, la République-Unie de Tanzanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le Comité du budget se réunit environ deux mois après la distribution à ses membres du projet de programme et de budget. Il examine le projet et pose des questions aux représentants du directeur général, qui y répondent. A la fin des délibérations, le Comité du budget adopte un rapport contenant des commentaires et des suggestions.

Un mois plus tard environ, le projet de programme et de budget ainsi que le rapport du Comité du budget et les observations écrites du directeur général sur ce rapport sont transmis aux gouvernements de tous les Etats membres. Ceux-ci disposent d'environ quatre mois pour examiner ces trois documents avant de se réunir et de prendre des décisions au sein des diverses assemblées.

Le projet de programme et de budget est ensuite examiné lors d'une réunion des organes directeurs compétents. Au cours des débats – auxquels participent généralement la plupart des Etats membres –, les délégations commentent le projet et peuvent y proposer des modifications.

Pendant les 21 ans écoulés entre 1970 (date à laquelle les assemblées créées en vertu des textes de Stockholm de 1967 se sont réunies pour la première fois) et 1991, des projets de programme et de budget ont été examinés aux sessions ordinaires des assemblées de 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991. Les programmes proposés par le directeur général ont été, dans chaque cas, approuvés sans modification, ou avec seulement quelques modifications mineures. En ce qui concerne les montants des budgets proposés par le directeur général, les assemblées les ont acceptés sans modification à cela près que, sur leur décision, les dépenses ont été réduites de 1,4 % en 1982-1983 et augmentées de 1,5 % en 1980-1981, de 1,0 % en 1990-1991 et de 1,5 % en 1992-1993, et que le montant des contributions payables par les Etats membres au Bureau international a été diminué de 1,0 % pour 1974, de 3,8 % pour 1977-1979 et de 2,9 % pour 1982-1983, et augmenté de 2,6 % pour 1980-1981.

Le montant des taxes payables par les utilisateurs des systèmes d'enregistrement international (Madrid (marques), PCT et La Haye) est fixé par les Assem-

blées des Unions de Madrid (marques), du PCT et de La Haye.

Presque toutes les décisions de politique générale se traduisent par des activités du Bureau international, dont l'exécution entraîne des dépenses. Elles sont donc nécessairement reflétées dans le programme et budget.

7.2 *Contrôle de l'exécution du programme et des finances*

Les Etats membres contrôlent non seulement le programme et budget, mais aussi son exécution. Le directeur général adresse aux organes directeurs à chaque session ordinaire un rapport écrit sur les activités menées par le Bureau international depuis la session précédente. Le rapport, essentiellement factuel et assez détaillé, compte en général entre 100 et 200 pages. Il est examiné par les organes directeurs et donne lieu à un dialogue entre les délégués et le directeur général.

En ce qui concerne l'exécution du budget, les comptes biennaux sont présentés par le directeur général aux organes directeurs pour approbation. Ils doivent toutefois d'abord faire l'objet de divers contrôles préliminaires.

Chaque engagement de dépense et chaque paiement doivent être approuvés par le contrôleur. Celui-ci est un fonctionnaire ayant rang de directeur (et dont la nomination est donc soumise, pour avis, au Comité de coordination de l'OMPI) mais il jouit d'une certaine indépendance par rapport au directeur général : s'il est en désaccord avec une décision de celui-ci, il peut s'adresser directement, et à tout moment, au président de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Un autre contrôle préliminaire est effectué par un «vérificateur interne des comptes», qui n'est pas un fonctionnaire de l'OMPI (bien qu'il soit rémunéré par l'Organisation) et qui est choisi par le directeur général en accord avec le vérificateur externe.

La vérification des comptes du Bureau international est effectuée par un vérificateur externe désigné par les assemblées. C'est le Gouvernement de la Confédération suisse qui est le vérificateur externe depuis 1970, date à laquelle un vérificateur externe a été nommé pour la première fois. La vérification est effectuée par des fonctionnaires du Contrôle fédéral des finances dans les locaux de l'OMPI, où ils disposent de leur propre bureau. Normalement, cette tâche occupe chaque année, au siège de l'OMPI, trois personnes pendant 30 jours chacune.

La vérification s'effectue sur la base des documents comptables du Bureau international et d'un «rapport de gestion financière» biennal dont le projet est soumis à l'examen du vérificateur.

Ce rapport et celui du vérificateur sont soumis ensemble aux Etats membres. Les organes directeurs décident alors d'approuver ou non les comptes du Bureau international. Jusqu'à présent, ils les ont toujours approuvés.

7.3 Election du directeur général

Il va de soi que les Etats membres exercent un contrôle effectif sur le Bureau international non seulement dans le cadre du programme et budget, mais aussi à travers le choix de la personne du directeur général. Le directeur général est élu par les Etats membres. Il n'est pas, comme certaines personnes mal informées le croient parfois, nommé par l'Assemblée générale des Nations Unies ou le secrétaire général de l'ONU. Ces derniers n'ont absolument rien à voir avec le choix du directeur général de l'OMPI, qui est élu, sur proposition du Comité de coordination de l'OMPI, par l'Assemblée générale de cette Organisation. La décision doit être appuyée par les assemblées des deux principales unions (à savoir les Unions de Paris et de Berne).

7.4 Contrôle des nominations à certains postes de rang élevé

Les Etats membres exercent aussi une influence directe sur la nomination des vice-directeurs généraux et des directeurs. Le 14 juillet 1992, il y avait deux vice-directeurs généraux et 21 directeurs. Ils sont nommés par le directeur général, mais celui-ci doit demander auparavant au Comité de coordination de l'OMPI son approbation pour la nomination des vice-directeurs généraux, et son avis pour celle des directeurs. Pendant les 22 ans écoulés entre 1970 (année au cours de laquelle les organes directeurs de l'OMPI se sont réunis pour la première fois) et le 14 juillet 1992, le Comité de coordination a refusé une fois une nomination, mais ses avis ont toujours été favorables. Dans le cas où la nomination avait été refusée, le directeur général a dû proposer une autre personne au Comité de coordination (qui a alors donné son approbation).

Cette méthode de nomination est excellente : d'un côté, le Comité de coordination ne peut lui-même ni nommer des fonctionnaires, ni forcer le directeur général à nommer qui que ce soit et, d'un autre côté, le directeur général n'a pas, *de facto*, la liberté de nommer à un poste de rang élevé une personne dont le Comité de coordination n'approuve pas la candidature.

8. L'ORGANISATION ET LE TRAVAIL DU BUREAU INTERNATIONAL

- 8.1 Le personnel (8.11 Composition des effectifs, 8.12 Traitements et conditions d'emploi, 8.13 Structure des effectifs, 8.14 La circulation de l'information à l'intérieur du Bureau international, 8.15 Services pour l'UPOV) – 8.2 Services aux délégués –
- 8.3 Finances (8.31 Résultats, 8.32 Sources de recettes et de dépenses, 8.33 Contributions, 8.34 Taxes) – 8.4 Locaux (8.41 Le bâtiment des BIRPI, 8.42 Le bâtiment de l'OMPI, 8.43 Situation le 14 juillet 1992) –
- 8.5 Les publications du Bureau international (8.51 Documents, 8.52 Périodiques [8.521 Périodiques généraux, 8.522 Gazettes ou bulletins], 8.53 Livres et brochures) – 8.6 Réunions (8.61 Conférences diplomatiques, 8.62 Organes directeurs, 8.63 Autres réunions, 8.64 Nombre de jours de réunion) – 8.7 Correspondance –
- 8.8 La production des lettres et documents – 8.9 Informatisation (8.91 Services financiers, 8.92 Administration du personnel, 8.93 Traitement de textes, 8.94 Les services du PCT, 8.95 Services d'enregistrement international des marques, 8.96 Autres services)

8.1 Le personnel

8.11 *Composition des effectifs*. Le 14 juillet 1992, le Bureau international comptait 409 fonctionnaires, tous, sauf quatre, en poste au siège à Genève. Les

exceptions sont la responsable du Bureau de liaison de l'OMPI à New York et les trois fonctionnaires du Service d'enregistrement international des films en Autriche.

Ces 409 fonctionnaires venaient de 56 pays différents, dont 60 % de pays en développement. Vingt-cinq ans plus tôt, l'effectif était de 73 personnes venant de 15 pays différents, dont aucun pays en développement. Le 14 juillet 1992, il y avait aussi une centaine de personnes engagées à court terme pour effectuer des tâches ponctuelles ou pour remplacer temporairement des fonctionnaires absents.

La qualité et la nationalité sont les deux éléments importants du recrutement. Un secrétariat international doit être composé de personnes venant d'un aussi grand nombre de pays que possible. S'il ne comprend pas la mentalité de ses Etats membres, c'est-à-dire leurs coutumes, leur histoire, leur culture, etc., le secrétariat ne peut pas établir les relations de confiance et de compréhension mutuelles qui sont indispensables à l'efficacité du travail. Et cette compréhension est infiniment plus facile lorsque les fonctionnaires qui sont appelés à travailler avec des pays autres que le leur peuvent faire appel à l'expérience et aux conseils de leurs collègues venant de ces pays.

Il n'est pas très simple de toujours avoir le bon dosage de nationalités, étant donné que les fonctionnaires qui n'ont pas pour langue maternelle le français ou l'anglais doivent parler couramment au moins l'une de ces deux langues pour pouvoir s'entretenir facilement avec leurs collègues et avec les délégués et pour comprendre les communications écrites qu'ils reçoivent, sans parler de la rédaction de lettres ou documents. Sur la base des critères définis par les organes directeurs, des quotas sont calculés pour chaque région du monde pour la plupart des postes de la catégorie dite «professionnelle». A part quelques exceptions mineures et inévitables, ces quotas sont respectés.

Un autre objectif dont la réalisation nécessite aussi une vigilance constante est le recrutement des femmes en nombre suffisant. En 1967, il y avait 50 % de fonctionnaires femmes; en 1992, il y en avait 57 %. Naturellement, il est important aussi qu'il y ait une bonne proportion de femmes occupant des postes de la catégorie professionnelle. Le 14 juillet 1992, cette proportion était de 23 %.

Les vacances de poste sont notifiées aux Etats membres et annoncées par divers moyens. Les candidatures à tous les postes (autres que ceux de directeur) sont présentées à un comité de sélection composé de quatre membres du personnel désignés par le directeur général, dont un sur une liste proposée par le Conseil de l'Association du personnel. Pour chaque poste vacant, le comité de sélection est composé différemment. Il recommande au directeur général les candidatures à retenir.

8.12 *Traitements et conditions d'emploi.* L'Organisation des Nations Unies et 12 des 16 institutions spécialisées appliquent le même régime en matière de traitements et autres conditions d'emploi. Puis-

qu'il leur est commun (ou du moins à 12 d'entre elles), celui-ci est intitulé «régime commun».

Dans le régime commun, les fonctionnaires sont divisés en deux catégories, la «catégorie professionnelle» et la «catégorie des services généraux», communément appelées catégories «P» et «G». Un petit pourcentage de fonctionnaires de la catégorie professionnelle sont des directeurs (catégorie «D»).

Les traitements des catégories P et D sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est là une source permanente de griefs, le personnel étant convaincu – et souvent à juste titre – qu'il n'est pas suffisamment consulté et que l'Assemblée générale, qui siège à New York, ne tient pas suffisamment compte de la situation particulière de Genève. Par exemple, l'horaire de travail à Genève est de 12 % supérieur à ce qu'il est à New York, mais il n'en est pas tenu compte dans le calcul des traitements.

Les principes régissant le calcul des traitements de la catégorie G sont fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale, organe dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale. Les conditions locales constituent le critère dominant. Or, comme ces conditions font que les salaires sont plus élevés à Genève que presque partout ailleurs dans le monde, les traitements des G sont relativement plus élevés que ceux des P, qui sont fixés pour le monde entier et qui se trouvent en conséquence de plus en plus souvent rattrapés par les traitements des G: en 1967, le montant moyen des traitements des G représentait 37 % du montant moyen des traitements des P; en 1992, ce pourcentage était passé à 60 %. Pendant ces mêmes 25 années, le montant moyen des traitements des G a augmenté de 239 % et celui des P de 115 %.

Les fonctionnaires sont affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les cotisations à la caisse représentent 27 % du montant total des traitements. Un tiers (9 %) est déduit du traitement versé aux fonctionnaires, le reste est payé par le Bureau international.

Les fonctionnaires ont droit à 30 jours ouvrables de «congé annuel». Ceux qui ne sont pas recrutés sur le plan local ont le droit de se rendre tous les deux ans, accompagnés des personnes qui sont à leur charge, dans leur pays d'origine («congé dans les foyers»), leurs frais de voyage étant à la charge du Bureau international.

La durée de la semaine de travail est de 40 heures. Depuis 1978, tous les fonctionnaires ont le choix entre deux horaires: ils peuvent soit travailler chaque jour à heures fixes (8 h 15 à 12 h 15 et 14 h 00 à 18 h 00), soit suivre l'horaire dit «variable». Les fonctionnaires qui suivent cet horaire doivent travailler de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 30 («plages fixes»), mais ils peuvent répartir les 15 heures de travail hebdomadaire restantes comme ils l'entendent, et de façon

différente chaque jour s'ils le souhaitent (mais pas avant 7 heures ni après 19 heures). Ils doivent enregistrer l'heure de leur arrivée et celle de leur départ matin et après-midi («pointage»). Quatre-vingts pour cent des fonctionnaires suivent l'horaire variable. Il n'y a pas de pointage pour les deux «pauses café» quotidiennes.

Depuis 1978, il existe une cafétéria dans le bâtiment du siège de l'OMPI, qui est à la disposition du personnel, des délégués et du public.

Tous les fonctionnaires sont assurés contre la maladie et les accidents professionnels. Entre 25 et 50 % de la prime d'assurance maladie sont déduits des traitements, le reste étant à la charge de l'OMPI. La prime de l'assurance contre les accidents professionnels est entièrement payée par l'OMPI.

Depuis 1987, il n'est permis de fumer que dans les pièces occupées par une seule personne ou dont tous les occupants acceptent que l'on y fume.

Depuis décembre 1985, une fonctionnaire portant le titre de «chargée des questions sociales» aide le personnel en fournissant des renseignements sur le logement, les écoles, les assurances, les médecins, les hôpitaux et autres questions de ce genre, surtout aux fonctionnaires qui connaissent mal les conditions de vie à Genève. Elle s'occupe aussi des questions d'assurance contre la maladie et les accidents.

Le Bureau international finance ou cofinance des cours destinés aux fonctionnaires dans différents domaines tels que : langues vivantes, informatique, préparation à la retraite et désaccoutumance du tabac.

Depuis 1958, il existe une Association du personnel, à laquelle l'adhésion est facultative. En 1992, plus de 300 personnes, soit 75 % des fonctionnaires, en faisaient partie.

Il existe depuis 1963 un comité intitulé «Comité consultatif mixte», composé de représentants du directeur général et de l'Association du personnel, qui discute des conditions de travail et autres questions connexes, et recommande des modifications en la matière.

L'âge du départ à la retraite pour les fonctionnaires a changé pendant les 25 premières années de l'OMPI : il est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} novembre 1977, de 60 ans pour ceux recrutés entre cette date et le 31 octobre 1990, et de 62 ans pour ceux recrutés après cette dernière date.

Le 14 juillet 1992, 67 personnes étaient au bénéfice d'une pension, soit en tant que retraité du Bureau international, soit en tant que personne à charge survivante (veuve, orphelin, etc.).

8.13 Structure des effectifs. En 1967, les 73 fonctionnaires étaient répartis en six grands services administratifs (le nombre entre parenthèses indique le nombre des fonctionnaires du service) : «direction» (10), propriété industrielle (5), droit

d'auteur (3), enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels (23), publications (3), administration générale (14) et courrier et documents (15). Le Bureau international était alors dirigé par un directeur et deux vice-directeurs.

Le 14 juillet 1992, comme il a déjà été indiqué, le nombre des fonctionnaires s'élevait à 409.

Les personnes relevant directement du directeur général étaient : les fonctionnaires de son cabinet (14), les deux vice-directeurs généraux (l'un chargé des questions de propriété industrielle, l'autre des questions relatives aux pays en développement), qui ont six collaborateurs directs (8), le conseiller juridique (4), qui est aussi directeur des Services administratifs généraux, et quatre autres directeurs respectivement chargés des questions de droit d'auteur (15), des relations avec les organisations internationales (2), du budget et des finances (le directeur de la Division du budget et des finances est en même temps le contrôleur) (30) et du personnel (16). Trois de ces quatre directeurs étaient à la tête d'une division, le quatrième à la tête d'un département (droit d'auteur) comprenant une division (pays en développement (droit d'auteur)) et le Service d'enregistrement international des films.

Le vice-directeur général chargé des questions de propriété industrielle avait la responsabilité de six divisions et des services d'enregistrement (42), ces derniers étant chargés de l'enregistrement international des marques, des dessins et modèles industriels et des appellations d'origine. Ces six divisions sont celles de la propriété industrielle (14), des pays en développement (propriété industrielle) (5), des classifications internationales (8), de l'information en matière de propriété industrielle (10), de l'administration du PCT (78) et la Division juridique du PCT (9).

Le vice-directeur général chargé des questions relatives aux pays en développement avait sous sa direction quatre bureaux – Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique et pays arabes – (21), ainsi que le conseiller sectoriel interrégional (2) et l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement (12).

Les Services administratifs généraux comprenaient deux divisions (linguistique (34) et informatique (15)) et quatre sections (bâtiments (9), reproduction (19), conférences, communications et achats (31), vente et diffusion des publications (10)). Quelques chiffres permettront de se faire une idée du volume de travail pendant la seule année 1991 : la Division linguistique a travaillé en six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et traduit environ 9.000 pages de 500 mots chacune. La Section de reproduction a produit environ 60 millions de pages. Le Service de la chancellerie a traité 433.000 envois (destinés à l'OMPI ou expédiés par l'OMPI).

La mobilité est l'un des facteurs qui permettent de maintenir à un niveau assez bas le nombre des fonctionnaires de la catégorie professionnelle. Elle signifie que les fonctionnaires se rendent dans les pays qui demandent des avis ou qui ont besoin d'une attention individuelle. En 1991, 127 fonctionnaires se sont déplacés hors de Suisse; ils ont effectué 516 missions, d'une durée moyenne de 5,7 jours chacune.

8.14 *La circulation de l'information à l'intérieur du Bureau international.* L'un des principes de base du fonctionnement du Bureau international, qui a été appliqué tout au long de la période de 25 ans considérée (1967 à 1992), est que chaque fonctionnaire fera un travail beaucoup plus efficace s'il est bien informé de ce qui se passe à l'intérieur de l'OMPI et *extra muros*, dans le monde de la propriété intellectuelle. Ainsi, il pourra voir ses tâches en perspective et en apprécier l'importance et l'urgence relatives, ce qui lui permettra de les exécuter de façon plus intelligente et avec un plus grand sens des responsabilités. Grâce à cette information, la coopération entre les différents services se fait de façon naturelle et facile, et le travail est plus intéressant.

Cinq méthodes sont utilisées de façon systématique pour assurer la circulation efficace de l'information au sein du secrétariat: les comptes rendus journaliers et hebdomadaires («*Days*» et «*Weeks*»), le «courrier», les «réunions de direction» («*Management Meetings*») et les deux «calendriers internes».

Cent des 132 fonctionnaires des catégories P et D, de même que les vice-directeurs généraux et le directeur général, rédigent un compte rendu journalier ou hebdomadaire (appelé pour cette raison «*Day*» ou «*Week*»). L'auteur de ce compte rendu signale les contacts qu'il a eus la veille (ou la semaine précédente) avec des personnes autres que ses collègues; les comptes rendus n'indiquent pas le travail qui a été effectué. Il ne s'agit pas pour le fonctionnaire qui rédige ce compte rendu de consigner toutes ses activités, mais avant tout de rendre compte des contacts qu'il a eus avec les représentants des Etats membres et d'autres personnes étrangères à l'OMPI. Ces comptes rendus sont des documents internes; ils sont soumis directement au directeur général et à tout autre supérieur hiérarchique du fonctionnaire. Des copies en sont adressées le cas échéant à tout autre fonctionnaire intéressé par la question sur laquelle porte le compte rendu.

Le «courrier» est une réunion qui se tient quotidiennement dans l'une des salles de conférences de l'OMPI. Elle commence à 8 h 30 et dure entre cinq et 30 minutes. Une centaine de fonctionnaires des catégories P et D sont tenus d'y assister. La réunion est présidée par le directeur général, qui donne lecture, ou fait un résumé, des passages les plus importants de la correspondance (d'où le mot «courrier») reçue depuis la dernière réunion et venant

d'être triée. Viennent ensuite les rapports oraux présentés par les fonctionnaires qui rentrent de mission ou qui ont assuré le secrétariat d'une réunion organisée par l'OMPI et qui vient de prendre fin. Lorsque le «courrier» est terminé, certains participants s'entretiennent avec le directeur général ou entre eux, dans la salle même où la réunion a eu lieu. Ces contacts directs et instantanés rendent la communication entre collègues beaucoup plus efficace que les visites, appels téléphoniques ou réunions officielles, pour ne rien dire des mémorandums écrits.

Trois ou quatre fois par an, le directeur général tient une «réunion de direction» de deux jours. Les vice-directeurs généraux, les directeurs et quelques autres fonctionnaires y participent (une trentaine en 1992). Tous les secteurs d'activité sont évoqués successivement, les progrès, ou l'absence de progrès, sont expliqués, et de nouvelles directives sont données ou adoptées d'un commun accord. Il faut noter que chaque participant assiste à la discussion, sans nécessairement y prendre une part directe, sur toutes les questions traitées et pas seulement sur celles dont il est directement responsable. Ainsi, chacun est au courant des tâches, des réalisations et des difficultés du Bureau international tout entier, et est ainsi à même de replacer son rôle dans une perspective d'ensemble, c'est-à-dire de voir les choses comme le font les délégués des Etats membres et le directeur général.

Les deux dernières méthodes de communication interne sont la distribution aux fonctionnaires du «calendrier interne des réunions et des missions» et du «calendrier interne des absences prévues». Le premier indique la date de toutes les réunions organisées par le Bureau international et de toutes celles organisées par d'autres organismes et auxquelles doit assister le directeur général ou un fonctionnaire, ainsi que les missions à l'extérieur de Genève (en sus de celles résultant desdites réunions). Le second indique les dates auxquelles le directeur général, les vice-directeurs généraux, les directeurs ou l'un ou l'autre d'une soixantaine de fonctionnaires de la catégorie professionnelle vont en principe s'absenter du siège pendant les quatre mois à venir, que ce soit en raison d'une mission ou d'un congé. Chacun des deux calendriers est publié à peu près tous les mois. Tout fonctionnaire a ainsi une vue d'ensemble des activités à venir et sait quels sont les collègues qui en seront chargés. Cela lui permet de planifier les activités nécessitant la participation de collègues en connaissant les dates auxquelles ceux-ci ne sont pas disponibles.

8.15 *Services pour l'UPOV.* L'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait, au 14 juillet 1992, 21 Etats membres. A la même date, elle avait son propre secrétariat (huit personnes), situé dans le bâtiment de l'OMPI à

Genève. Le secrétaire général de l'UPOV est le directeur général de l'OMPI. Les services administratifs et financiers et les services du personnel du Bureau international travaillent aussi pour le secrétariat de l'UPOV. Les dépenses de personnel et autres dépenses connexes sont remboursées par l'UPOV à l'OMPI. En 1991, elles se sont élevées à 558.000 francs suisses.

8.2 Services aux délégués

La fourniture de services aux délégués est une tâche particulièrement importante du Bureau international et de son personnel. Aussi ces services sont-ils traités dans une rubrique particulière.

Au sens strict, un «délégué» est une personne qui représente un gouvernement dans une réunion organisée par le Bureau international (réunion d'un organe directeur, d'une conférence diplomatique, d'un comité d'experts ou autre). Au sens large cependant, on entend par délégué n'importe quel participant à une réunion, et notamment les personnes représentant les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales ou internationales. C'est dans ce dernier sens que nous utiliserons ici le terme «délégué».

Ce qui est d'une importance primordiale pour les délégués, c'est de recevoir la documentation préparatoire longtemps avant la réunion à laquelle ils prévoient de participer. Cette documentation est rédigée et traduite par les fonctionnaires du Bureau international. Les documents qui la composent sont publiés en français et en anglais et, selon le sujet et la nature de la réunion, également dans l'une ou l'autre (ou plusieurs) des langues suivantes : arabe, chinois, espagnol, russe.

Pendant toute la période considérée, de 1967 à 1992, les documents destinés aux réunions sont en général parvenus aux gouvernements et aux organisations invités plusieurs mois avant la date de la réunion. Le nombre des documents établis par le Bureau international à l'intention de réunions est estimé à 40.000 au total, les documents publiés dans plusieurs langues n'étant comptés qu'une seule fois. Selon les déclarations faites par la plupart des délégués au début des réunions, la documentation est généralement considérée comme instructive, originale, claire et objective.

Lorsque les délégués arrivent pour leur réunion, il leur faut trouver leur place, ils souhaitent parfois recevoir des exemplaires supplémentaires des documents ou peuvent avoir besoin d'aide pour téléphoner, ou de renseignements sur les transports, les hôtels et les restaurants de Genève. Ce sont précisément ces services que rendent les préposés aux salles de conférences, qui sont des fonctionnaires du Bureau international.

Pendant les délibérations, beaucoup des délégués ont besoin d'une interprétation simultanée. Celle-ci est assurée par des interprètes professionnels, qui ne sont pas des fonctionnaires de l'OMPI mais sont choisis parmi les interprètes indépendants (*freelance*). Dans presque toutes les réunions, des services d'interprétation sont assurés en français et en anglais. Selon le statut ou les besoins pratiques de l'organe qui se réunit, des services d'interprétation sont aussi fournis en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. La grande salle de conférences, ouverte en 1978, n'est équipée que pour quatre langues, mais les travaux de transformation commencés en 1992 permettront de fournir l'interprétation en six langues à partir de 1993.

Le Bureau international, pendant toute la période de 25 ans considérée (et même avant, à partir de 1963), a fourni aux délégués un service exceptionnel, en ce sens qu'il est pour ainsi dire sans équivalent dans les autres institutions spécialisées et à l'Organisation des Nations Unies : c'est l'établissement des rapports de réunion.

Ces rapports rappellent brièvement les circonstances de la convocation de la réunion, contiennent la liste des participants, un résumé de leurs interventions (indiquant ou non leur identité, selon ce qu'a décidé la réunion) ainsi que les décisions ou autres conclusions adoptées. Le volume de ces rapports est normalement d'une dizaine de pages pour chaque journée de débats.

Ce sont les fonctionnaires du Bureau international qui établissent le projet de rapport; celui-ci est ensuite présenté aux participants, qui l'adoptent, avec ou sans modifications.

Ce qui est exceptionnel, c'est que ce projet de rapport est présenté, examiné et adopté pendant – et non après – la réunion. Le calendrier normal d'une réunion de cinq jours (du lundi au vendredi) est le suivant : trois jours et demi sont consacrés aux débats (lundi, mardi, mercredi et la matinée du jeudi); une journée est réservée pour permettre au Bureau international de rédiger, traduire et reproduire le projet de rapport (entre le jeudi à midi et le vendredi à midi); au cours de la dernière demi-journée (le vendredi après-midi), les participants se réunissent à nouveau pour examiner et adopter le projet de rapport, qui devient ainsi un rapport définitif.

Il faut noter que ce projet de rapport est normalement distribué aux délégués, dans toutes les langues utilisées au cours de la réunion, au moins une heure avant le moment prévu pour le début de son examen.

Cette procédure a au moins les grands avantages suivants : chaque délégué peut vérifier le résumé de sa propre intervention et dispose d'une récapitulation claire du point de vue des autres délégations; il n'y a pas d'ambiguïté sur la nature des décisions ou conclusions adoptées, et chaque délégué peut

emporter avec lui le rapport et rendre compte immédiatement à son gouvernement ou à son organisation.

Les modifications apportées par les délégués lors de l'examen du projet de rapport sont généralement si peu nombreuses et si brèves que chacun peut les reporter à la main sur son exemplaire du projet.

En général, au cours de la semaine suivant la clôture de la réunion, le Bureau international publie le rapport définitif, et en envoie des exemplaires non seulement aux gouvernements et aux organisations qui avaient été invités à la réunion, mais aussi individuellement à chaque participant.

Depuis 1980, et en général le premier jour de chaque série annuelle de réunions des organes directeurs, un concert est offert aux délégués dans le hall du bâtiment du siège de l'OMPI. Il y a eu en tout 10 concerts jusqu'à la fin de 1991, d'une durée de deux fois 30 minutes chacun. Les artistes venaient de 10 pays différents.

La cafétéria de l'OMPI, située au dernier étage du bâtiment du siège (le 13^e étage) est aussi ouverte aux délégués. La moitié environ d'entre eux y prennent leur déjeuner pendant les réunions. Les délégués peuvent se faire servir du café ou du thé le matin et l'après-midi pendant la pause, généralement à un comptoir spécial qui leur est réservé près des salles de conférences.

Malheureusement, les places de stationnement réservées aux délégués autour du bâtiment de l'OMPI sont absolument insuffisantes, pour ne pas dire inexistantes.

Le directeur général a coutume d'offrir aux délégués une réception dans le hall du bâtiment du siège de l'OMPI, à 18 heures, le premier jour de chaque réunion. C'est pour les délégués une bonne occasion de faire connaissance entre eux et avec les fonctionnaires.

8.3 Finances

8.31 Résultats. La situation financière du Bureau international a été dans l'ensemble satisfaisante au cours de la période allant de 1967 à 1991.

Pendant les 15 premières années de cette période, les comptes étaient clos à la fin de chaque année (et non tous les deux ans) et, si les dépenses ont été à six reprises supérieures aux recettes, c'est l'inverse qui s'est produit dans les neuf autres cas; les déficits des six années en question ont d'ailleurs été facilement absorbés par les excédents enregistrés les neuf autres années.

Depuis 1981, l'exercice comptable est de deux ans, et chaque exercice s'est soldé par un excédent de recettes sur les dépenses. Cet excédent, qui représentait 2,1 % des dépenses totales en 1982-1983, est allé en augmentant, passant à 3,0 %, 9,9 % et 26,4 % respectivement, les trois exercices suivants. Il a été de 26,3 % pour l'exercice 1990-1991.

En chiffres absolus, tant les recettes que les dépenses ont fortement augmenté au cours de ces 25 ans. Cette augmentation s'explique surtout par l'apparition, à partir de 1978, de recettes et de dépenses liées à l'administration du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), mais elle est aussi imputable à l'inflation. Les recettes atteignaient 4,7 et 92,1 millions de francs suisses en 1967 et 1991 respectivement, et les dépenses, pour ces mêmes deux années qui délimitent la période considérée, s'élevaient à 5,1 et 72,9 millions de francs suisses respectivement.

A la fin de 1991, les réserves s'élevaient au total à 82 millions de francs suisses, dont 33 millions avaient été engagés pour couvrir le coût de l'achat ou de la construction de nouveaux locaux et d'un substantiel développement de l'informatique au Bureau international.

8.32 Sources de recettes et de dépenses. A propos des sources de recettes et de dépenses, il y a lieu de noter ce qui suit : alors que, en 1967, les contributions versées par les Etats membres d'une ou de plusieurs unions administrées par l'OMPI représentaient 34 % du total des recettes, ce pourcentage était tombé à 26 % en 1991. Il est tout à fait possible que, vers la fin du XX^e siècle, 10 % seulement des recettes proviennent des contributions si les principes de budgétisation appliqués jusqu'en 1993 – et selon lesquels les activités du Bureau international qui ne sont pas directement liées aux activités d'enregistrement (Madrid (marques), PCT, La Haye) sont essentiellement financées par des contributions – sont maintenus. Mais si les activités d'enregistrement continuent de croître, toutes les activités du Bureau international pourraient être financées grâce aux recettes de ces activités d'enregistrement, si bien que les Etats n'auraient plus besoin de payer des contributions. Un premier pas dans cette direction – consistant à réduire de moitié les contributions – a été proposé par le directeur général en 1991, mais sa proposition a été refusée par les assemblées des Etats membres.

Quant aux dépenses, on peut noter que les dépenses de personnel en représentent la plus grande partie. Néanmoins, le pourcentage de ces dépenses dans le total a progressivement diminué au cours des 25 ans considérés : il est passé de 63 % en 1967 à 59 % en 1991, essentiellement sous l'effet de l'informatisation.

8.33 Contributions. Les règles régissant la répartition de la charge des contributions entre les Etats membres – le système des contributions – ont subi des modifications importantes au cours des dernières années de la période considérée. Avant 1967, chaque pays membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne devait choisir une « classe » de contribution (il y avait six classes, numérotées de I à VI). Une

nouvelle classe, la classe VII, fut ajoutée lors des révisions effectuées à Stockholm en 1967. Les contributions des classes VI, V, IV, III, II et I représentent, respectivement, trois, cinq, 10, 15, 20 et 25 fois la contribution de la classe VII. En 1991, deux classes ont encore été ajoutées, les classes VIII et IX; certains pays en développement en font partie, et le montant des contributions dans ces deux classes représente respectivement la moitié et le quart de la contribution de la classe VII. Plus tôt déjà (en 1989), une nouvelle classe spéciale («S») avait été créée pour tous les pays les moins avancés parmi les pays en développement: le montant de la contribution dans cette classe représente le huitième de la contribution de la classe VII. Par suite de ces modifications, l'écart entre les pays qui paient la contribution la plus élevée et ceux qui paient la contribution la plus faible aux unions est passé de 25 : 1 à 200 : 1. Le résultat est que beaucoup des pays en développement ont une charge près de 10 fois moindre qu'auparavant.

Il est intéressant de relever que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres organisations, la contribution la plus forte n'est pas versée par un seul pays, les Etats-Unis d'Amérique (dont la part du budget, dans la plupart des organisations, est de 25 %) : dans le système en vigueur à l'OMPI, plusieurs pays appartiennent à la classe des contributions les plus élevées (classe I), et la part de chacun de ces pays est identique. Ces pays étaient, en 1991, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie (ou l'Union soviétique), la France, le Japon et le Royaume-Uni. La part de chacun aux contributions versées à l'Union de Paris en 1991 était de 5,15 %.

Il est aussi intéressant de noter – parce que cela est sans parallèle avec ce qui existe à l'ONU et dans les autres institutions spécialisées – que, le montant total des contributions des pays membres à l'Union de Paris ayant représenté, en 1991, 13,6 % du total des recettes du Bureau international, la part que représentent les contributions à l'Union de Paris de chacun de ces six pays dans les recettes totales de toutes les unions n'était que de 0,7 %.

Si l'on tient compte du fait que ces six pays membres de l'Union de Paris étaient aussi membres de l'Union de Berne (sauf la Fédération de Russie) et de certaines des autres unions financées par des contributions, la part de chacun dans les recettes totales de toutes les unions en 1991 s'est établie comme suit: France 1,51 %, Allemagne 1,50 %, Royaume-Uni 1,48 %, Etats-Unis d'Amérique 1,48 %, Japon 1,47 %, Fédération de Russie (ou Union soviétique) 1,11 %.

8.34 Taxes. Les recettes des Unions de Madrid (marques), de La Haye et du PCT proviennent essentiellement des taxes versées par des particuliers – les déposants – au Bureau international.

En 1967, le PCT n'existait pas encore et les recettes de l'Union de Madrid (marques) s'élevaient à 2,6 millions de francs suisses, et celles de l'Union de La Haye, à 0,3 million de francs suisses. Ensemble, elles représentaient 61 % des recettes totales du Bureau international pour cette année.

En 1991, le PCT existait, et les recettes de l'Union de Madrid (marques) s'élevaient à 21,5 millions de francs suisses, celles de l'Union de La Haye, à 3,2 millions de francs suisses, et celles du PCT, à 41,1 millions de francs suisses. Ensemble, ces recettes représentaient 71,5 % des recettes totales du Bureau international pour cette année.

8.4 Locaux

8.41 Le bâtiment des BIRPI. Le 14 juillet 1967, tous les fonctionnaires des BIRPI se trouvaient dans ce que l'on appelle aujourd'hui le «bâtiment des BIRPI».

Ce bâtiment avait été construit entre 1958 et 1960, sur l'initiative et sous la supervision de Jacques Secrétan, alors directeur des BIRPI. L'architecte était Pierre Braillard, de Genève (il fut ensuite aussi l'architecte du bâtiment de l'OMPI).

C'était un bâtiment de six niveaux avec une surface de plancher de 4.360 m². Il contenait une salle de conférences ayant une capacité de 84 places assises, mais sans installation pour l'interprétation simultanée. Sa construction avait coûté 2,6 millions de francs suisses et il appartenait aux BIRPI; depuis 1970, il est la propriété de l'OMPI. Le terrain sur lequel il a été construit appartenait, et appartient toujours, au canton de Genève, qui percevait un loyer.

Le bâtiment des BIRPI a été agrandi (surélevé d'un étage) et modernisé en 1988-1989.

8.42 Le bâtiment de l'OMPI. Le bâtiment de l'OMPI, adjacent à celui des BIRPI, a été construit entre 1973 et 1978. La décision de le construire a été prise à l'époque où Georg H.C. Bodenhausen était directeur général de l'OMPI. La plus grande partie des travaux de construction et l'inauguration ont eu lieu après qu'Arpad Bogsch fut devenu directeur général. Comme on vient de le dire, le bâtiment est l'œuvre de Pierre Braillard, architecte suisse.

Le bâtiment terminé avait – et il avait toujours au 14 juillet 1992 – 19 niveaux: cinq en sous-sol et 14 au-dessus du sol. Sa hauteur au-dessus du sol est de 50 m et sa surface de plancher de 23.290 m². Le bâtiment appartient à l'OMPI, mais le terrain appartient au canton de Genève et l'OMPI paie une redevance annuelle au canton pour l'utilisation du terrain. Le coût de la construction, qui s'est élevé à 55 millions de francs suisses, a été en grande partie couvert par des prêts du Gouvernement suisse et du Gouvernement de Genève, accordés pour 40 ans à des taux d'intérêt de 3 ou 3,5 % par an.

Deux salles de conférences sont équipées pour l'interprétation simultanée : l'une peut accueillir 270 délégués, avec interprétation en quatre langues, l'autre 84 délégués, avec interprétation en trois langues.

Il y a en outre une cafétéria et un parking souterrain pouvant recevoir 216 voitures.

Ce bâtiment est une réussite non seulement technique mais esthétique.

Les hautes façades de verre bleu du bâtiment principal sont reconnaissables de loin dans le paysage genevois. Les sols et les décors de marbre du hall, ainsi que la mosaïque qui revêt l'intérieur de sa coupole, sont des chefs-d'œuvre réalisés par deux entreprises romaines depuis longtemps spécialisées dans ce genre de travail. La grande salle de conférences, avec sa vue sur les chênes du jardin et sa décoration, séduit en général les délégués. Plus de 100 œuvres d'art (sculptures, peintures et textiles), beaucoup d'entre elles dons de gouvernements et d'organisations, embellissent différentes parties de l'intérieur. L'eau joue un rôle important : dans le mur-fontaine de marbre du hall, dans la cascade de 58 m de circonférence et de 3,5 m de haut qui entoure la grande salle de conférences et dans la fontaine classique devant l'entrée. Cette dernière a été érigée pour commémorer le 100^e anniversaire de la Convention de Paris (1983). Un nu, œuvre du sculpteur français Paul Belmondo, commémore le 100^e anniversaire de la Convention de Berne (1986) et une colonne de marbre de l'époque romaine (dans le jardin), le 100^e anniversaire de l'Arrangement de Madrid (1991). Le 25^e anniversaire de la Convention instituant l'OMPI (1992) est commémoré par une peinture du bâtiment de l'OMPI, œuvre de l'artiste hongrois Emeric, et par une sculpture représentant deux dauphins, œuvre de l'artiste italienne Fiore de Henriquez.

La surface totale du terrain sur lequel ont été construits les deux bâtiments est de 13.748 m², dont le jardin qui les entoure, et qui a été en partie dessiné par Robert Burle Marx, du Brésil, occupe 9.000 m².

8.43 Situation le 14 juillet 1992. Le 14 juillet 1992, l'OMPI occupait à Genève les locaux suivants, avec la surface de plancher suivante :

- bâtiment de l'OMPI : 23.290 m²;
- bâtiment des BIRPI (agrandi) : 4.986 m²;
- locaux loués chemin des Colombettes : 364 m²;
- locaux loués avenue Giuseppe Motta : 510 m²;
- locaux d'entreposage loués en divers endroits : 868 m².

A la même date, un bâtiment destiné à être loué à l'OMPI était en construction à deux kilomètres du bâtiment du siège. Sa surface de plancher sera de 5.040 m². La construction de ce bâtiment n'est qu'une solution provisoire puisque, au plus tard à la fin du millénaire, l'OMPI aura sans doute besoin

d'un bâtiment supplémentaire contenant des salles de conférences plus grandes, davantage de places de stationnement et au moins 300 postes de travail supplémentaires.

Les locaux loués à Vienne pour le Service d'enregistrement international des films et à New York pour le Bureau de liaison ont respectivement 274 et 60 m² de surface de plancher.

8.5 Les publications du Bureau international

La présente section traite de trois types de publications émanant du Bureau international : les documents, les périodiques et les livres et brochures.

8.51 Documents. Pour l'essentiel, les documents sont destinés aux réunions convoquées et organisées par le Bureau international – le terme «réunions» s'appliquant aux réunions en tout genre, depuis les conférences diplomatiques et assemblées des organes directeurs jusqu'aux séminaires, groupes de travail et cours de formation.

Pour chaque réunion, les documents dont la rédaction exige le plus gros travail intellectuel sont ceux qui sont établis par le directeur général ou les fonctionnaires du Bureau international avant la réunion et qui sont destinés à servir de base aux débats. La qualité de ces documents dits «préparatoires» est d'une importance décisive pour le bon déroulement de la réunion à laquelle ils sont destinés : ils doivent être exhaustifs et clairs, et contenir toutes les informations dont la réunion a besoin pour tenir un débat concis et structuré, permettant de formuler aisément toutes décisions ou conclusions éventuelles. Leur traduction doit être exacte.

Pendant les réunions mêmes, seuls quelques documents sont publiés, les plus importants étant les propositions faites par les délégations.

A l'issue de chaque réunion, le projet de rapport et, très vite après, le rapport définitif sont publiés. Leur importance a déjà été soulignée, mais on peut ajouter encore que rédiger un bon rapport est tout un art. Un bon rapport doit être non seulement précis, mais concis. Souvent, cependant, il est impossible d'être bref, en particulier lorsque l'exposé de l'argumentation facilite la compréhension des décisions qui ont été prises, ou lorsque des délégations insistent pour que chaque nuance et chaque suggestion émises par elles soient consignées dans le rapport.

Il y a aussi des documents qui n'ont pas de lien avec des réunions (par exemple, les documents d'information de caractère général) et des documents qui n'ont pour auteur ni le directeur général de l'OMPI, ni des fonctionnaires du Bureau international (par exemple, les exposés de spécialistes de l'extérieur). Mais le nombre de ces documents est très réduit par rapport à celui des documents émanant du Bureau international.

On mesure le volume des documents à leur nombre et au nombre de leurs pages.

Comme on l'a déjà indiqué, le nombre des documents publiés entre 1967 et 1992 est estimé à 40.000, si l'on ne compte qu'une seule fois les documents publiés en plus d'une langue. Selon la nature des réunions auxquelles ces documents étaient destinés, les pourcentages s'établissaient comme suit : réunions sur la propriété industrielle, 46 %; réunions des organes directeurs, 25 %; réunions concernant la documentation en matière de brevets, 18 %; réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, 8 %; autres réunions, 3 %.

Le nombre des pages des documents publiés entre 1967 et 1992 est estimé à 750.000, étant entendu qu'il s'agit ici du nombre total et que, par exemple, une page publiée en langue originale et en deux autres langues est comptée trois fois.

On ne dispose pas des chiffres concernant le nombre des exemplaires produits de chaque document ou de chaque page mais, si l'on prend pour hypothèse que le nombre moyen des exemplaires produits de chaque feuille (deux pages) d'un document est de 300, on peut estimer le nombre des feuilles à environ 110 millions.

Les documents sont imprimés sur du papier de couleur différente selon la langue : rose (anglais), vert (arabe), saumon (chinois), bleu (espagnol), blanc (français) et jaune (russe). Ce système consistant à utiliser des couleurs différentes pour les différentes langues, qui est aujourd'hui utilisé dans les organisations internationales du monde entier, était à l'origine essentiellement une innovation des BIRPI et de l'OMPI.

8.52 Périodiques. Parmi les publications éditées par le Bureau international à intervalles réguliers, on distingue entre les périodiques généraux et les périodiques spécialisés, ces derniers s'intitulant gazettes ou bulletins.

8.521 Périodiques généraux. Les deux grands périodiques généraux sont *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*. Le premier est publié depuis janvier 1885, le second depuis janvier 1888. Leur publication est mensuelle. A aucun des deux, il n'a manqué un seul numéro en plus d'un siècle d'existence. La période de 1967 à 1991 ne fait pas exception à cette règle.

Juste avant ou pendant cette période, ces deux périodiques, jusque-là publiés en français, ont commencé à paraître en anglais et en espagnol.

La Propriété industrielle a commencé à paraître tous les mois en anglais, sous le titre *Industrial Property*, en 1962. Il a commencé à paraître en espagnol, sous le titre *Propiedad Industrial*, tous les trois mois en 1990 et tous les deux mois en 1992.

Le Droit d'auteur a commencé à paraître tous les mois en anglais, sous le titre *Copyright*, en 1965. Il a commencé à paraître en espagnol, sous le titre

Derecho de Autor, tous les trois mois en 1989 et tous les deux mois en 1992.

Tous ces périodiques continuaient d'exister au 14 juillet 1992.

Le nombre total des pages pour *La Propriété industrielle*, de 1885 à 1991 inclus, et pour *Le Droit d'auteur*, de 1888 à 1991 inclus, a été de 32.617 et de 24.424 respectivement.

En 1991, chaque numéro de *La Propriété industrielle* était tiré à 1.100 exemplaires; pour *Le Droit d'auteur*, le tirage était de 700 exemplaires.

Ces périodiques contenaient, au début, des communications officielles du Bureau international (adhésions aux traités, etc.), des textes de traités et de lois nationales (dans la langue originale ou en traduction), des notes sur les réunions organisées par le Bureau international ou les documents intégraux de ces réunions, des articles sur des sujets d'actualité (sans signature s'ils étaient rédigés par un fonctionnaire du Bureau international, signés dans les autres cas) et notamment des «lettres» de différents pays membres. Cependant, deux changements ont eu lieu pendant la période considérée.

Le premier est que les textes des lois et traités ne sont plus intégrés dans la revue, mais publiés en annexe de chaque numéro. Ces annexes peuvent être rassemblées dans des classeurs spéciaux. Ce changement a eu lieu en 1976 pour *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*, en 1980 pour *Le Droit d'auteur* et en 1987 pour *Copyright*. La publication de ces textes s'appuie sur la collection des législations de tous les pays du monde, dans la langue originale et l'édition officielle, que tient à jour le Bureau international depuis plus de 100 ans.

L'autre changement est que la publication des articles a été interrompue, au moins provisoirement, en 1992. La principale raison en était que, vu le nombre d'autres excellents périodiques publiant de tels articles, les revues de l'OMPI n'étaient plus indispensables pour faire connaître au public les différents points de vue sur des sujets d'actualité.

Outre les revues précitées, l'OMPI a publié encore trois périodiques, à savoir le *Bulletin de l'OMPI*, *Intellectual Property in Asia and the Pacific (IPAP)* et le *Journal of Patent Associated Literature (JOPAL)*.

Le *Bulletin de l'OMPI* a été publié entre 1979 et 1991 (il a cessé de paraître en 1992, car il aurait fait double emploi avec *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* dans leur nouvelle formule). Le *Bulletin* contenait un compte rendu des activités de l'OMPI intéressant le lecteur non spécialiste. Il était publié en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en portugais et en russe et comptait en moyenne huit pages par numéro. Deux à quatre numéros étaient publiés chaque année.

IPAP est publié chaque trimestre depuis 1983, avec une assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement. Ce pério-

dique, qui compte environ 80 pages par numéro, n'existe qu'en anglais. Il contient des renseignements sur les activités de l'OMPI dans la région de l'Asie et du Pacifique, des nouvelles sur les faits importants survenus dans le domaine de la propriété intellectuelle dans cette région et, ce qui est très intéressant pour ses lecteurs, un résumé des affaires importantes de propriété intellectuelle qui ont été jugées par les tribunaux.

Le mensuel *JOPAL* fournit, sous une forme très concentrée, des données bibliographiques sur les articles scientifiques publiés dans les périodiques figurant dans la liste de la «documentation minimale» du Traité de coopération en matière de brevets. Pendant ses 11 premières années d'existence (1981-1991), les références d'environ 90.000 articles scientifiques y ont été publiées.

8.522 *Gazettes ou bulletins*. Le Bureau international publie cinq gazettes ou bulletins.

La *Gazette du PCT* est publiée chaque quinzaine. Elle paraît depuis 1978 en français et en anglais, la version anglaise s'intitulant *PCT Gazette*. Chaque demande internationale de brevet publiée en vertu du PCT fait l'objet d'une notice dans le numéro de la gazette portant la date du jour de la publication de la demande. Cette notice contient différentes données (numéros d'ordre, noms, dates, classement) ainsi qu'un abrégé de l'invention sur laquelle porte la demande et au moins un dessin, si la demande en comprend. La gazette contient également d'autres informations.

En juillet 1992, le nombre des numéros publiés (mois de juillet compris) s'élevait à 405, avec un nombre total de pages (pour l'édition française) de 77.530.

Les Marques internationales, bulletin mensuel publié pour la première fois en février 1893, n'existe qu'en français. Une notice y est publiée pour chaque enregistrement international de marque effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid (marques). Cette notice paraît normalement le deuxième mois suivant celui au cours duquel la marque a fait l'objet d'un enregistrement international. Elle contient différentes données (numéros d'ordre, noms, dates, classement) ainsi qu'une reproduction de la marque et la liste des produits et services pour lesquels elle a été enregistrée. Les modifications apportées à l'enregistrement original, et le renouvellement des enregistrements, sont également publiés dans ce bulletin, dans le numéro qui suit l'inscription du changement ou du renouvellement.

En juillet 1992, il avait été publié en tout 1.188 numéros avec un nombre total de pages de 147.197. Les chiffres correspondants, pour la période commençant en 1967, étaient respectivement de 306 et de 93.205.

Le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* est mensuel. Il a commencé à paraître en 1928 – à

l'origine en français seulement. Depuis 1979, il est bilingue – français et anglais – pour ce qui est de la description des articles incorporant les dessins et modèles. L'expression anglaise *International Designs Bulletin* a également été adjointe à son titre. Il contient, pour chaque dépôt international de dessin ou de modèle industriel effectué en vertu de l'Arrangement de La Haye, une notice contenant différents renseignements (numéros d'ordre, noms, dates, classement ainsi qu'une ou plusieurs reproductions graphiques ou photographiques des dessins ou modèles déposés).

En juillet 1992, il avait été publié 762 numéros de ce bulletin, avec un nombre de pages total de 43.651. Pour la période commençant en 1967, les chiffres correspondants étaient de 306 et de 18.258, respectivement.

Les appellations d'origine est aussi un bulletin officiel, mais pas un périodique, la publication ne se faisant pas à intervalles réguliers, mais seulement lorsque la matière accumulée le justifie économiquement. Les trois premiers numéros ont paru en 1968. Le dernier numéro à paraître avant le 14 juillet 1992 datait de 1991. C'était le numéro 20 de ce bulletin, qui n'existe qu'en français.

Une notice y est publiée pour chaque enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Cette notice contient non seulement l'appellation et le nom du pays dont le gouvernement demande l'enregistrement, mais différents autres renseignements tels que numéros et dates d'enregistrement.

Les 20 numéros publiés représentent au total 326 pages.

Le Service d'enregistrement international des films publie un bulletin (*International Film Registry Gazette*) lorsqu'il a reçu un nombre suffisant d'enregistrements internationaux. Entre le 15 septembre 1991 – date de parution du premier numéro – et le 14 juillet 1992, six numéros avaient été publiés. Ils contiennent, pour chaque œuvre audiovisuelle enregistrée, les renseignements essentiels, en particulier le titre de l'œuvre et le nom du réalisateur.

8.53 *Livres et brochures*. La brochure *OMPI* (et, avant 1970, *BIRPI*) : *Informations générales* est mise à jour et publiée chaque année depuis 1964. A la fin des années quatre-vingt, cette brochure était publiée en neuf langues (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais, portugais, russe), et elle était passée de 31 à 85 pages. Chaque numéro contient une sélection de publications du Bureau international. Une liste plus complète est également publiée séparément sous forme de catalogue, au minimum tous les deux ans.

Les *actes* de chaque conférence diplomatique organisée par les BIRPI et par l'OMPI ont été (à une exception près) publiés sous forme de livre.

Le texte, en diverses langues, de tous les *traités* administrés par l'OMPI (et, le cas échéant, de leur règlement d'exécution) est publié, et il fait l'objet d'une nouvelle publication chaque fois qu'une mise à jour est nécessaire ou que les stocks sont épuisés.

Le *Rapport de gestion (financière)* du Bureau international est publié à la fin de chaque exercice financier. Le premier remonte à 1884. Pendant les 70 premières années, il n'a été publié qu'en français. Depuis, il est publié en français et en anglais.

Les différentes *classifications* internationales dans le domaine des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels sont mises à jour périodiquement et, après chaque mise à jour, republiées dans les différentes langues et en éditions bilingues et trilingues. Elles contiennent des index qui facilitent leur utilisation.

Pour chacun des trois *systèmes d'enregistrement* international (PCT, Madrid (marques) et La Haye), un guide de l'utilisateur est établi et publié par le Bureau international et une nouvelle édition révisée est publiée chaque fois que nécessaire.

Les *commentaires* de différents traités (dénommés «guides») publiés par le Bureau international ont été très appréciés par les spécialistes et les étudiants du droit de la propriété intellectuelle – en particulier le *Guide de la Convention de Paris*, rédigé par Georg H.C. Bodenhausen alors qu'il était directeur des BIRPI (de 1963 à 1970), et le *Guide de la Convention de Berne*, rédigé par Claude Masouyé alors qu'il était membre puis directeur (de 1976 à 1986) de la Division du droit d'auteur du Bureau international.

De même, ont été fort appréciés, en particulier par les pays en développement, les nombreux *manuels* publiés sur divers sujets allant de l'organisation d'un centre d'information et de documentation en matière de brevets, en passant par la gestion et l'exploitation des inventions brevetées par des organismes de recherche-développement, l'examen des demandes de brevet et l'automatisation des offices de propriété industrielle, jusqu'à la concession de licences en matière de propriété industrielle ou à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

Dix *lois types* au total ont été établies et publiées par le Bureau international, essentiellement à l'intention des pays en développement. Elles portent sur tous les principaux objets de la propriété intellectuelle, à savoir les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, le droit d'auteur et les droits voisins. Elles ont souvent été utilisées par le Bureau international comme base des avis qu'il donne aux pays en développement en matière de législation.

Deux *glossaires* ont été publiés, l'un contenant des termes de propriété industrielle, en huit langues, l'autre des termes du droit d'auteur et des droits voisins, en sept langues.

Le Bureau international a édité trois publications spéciales pour marquer le centenaire des *Conventions de Paris et de Berne* et celui de l'*Arrangement de Madrid (marques)*, en 1983, 1986 et 1991, respectivement. Ces trois livres symbolisent le caractère exceptionnel, sinon tout à fait unique, de l'OMPI, institution spécialisée qui administre des traités qui, 100 ans plus tard, n'ont rien perdu de leur utilité première.

Le *compte rendu* d'un grand nombre des colloques et cours organisés par l'OMPI est établi et publié par le Bureau international en diverses langues. Chaque publication contient en moyenne 250 pages. Entre 1967 et le 14 juillet 1992, le nombre de colloques et de cours ayant fait l'objet de telles publications s'est élevé à 53.

Le 14 juillet 1992, la Bibliothèque du Bureau international avait 40.000 «enregistrements» dans son système informatique : 16.000 livres, 15.000 articles, 6.000 volumes reliés de périodiques (255 titres) et 3.000 volumes reliés de documents des BIRPI et de l'OMPI. La Bibliothèque publie tous les deux mois depuis 1960 une liste bibliographique de ses acquisitions, qui est particulièrement utile pour les bibliothèques universitaires, les bibliothèques des offices de brevets et de marques et autres bibliothèques désirant tenir à jour leurs collections bibliographiques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

8.6 Réunions

Plus une organisation internationale pourra promouvoir intensément le dialogue international par des réunions, et mieux elle fonctionnera. En ce qui concerne l'OMPI, cette règle se vérifie dans tous les domaines de son activité : i) les normes internationales relatives à la propriété intellectuelle sont préparées et adoptées par des réunions qui rassemblent les délégués des gouvernements des Etats membres, les représentants du secteur privé et le directeur général et des fonctionnaires du Bureau international, et ii) la diffusion des connaissances sur l'utilité de la propriété intellectuelle en général et des traités administrés par l'OMPI en particulier se fait très efficacement au cours des réunions organisées par le Bureau international et dont les participants et intervenants sont invités ou choisis en fonction du sujet de la réunion.

8.61 Conférences diplomatiques. Dans la hiérarchie des réunions de l'OMPI, les plus importantes sont les conférences diplomatiques, qui donnent naissance à des traités nouveaux ou mettent à jour des traités existants. Pendant les 25 ans écoulés entre le 14 juillet 1967 et le 14 juillet 1992, le Bureau international a assuré la préparation intellectuelle, l'organisation matérielle et le secrétariat de 18 conférences diplomatiques (dont l'une a tenu quatre sessions), qui

ont adopté 15 traités nouveaux, ont révisé trois traités existants et essayé d'en réviser un quatrième, et ont commencé à élaborer un éventuel traité nouveau. Sur ces 18 conférences diplomatiques, 12 ont eu lieu hors de Genève, cinq à Genève et une en partie hors de Genève et en partie à Genève. Elles ont duré 355 jours.

Les réunions préparatoires des conférences diplomatiques ont occupé 674 jours entre le 14 juillet 1967 et le 14 juillet 1992.

8.62 Organes directeurs. Comme on l'a déjà dit, les organes directeurs arrêtent la politique de l'OMPI et des unions, fixent le programme et budget du Bureau international et contrôlent l'exécution du programme et l'utilisation des fonds par le Bureau international. Mais ils ont aussi d'autres tâches.

Le 14 juillet 1967, l'OMPI n'existait pas encore en tant que telle, et il n'y avait pas d'organes directeurs au sens propre. Vingt-cinq ans plus tard, l'OMPI et les unions comptaient ensemble 25 organes directeurs: seize organes principaux (l'Assemblée générale de l'OMPI, la Conférence de l'OMPI et les assemblées des 14 unions), trois organes secondaires (le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne) et six autres de caractère transitoire.

Pendant les 25 années considérées, il y a eu 62 sessions d'un ou plusieurs organes directeurs, et le nombre total des jours de réunion s'est élevé à 372. Les organes subsidiaires des organes directeurs (par exemple le Comité du budget) ont, pendant la même période, tenu 52 jours de réunions – dont 32 pour le Comité du budget.

8.63 Autres réunions. On entend par «autres» réunions celles que le Bureau international convoque et dont il assure le secrétariat, mais qui ne relèvent d'aucune des catégories précédentes et qui ne sont pas non plus des cours et séminaires organisés à l'intention de pays en développement, ces derniers ayant déjà été évoqués plus haut. Parmi ces «autres» réunions, il faut citer celles des Comités permanents de l'OMPI, celles s'occupant du perfectionnement des classifications internationales et celles des comités d'experts visant à promouvoir la protection internationale de la propriété intellectuelle par des moyens autres que la conclusion de traités. Le nombre de jours de travail de ces réunions a été de 3.200 environ.

8.64 Nombre de jours de réunion. Les réunions visées dans les paragraphes précédents ont duré au total 4.700 jours. Si l'on y ajoute le nombre des jours de réunion pour les cours et séminaires destinés aux pays en développement (environ 3.000), on peut conclure que, entre le 14 juillet 1967 et le 14 juillet 1992, le nombre total des jours de réunion dont le Bureau international a assuré l'organisation a été de 7.700 environ.

8.7 Correspondance

Pendant les 25 années écoulées entre 1967 et 1992, des changements remarquables se sont produits dans la manière dont sont acheminées les communications écrites entre le siège du Bureau international à Genève et ses destinataires proches ou lointains.

En 1967, la plupart des communications écrites étaient faites sur papier, elles étaient expédiées par le service public de la poste, et elles mettaient entre un et sept jours pour parvenir à destination, selon la distance, et étant entendu que, sauf pour les destinations distantes de moins de quelques centaines de kilomètres, elles étaient expédiées par courrier aérien. Les messages urgents étaient envoyés par télégramme ou câblogramme.

Le premier changement radical a été, en 1972, l'introduction du télex au Bureau international: le texte écrit devait être tapé ou retapé sur une machine spéciale (tout en majuscules ou tout en minuscules) pour être transmis par une ligne semblable à une ligne téléphonique jusqu'à sa destination, où il était automatiquement et instantanément retapé, exactement sous la forme sous laquelle il avait été expédié.

Une quinzaine d'années plus tard, la télécopie a progressivement supplanté le télex. La télécopie consiste à transmettre par des lignes téléphoniques, par des lignes spéciales ou encore par ondes radio (la plupart du temps par satellites artificiels de télécommunication) l'image exacte («fac-similé») de ce qui figure sur une page, cette image étant imprimée sur papier une fois arrivée à destination. Il est désormais possible par ce moyen de transmettre non seulement des mots ou des nombres, mais aussi des photographies et, ce qui est le plus important pour la correspondance, l'image d'une signature ou d'un cachet.

Avec le télex et la télécopie, l'expéditeur n'a plus besoin d'envoyer de papier à son destinataire, la copie sur papier qui est remise à celui-ci étant produite au point de destination. En 1992 pourtant, la grande majorité des communications écrites étaient encore effectuées par l'expédition d'une copie sur papier (le papier remis au destinataire étant celui-là même qui lui a été expédié). Cependant, comme les transmissions par le service postal prennent de plus en plus de temps (parce que les effectifs des services postaux sont insuffisants et parce que le nombre des distributions quotidiennes ou hebdomadaires a été réduit), le Bureau international et ses correspondants recourent de plus en plus souvent aux messageries privées, qui sont beaucoup plus rapides. Ainsi, en 1992, une lettre expédiée de Genève arrivait à destination à New York en un ou deux jours, au lieu de quatre à huit. Le Bureau international a commencé à recourir aux services de messageries privées en 1988. En 1992, ces services sont généralement plus coûteux que les services postaux et, tant qu'il en sera ainsi, leur usage restera (comme en 1992) réservé aux cas où il est important de gagner quelques jours.

En moyenne, par journée de travail, le Bureau international a, en 1992, i) expédié 918 lettres et autres communications (autres que les documents, périodiques et autres publications), dont 876 par les services postaux, sept par messageries privées, 12 par télex et 23 par télécopie, et ii) reçu 850 lettres et autres communications, dont 768 par les services postaux, 35 par messageries privées, huit par télex et 39 par télécopie.

Les gazettes, bulletins, périodiques, autres publications et documents de l'OMPI ont généralement été expédiés uniquement par la poste ou par messageries. En 1992, environ 37.000 imprimés ont été envoyés chaque mois à près de 13.000 destinations.

La plupart des communications individuelles (par opposition aux bulletins, gazettes, périodiques et publications et documents divers), autrement dit les lettres et communications par télex et par télécopie, adressées au Bureau international sont reçues, triées (selon leur origine et leur objet) et enregistrées par la Chancellerie, qui est un service du Bureau international. L'original est conservé par la Chancellerie, qui en distribue des copies aux fonctionnaires intéressés. Avant d'être ainsi distribuée, chaque communication reçue doit être photocopiée. En 1992, chaque communication a en moyenne été reproduite à cinq exemplaires pour distribution interne.

Toutes les lettres, etc., émanant de l'Organisation passent également par la Chancellerie, qui les classe et les enregistre, et conserve au moins une copie de chacune.

En 1967, la Chancellerie avait ainsi traité 145.000 communications; en 1991, elle en a traité 435.000. Pour les 25 ans considérés (1967-1992), le total a atteint 5.600.000 communications. Le nombre moyen des communications traitées chaque jour ouvrable a été d'environ 2.000 en 1991. Il est évident que les méthodes utilisées en 1992 pour en conserver une copie sur papier et pour les enregistrer demandaient à être modernisées. De fait, à partir de 1991, le Bureau international a commencé à se doter à cette fin d'un système informatisé très perfectionné.

8.8 *La production des lettres et documents*

Ce ne sont pas seulement les techniques d'expédition du courrier, mais aussi les techniques de production des lettres et documents qui se sont transformées ces 25 dernières années.

En 1967, les lettres et documents, lorsqu'ils n'étaient pas d'abord écrits à la main par leurs auteurs, étaient dictés à des sténodactylographes. En 1992, cette méthode de travail avait dans une large mesure été remplacée par la dictée sur magnétophone (le mot «dictaphone» est une marque enregistrée dans un grand nombre de pays) suivie de la transcription de l'enregistrement par la dactylographe. On estime que, en 1992, 80 % du travail de dictée et

de dactylographie s'effectuait de cette façon au Bureau international.

En 1967, les dactylographes travaillaient sur des machines à écrire mécaniques. Quelques années plus tard, les machines électriques firent leur apparition. C'est en 1980 qu'on commença à utiliser les machines électroniques de traitement de textes. En 1992, l'usage des machines à écrire était très réduit et presque toute la dactylographie du Bureau international se faisait sur traitement de textes.

Sur une machine à écrire, les touches actionnent les caractères qui viennent imprimer une feuille de papier ou un stencil.

Avec le papier, on pouvait réaliser plusieurs copies en même temps, en plaçant entre chaque feuille un «papier carbone». Mais les corrections étaient extrêmement laborieuses : sur la «copie forte» (la seule sur laquelle les lettres étaient imprimées par le ruban encreur) et sur chacune des copies carbones, il fallait soit effacer la faute (avec une gomme), soit la recouvrir d'une poudre ou d'un liquide blanc et retaper par-dessus le texte corrigé.

Le stencil était un papier translucide imprégné d'une substance (cire ou matière plastique) sur laquelle la machine à écrire faisait des perforations correspondant à chaque lettre ou signe. Le stencil était ensuite introduit dans un duplicateur (les premières années, un «Gestetner», marque enregistrée dans de nombreux pays), dans lequel les perforations laissaient passer une encre sèche sur les feuilles de papier vierges. Les corrections étaient extrêmement difficiles à faire : il fallait d'abord remplir les perforations avec une substance pâteuse rose, puis refaire les perforations correctes en retapant à la machine. Pour corriger un stencil, les secrétaires étaient obligées de le placer devant une fenêtre (le jour) ou devant une lampe (la nuit) afin d'essayer de déchiffrer les mots et les signes apparaissant par transparence à l'endroit des perforations. Lorsqu'il y avait beaucoup de corrections à faire sur une page, il était plus simple de la retaper entièrement, mais cela entraînait un travail supplémentaire de relecture.

Lorsque les copieurs (relativement) rapides commencèrent à être utilisés dans les années soixante-dix, on renonça aux stencils : le texte fut alors dactylographié sur une feuille de papier en un seul exemplaire (la copie «forte», plus facile à corriger qu'un stencil), tous les autres exemplaires étant produits par copieur.

Les machines de traitement de textes ne présentent aucun de ces inconvénients. Les opératrices n'utilisent plus du tout le papier : le texte saisi s'affiche sur un écran d'ordinateur et les corrections, changements de marge et espacements se font en quelques secondes, et apparaissent instantanément à l'écran. Les exemplaires sur papier sont établis par une autre machine appelée «imprimante», qui «imprime» une page en quelques secondes. Le texte, une fois introduit dans le système de traitement de

textes, est conservé en mémoire et peut être rappelé à tout moment pour la mise à jour et l'impression. La préparation et la correction des textes sont ainsi devenues beaucoup plus faciles et beaucoup plus rapides.

8.9 Informatisation

Au début de la période de 25 ans considérée, c'est-à-dire en 1967 et pendant les sept années suivantes, ou presque, l'ordinateur n'était pas du tout utilisé au Bureau international.

8.91 Services financiers. L'informatisation du Bureau international a commencé avec celle des services des finances. Les préparatifs ont commencé en 1973, et le premier résultat a été la production informatisée des états de paie en janvier 1974. Les programmes avaient été conçus par des consultants extérieurs (et non par des fonctionnaires), mais les ordinateurs (le «matériel») utilisés étaient alors (et c'était encore le cas en 1992) ceux du Centre international de calcul, qui dessert plusieurs organisations du système des Nations Unies ayant leur siège à Genève. Le système installé en 1973 a été plusieurs fois amélioré pendant les 18 années suivantes, et la plupart des nouveaux programmes ont été conçus par des fonctionnaires du Bureau international.

En 1992, dans le secteur des finances, les opérations suivantes étaient informatisées : les calculs nécessaires à la préparation du projet de budget, le calcul des contributions, l'enregistrement de tous les paiements reçus, engagements de dépenses effectués et versements faits par le Bureau international, ainsi que le suivi des comptes. Grâce à l'informatique, il était aussi possible de contrôler les dates auxquelles certains paiements auraient dû être effectués ou reçus – notamment le paiement des traitements et indemnités du personnel, dont le calcul s'effectue (avec l'aide du système informatique) à partir des renseignements communiqués par les services de l'administration du personnel concernant les primes et indemnités auxquelles a droit chaque fonctionnaire. Les chiffres résultant de ces calculs sont ensuite transmis à la banque avec instruction de créditer le compte bancaire du fonctionnaire du montant correspondant (tous les traitements sont versés de cette manière).

En outre, le système permet de vérifier, pour chaque poste budgétaire, dans quelle mesure les recettes et dépenses effectives correspondent aux montants initialement prévus.

Ce système a reçu le nom de FINAUT (FINance AUTomation system). Jusqu'en 1986, il traitait les informations uniquement par «lots» : autrement dit, les réponses aux questions posées à l'ordinateur un jour de travail donné étaient toutes fournies en même temps le jour de travail suivant. Petit à petit, entre

1986 et 1990, on est passé à un système entièrement interactif en ligne, c'est-à-dire que l'on peut à tout moment interroger l'ordinateur du Centre international de calcul et obtenir une réponse instantanément ou en l'espace de quelques secondes (d'où le qualificatif d'«interactif»), étant donné que le poste de travail informatisé du fonctionnaire du Bureau international qui fait la demande et l'ordinateur du Centre international de calcul qui y répond, distants d'environ deux kilomètres l'un de l'autre, sont reliés par câble (d'où l'expression «en ligne»).

8.92 Administration du personnel. Le service qui est chargé de l'administration des questions de personnel est appelé à traiter des données nombreuses et complexes. L'informatique étant un instrument idéal à cet égard, on a commencé en 1977 à mettre ces données en mémoire et à les traiter à l'aide de l'ordinateur.

Comme pour les services financiers, les ordinateurs utilisés étaient alors – et étaient toujours en 1992 – ceux du Centre international de calcul.

Le système utilisé pour l'administration du personnel sert en particulier à contrôler les traitements et indemnités auxquelles a droit chaque fonctionnaire en fonction d'un certain nombre d'éléments : grade et échelon, nombre et qualité des personnes à charge, avancement dans le grade, promotions, droit à la prime pour connaissances linguistiques, à la prime d'installation, à l'allocation-logement et à l'indemnité pour frais d'études. Les heures de présence pour les fonctionnaires suivant l'horaire variable, le nombre des jours de congé annuel et de congé de maladie déjà utilisés et restants ainsi que la participation aux assurances du personnel et à la caisse des pensions sont également contrôlés à l'aide de l'ordinateur. Enfin, le système permet d'établir des listes des fonctionnaires et des statistiques en fonction de l'âge, de la nationalité, du sexe, du nombre d'années de service dans le grade, et de suivre la date d'expiration des contrats de durée déterminée, la date des départs à la retraite, les dates des rapports d'évaluation et l'état des vacances de poste et du recrutement. Une fois par mois est établi un imprimé d'ordinateur de 50 pages (en 1992) contenant un tableau récapitulatif des données les plus importantes.

Le système a été souvent amélioré entre sa mise en service et le 14 juillet 1992 : un nombre de plus en plus grand de données y a été incorporé, les questions auxquelles le système est capable de répondre sont de plus en plus nombreuses et complexes et le temps de réponse a été considérablement réduit, comme dans le cas des services financiers, grâce au passage du traitement par lots à la communication interactive en ligne.

A la fin des années quatre-vingt, plusieurs systèmes autonomes utilisant des ordinateurs indépendants («individuels») ont été introduits pour

répondre aux besoins particuliers de l'administration des finances et de l'administration du personnel.

8.93 *Traitement de textes.* Le Bureau international a acheté et installé son premier système de traitement de textes en 1980. Ce système était composé de trois consoles de traitement de textes («terminaux»), d'une imprimante et d'un ordinateur central. Petit à petit, les consoles de traitement de textes ont presque entièrement remplacé les machines à écrire. Le 14 juillet 1992, il y avait 152 consoles de traitement de textes au Bureau international. Ces consoles étaient interconnectées par l'intermédiaire de quatre unités centrales conservant en mémoire les textes saisis et contrôlant un total de 25 imprimantes servant à restituer sur papier le texte mis en mémoire. Sur ces 152 consoles, 41 étaient des ordinateurs individuels pouvant aussi fonctionner de manière indépendante.

On utilise le traitement de textes pour établir des lettres, des documents, etc., mais aussi pour les «manuscrits» (qui, malgré leur nom, ne sont pas écrits à la main) des publications qui sont imprimées à l'extérieur. Dans ce dernier cas, le Bureau international transcrit sur bande magnétique ou sur disquette, et non sur papier, le texte saisi par traitement de textes; puis, après le «codage» – c'est-à-dire l'incorporation des instructions pour la composition (dimension et type des caractères à utiliser pour l'impression, etc.) –, la bande magnétique ou la disquette contenant le texte codé est envoyée à l'imprimeur, qui l'utilise pour réaliser la matrice (film ou cliché) qui sera utilisée dans la machine d'imprimerie. Pour certaines publications, le texte codé est envoyé directement à l'imprimeur par une ligne de télécommunication.

8.94 *Les services du PCT.* L'utilisation de l'ordinateur est une nécessité pratique dans l'accomplissement des tâches que représente pour le Bureau international le traitement des demandes internationales de brevet déposées en vertu du PCT, à cause du grand nombre des demandes (22.000 pour la seule année 1991) et de la multiplicité et complexité desdites tâches.

Le système informatique du PCT a commencé à fonctionner en 1982 et, après quelques améliorations importantes, il continuait de fonctionner en 1992. L'ordinateur utilisé est celui du Centre international de calcul, et les programmes ont été conçus par les fonctionnaires du Bureau international et des consultants extérieurs.

Les données concernant chaque demande internationale reçue (noms, numéros d'ordre, adresses, dates, titre et classement de l'invention, taxes perçues, etc.) sont mises en mémoire sur l'ordinateur par les fonctionnaires du Bureau international, ce qui permet de vérifier si toutes les données requises ont été fournies et si les données fournies sont

conformes aux prescriptions. En outre, le système permet de contrôler quelles sont les notifications que doit adresser le Bureau international (réception de la demande, irrégularités et erreurs, etc.) et à qui (le déposant, les pays désignés, l'administration internationale chargée de la recherche ou de l'examen préliminaire, etc.), ainsi que les dates auxquelles les rapports de recherche internationale doivent être reçus, et celles auxquelles les demandes doivent être publiées par le Bureau international. Cette publication se fait sous la forme d'une brochure dont la première page reproduit certaines données, que le système informatique assemble sous la forme requise. Une notice concernant chaque demande publiée doit être publiée par le Bureau international dans la *Gazette du PCT* (qui paraît toutes les deux semaines) et les éléments qui doivent figurer dans chaque notice sont assemblés et agencés à l'aide de l'ordinateur.

En 1992, on s'apprêtait à faire un bond quantitatif dans l'informatisation des services du PCT: le système amélioré (le système informatique du PCT enrichi d'un système à disque optique), intitulé «Système de traitement d'images de documents et de publication assistée par ordinateur (DICAPS)», devrait non seulement permettre de contrôler les différents actes à effectuer et de faciliter le regroupement des données mais il devrait aussi, après mise en mémoire du contenu intégral, textes et dessins compris (et pas seulement de quelques données bibliographiques et de quelques (brefs) textes), de chaque demande internationale, pouvoir donner des instructions pour la composition automatique de la brochure et de la notice correspondante de la gazette, pour l'impression automatique de l'une et de l'autre, ainsi que pour l'adressage automatique des exemplaires aux destinataires.

Depuis 1990, l'Office européen des brevets, en coopération avec le Bureau international, publie toutes les deux semaines un disque compact ROM (disque compact «à mémoire morte»), contenant les données bibliographiques et l'image intégrale de toutes les demandes internationales publiées sous forme de brochures par le Bureau international à la date de publication de ce disque compact ROM. Ce produit a été baptisé «SPACE-WORLD».

Toujours sur disque compact ROM, et toujours en coopération avec l'Office européen des brevets, ont été publiées depuis 1988 (six fois par an) les données bibliographiques et l'image intégrale en fac-similé de la première page (et non l'intégralité de la brochure comme avec SPACE-WORLD) de chaque demande internationale publiée pendant les deux mois précédant la publication de ce disque compact. Ce produit a été dénommé SPACE-FIRST. Il couvre aussi les demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées par l'intermédiaire des services du PCT.

8.95 *Services d'enregistrement international des marques.* C'est en 1982 que le Bureau international a commencé à utiliser l'informatique pour gérer le système d'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Pendant les 25 années considérées, le Bureau international a reçu chaque mois en moyenne 825 demandes internationales – et jusqu'au double certains mois à la fin de la période. A l'exception de l'image (éventuelle) de la marque, tout ce qui figure dans la demande internationale, y compris l'intégralité du texte, est mis en mémoire. «SEMIRA», qui est le nom donné à ce système informatique, est l'acronyme de «Système d'enregistrement des marques internationales dans un registre automatisé».

Dans le système SEMIRA, c'est non seulement le contenu de la demande internationale telle qu'elle a été reçue par le Bureau international qui est mis en mémoire, mais aussi toutes les modifications – changement dans la personne du titulaire de l'enregistrement, changement d'adresse, changement dans le champ d'application géographique de l'enregistrement (désignation de nouveaux pays, radiation de la désignation de certains pays) par exemple – de même que tous les actes effectués en rapport avec l'enregistrement (notifications, paiement des taxes, renouvellements, refus, radiations, etc.). Ce qui est ainsi mis en mémoire, c'est donc l'enregistrement lui-même, ainsi que tout son historique.

Cette mémoire informatique peut être consultée en ligne, c'est-à-dire que l'on peut interroger instantanément le registre international des marques (toujours parfaitement à jour) en utilisant une ligne de télécommunication.

En 1988 a démarré un programme consistant à stocker sur disque optique des images de tous les documents qui se trouvent dans les dossiers du Bureau international concernant tous les enregistrements internationaux valides (c'est-à-dire n'ayant pas expiré faute de renouvellement ou pour d'autres raisons). Chaque enregistrement international fait l'objet d'un dossier différent. Le 14 juillet 1992, il y avait environ 280.000 enregistrements internationaux valides, et donc 280.000 dossiers, de 16 pages en moyenne – soit un nombre total de 4.500.000 pages environ. Grâce à ce système à disque optique, il ne sera plus nécessaire de conserver les dossiers sur papier. «MINOS» – c'est le nom donné à ce système – est l'acronyme de «Marques internationales numérisées et optiquement stockées».

On utilise aussi les systèmes SEMIRA et MINOS pour publier tous les enregistrements, modifications et autres faits pertinents dans le bulletin mensuel *Les Marques internationales* et pour les notifier, tous les 10 jours, à toutes les parties intéressées, en triant et en rassemblant les notices à publier, avec les éléments figuratifs correspondants, et en réalisant les «matrices» qui serviront à l'impression de ce bulletin et des notifications.

Depuis mai 1992, un disque compact ROM du Bureau international est aussi sur le marché. Publié tous les mois, il couvre la totalité des enregistrements internationaux valides (en 1992, environ 280.000). Les renseignements concernant chaque enregistrement correspondent à la situation à la date de la publication du disque. Cela signifie que, contrairement au système SEMIRA, ce système-ci ne rend pas compte de l'«historique» de chaque enregistrement (les modifications et leurs dates). En 1993, il contiendra des images de toutes les marques actives. Des recherches peuvent être faites dans la mémoire selon de nombreux critères : ainsi, il est possible de savoir quels sont les enregistrements dont est titulaire une personne physique ou morale donnée, ou quel est l'enregistrement ou quels sont les enregistrements pour une marque donnée. Ce système a reçu le nom de ROMARIN (*ROM officiel des marques actives du registre international numérisé*).

8.96 *Autres services.* Plusieurs autres services du Bureau international utilisaient l'informatique dans leurs tâches quotidiennes en 1992.

En ce qui concerne les activités d'*assistance aux pays en développement*, plusieurs ordinateurs individuels interconnectés ont en mémoire les renseignements concernant les candidats aux cours de formation et voyages d'étude : on se sert de ces renseignements pour choisir les candidats, puis pour consigner les données concernant les résultats des cours de formation ou voyages d'étude des candidats sélectionnés. En 1992, on travaillait à la mise au point d'un système analogue pour le choix des conférenciers et autres experts chargés de missions auprès de pays en développement.

Un autre système informatique, opérationnel depuis 1983, sert à gérer les *abonnements* aux *publications* de l'OMPI et les *ventes* de ces publications.

Un autre système encore traite les données permettant d'établir, pour chaque pays du monde, des *statistiques* concernant la nature juridique, le nombre, l'origine, etc., des titres de propriété industrielle (brevets d'invention et enregistrements de marques et de dessins et modèles industriels) demandés et délivrés.

Un autre système encore, opérationnel depuis 1989, est celui de la *Bibliothèque* du Bureau international : c'est le catalogue des fonds de la Bibliothèque, dans lequel on peut faire une recherche par sujet, par nom d'auteur, par pays de publication et par langue. Le système sert aussi à gérer les commandes de livres et de périodiques et à contrôler la réception des acquisitions.

Un autre service informatisé, qui existe depuis 1992, a trait à la *classification internationale des brevets (CIB)*. Comme on l'a déjà dit, cette classification distingue environ 64.000 domaines techniques, contient une description de chacun, en anglais et dans plusieurs autres langues, ainsi que le symbole

attribué à chacun. Cette classification, qui est gérée et mise à jour sur système informatique, est depuis 1991 disponible aussi sur disque compact ROM : par une recherche sur ce disque compact, on peut trouver le symbole de n'importe quel domaine, et l'endroit qui lui correspond dans la classification, en introduisant des mots libres en allemand, anglais, espagnol ou français. On peut également visualiser sur écran n'importe quelle partie de la version imprimée (en neuf volumes) de la classification.

Enfin, en 1992, plusieurs autres systèmes informatisés étaient en préparation : l'un d'eux servira à l'enregistrement de la *correspondance* (au départ et à l'arrivée) et un autre à l'enregistrement *international des dessins et modèles industriels* en vertu de l'Arrangement de La Haye; un autre encore servira à faciliter le fonctionnement du *système d'horaire variable*.

9. RELATIONS DE L'OMPI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

9.1 Organisation des Nations Unies – 9.2 Institutions spécialisées et GATT – 9.3 Organisations intergouvernementales régionales (9.31 Communautés européennes, 9.32 Offices régionaux de propriété industrielle, 9.33 Autres organisations intergouvernementales)

Il est indispensable, pour le développement de la protection internationale de la propriété intellectuelle, que l'OMPI entretienne des relations de travail avec toutes les organisations intergouvernementales qui ont, ou s'efforcent d'avoir, une influence sur cette protection.

L'OMPI doit en outre entretenir des relations avec l'ONU et avec les autres institutions spécialisées, afin que les activités qu'elle mène contribuent aussi à la paix et à la prospérité dans le monde, et elle doit tout au moins essayer de participer à la gestion du «régime commun» des traitements des fonctionnaires (appliqué, en 1992, par l'OMPI et par 11 des 15 autres institutions spécialisées).

Le présent chapitre traitera tout d'abord de l'ONU, puis des institutions spécialisées et enfin des organisations intergouvernementales régionales.

9.1 Organisation des Nations Unies

Comme il a déjà été dit, l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI sont liées par un accord, en vigueur depuis le 17 décembre 1974. Cet accord, qui reconnaît l'OMPI comme l'organisation compétente, au sein du système des Nations Unies, pour les questions de propriété intellectuelle, oblige en même temps l'Organisation à tenir compte des recommandations des Nations Unies (émanant de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social (ECOSOC)) lorsqu'elles s'adressent aussi aux institutions spécialisées, sinon spécifiquement à l'OMPI.

Ces recommandations ont, *de jure*, valeur de simples recommandations. Les organes directeurs de

l'OMPI sont en effet libres de les suivre ou non. *De facto*, cependant, elles sont suivies, ne serait-ce que parce qu'elles sont formulées par des organes composés plus ou moins des mêmes membres (gouvernements des mêmes pays) que les organes directeurs de l'OMPI.

En tout état de cause, pendant les 18 ans (1974-1992) écoulés depuis que l'OMPI est devenue une institution spécialisée, les Nations Unies n'ont adopté aucune recommandation portant expressément sur la propriété intellectuelle.

L'OMPI prend des mesures en faveur de certains pays ou groupes de pays, notamment s'ils sont dans une situation critique – sur recommandation des Nations Unies ou non – mais, bien sûr, ce qu'elle peut faire pour lutter contre la faim, la pauvreté, les catastrophes naturelles ou les conflits armés est très limité, pour ne pas dire nul.

Les recommandations et l'attitude des Nations Unies à l'égard de certaines questions politiques fournissent généralement des orientations très utiles pour l'OMPI – par exemple, lorsqu'il s'agit de décider quels pays et quels gouvernements doivent ou ne doivent pas être reconnus. Elles épargnent ainsi à l'OMPI des difficultés politiques, même si ces attitudes ont parfois pour conséquence que des pays ayant une activité importante, même au niveau international, dans le domaine de la propriété intellectuelle ne peuvent pas développer leurs relations internationales dans ce domaine dans le cadre de l'OMPI.

Le *Comité administratif de coordination (CAC)* a été créé par l'ONU. Ses membres sont, en principe, les chefs de secrétariat de l'ONU et des institutions

spécialisées, mais en fait ils sont au moins deux fois plus nombreux.

Les chefs de secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de cette «non-organisation» qu'est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) – ni l'une ni l'autre n'étant une institution spécialisée – sont traités comme des membres à part entière. Etant donné que ces chefs de secrétariat sont élus, comme le sont ceux de l'ONU et des institutions spécialisées, l'assimilation est compréhensible et utile.

La situation des «organes» et «programmes» créés par l'ONU est quelque peu différente, non seulement parce que ce ne sont pas des institutions spécialisées, mais aussi parce que leurs chefs de secrétariat ne sont pas élus. Ils sont néanmoins considérés comme membres du CAC. Le 14 juillet 1992, ces organes ou programmes étaient une vingtaine au moins. Citons notamment: la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO), le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH ou Habitat), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Université des Nations Unies (UNU), le Conseil mondial de l'alimentation (CMA) et le Programme alimentaire mondial (PAM).

Au cours de ces 18 dernières années (de 1974 au 14 juillet 1992), le Comité administratif de coordination s'est réuni une cinquantaine de fois. Jusqu'en 1990, il y avait trois sessions ordinaires par an, chacune durant en moyenne deux jours: une en octobre, à New York, une vers avril, au siège de l'une des institutions spécialisées (l'OMPI a accueilli une de ces réunions en 1979), et une en juillet, à Genève, coïncidant avec la session annuelle de l'ECOSOC. Depuis 1991, cependant, le CAC a cessé de se réunir en même temps que l'ECOSOC.

Les réunions sont le plus souvent présidées par le secrétaire général de l'ONU, à savoir, pendant les 18 dernières années, Kurt Waldheim (Autriche, jusqu'en

décembre 1981), Javier Pérez de Cuellar (Pérou, de janvier 1982 à décembre 1991) et Boutros Boutros-Ghali (Egypte, depuis janvier 1992).

L'inadéquation du «régime commun» des traitements et autres conditions d'emploi du personnel a été à l'ordre du jour de presque toutes les réunions du Comité administratif de coordination. A plusieurs reprises, ce comité a adopté des suggestions destinées à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission de la fonction publique internationale, les deux organes responsables – bien qu'à des niveaux différents – du régime commun. Le plus souvent cependant, ces deux organes n'ont guère accordé d'attention à ces suggestions.

L'OMPI collabore de façon particulièrement étroite et substantielle avec le *Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)*, qui constitue la principale source de financement multilatéral de l'assistance technique fournie par le système des Nations Unies. La contribution du PNUD au programme de coopération pour le développement mené par l'OMPI en faveur des pays en développement a été décrite plus haut. Elle a permis au Bureau international d'aller bien au-delà de ce qu'il aurait pu faire sans un tel soutien.

Les excellentes relations qu'entretient le Bureau international avec le secrétariat du PNUD sont dues aux contacts fréquents, presque quotidiens, existant entre les fonctionnaires des deux organisations: participation aux réunions formelles organisées par l'OMPI ou le PNUD (y compris les réunions de leurs organes directeurs respectifs), consultations régulières entre les deux parties à Genève et à New York et entretiens téléphoniques, à quoi s'ajoutent les nombreuses consultations tenues dans les bureaux extérieurs du PNUD et auxquelles participent les pays en développement bénéficiaires. Ces bureaux extérieurs, ainsi que leurs chefs, les «coordonnateurs résidents des Nations Unies» ou «représentants résidents (ou régionaux) du PNUD», facilitent assurément les contacts entre l'OMPI et les pays en développement, l'OMPI ne possédant elle-même aucun bureau extérieur.

Depuis quelques années, le Bureau international participe aux réunions des organes de l'ONU s'occupant des questions d'environnement, en particulier à celles du *Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)* et de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)*. Les aspects liés à la propriété industrielle que présentent la propriété, le transfert et l'utilisation des techniques dans le contexte de l'environnement, notamment les inventions liées à la biodiversité et à la couche d'ozone, intéressent directement l'OMPI.

En 1990, l'OMPI a organisé conjointement avec le PNUE une réunion d'experts sur le rôle de la propriété industrielle dans le transfert de techniques permettant de ralentir l'appauvrissement de la couche d'ozone.

En 1991, le Bureau international a organisé avec le secrétariat de la CNUED une réunion d'experts sur l'acquisition par les pays en développement de techniques utiles pour l'environnement protégées par des droits de propriété intellectuelle.

En 1988, l'OMPI a créé conjointement avec le PNUE et l'Union des journalistes africains (UJA) un prix commun PNUE-OMPI-UJA destiné à encourager les inventeurs africains à consacrer leurs travaux aux inventions utiles pour la protection de l'environnement en Afrique. Ce prix, concrétisé par la remise d'une médaille d'or de l'OMPI et d'un certificat, a été décerné à deux inventeurs africains, en 1989 et en 1990.

9.2 Institutions spécialisées et GATT

Parmi les institutions spécialisées avec lesquelles l'OMPI a eu des relations de travail pendant toute la période de 25 ans examinée (1967-1992), l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)* et l'*Organisation internationale du Travail (OIT)* méritent une mention particulière.

Selon la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, qui a institué le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le directeur des BIRPI (devenu par la suite directeur général de l'OMPI) ou son représentant peuvent assister aux réunions du comité à titre consultatif (comme le directeur général de l'Unesco ou son représentant). Pendant plusieurs années – essentiellement entre 1971 et 1989 – ce comité et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont tenu des sessions communes tous les deux ans, tour à tour au siège de l'OMPI et au siège de l'Unesco à Paris. Durant cette même période, plusieurs comités d'experts ou groupes de travail, s'occupant de questions de fond du droit d'auteur ayant une importance internationale, ont été coparrainés (convoqués et organisés conjointement) par l'OMPI et l'Unesco. Cependant, l'apport de l'Unesco allant en s'amenuisant, pour diverses raisons politiques et budgétaires, la coutume consistant à tenir des réunions communes ou organisées conjointement a été abandonnée à la fin des années quatre-vingt. Cette séparation n'a pas signifié cependant que l'Unesco ait cessé d'être invitée et représentée à toutes les réunions de l'OMPI s'inscrivant dans le programme de l'Union de Berne. L'OMPI a également continué à être invitée aux (très rares) réunions portant sur le droit d'auteur convoquées par l'Unesco après cette séparation.

La Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission «d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la [...] Conven-

tion [de Rome]» et «de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention» (article 32.1).

Le nombre des membres du Comité intergouvernemental est limité à 12 par la convention; en 1977, cette limite avait déjà été atteinte. Selon la convention, «le secrétariat du Comité sera composé de» fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Unesco et du «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques», désignés par les directeurs de ces trois organisations (article 32.5).

Le Comité intergouvernemental a commencé à se réunir en 1967, et la dernière en date de ses réunions a eu lieu en 1991. Pendant la période allant jusqu'au 14 juillet 1992, il s'était réuni 15 fois (13 fois en session ordinaire et deux fois en session extraordinaire).

Au cours de cette période, les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention de Rome figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental avaient été peu nombreuses. En outre, aucun préparatif sérieux n'avait été fait en vue d'une éventuelle révision de la convention. Bien que la nécessité de réviser le régime établi par la Convention de Rome – en vigueur depuis 31 ans – fût généralement admise en 1992, l'idée qu'un autre cadre, peut-être relevant entièrement de l'OMPI, serait sans doute préférable a commencé à se répandre. Cette question était, en 1992, au centre des préoccupations des milieux intéressés et de l'OMPI elle-même.

En 1986, le GATT avait décidé de s'occuper, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'«Uruguay Round», des aspects de la propriété intellectuelle «liés au commerce». Au 14 juillet 1992, le projet d'un ensemble de règles, très détaillées, concernant tous les aspects de la propriété intellectuelle avait été préparé. Ce projet reprend clairement la plupart des dispositions contenues dans les traités de droit matériel administrés par l'OMPI. Bien que, pendant l'élaboration de ce texte, le Bureau international ait été invité par le GATT à préparer plusieurs études sur l'état de la protection de la propriété intellectuelle dans le monde (ce qu'il a fait), l'OMPI n'a pas participé aux débats qui ont abouti à sa rédaction. L'OMPI a, pour sa part, invité le GATT à toutes ses réunions portant sur des règles de fond du droit de la propriété intellectuelle (et le GATT a été représenté à presque toutes) mais elle n'a, de son côté, été invitée qu'aux réunions formelles du GATT, et non aux (très nombreuses) réunions portant sur les questions de fond de propriété intellectuelle et consacrées à l'examen du projet susmentionné. Ce déséquilibre découle entièrement – il est à peine nécessaire de le dire – de la volonté des gouvernements représentant leur pays, à l'OMPI ou au GATT.

9.3 Organisations intergouvernementales régionales

9.31 *Communautés européennes.* Lorsque l'OMPI est devenue opérationnelle (1970), les Communautés européennes (la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne) comptaient six Etats membres (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas). Au 14 juillet 1992, ces membres étaient au nombre de 12 : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

Le Conseil des Communautés européennes peut, sur proposition de la Commission des Communautés européennes, adopter des «règlements» et des «directives». Un règlement s'applique directement dans les Etats membres à compter de la date de son entrée en vigueur, qui est fixée dans le règlement même. Une directive oblige chaque Etat membre à promulguer des lois, des règlements et des dispositions administratives (internes) pour se conformer à la directive dans le délai qu'elle fixe.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, aucun règlement n'était en vigueur le 14 juillet 1992, mais trois directives l'étaient. Ce sont i) la directive «concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs» (87/54), ii) la «première» directive «rapprochant les législations des Etats membres sur les marques» (89/104) et iii) la directive «concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur» (91/250).

Le délai imparti aux législateurs nationaux pour se conformer à la première directive avait déjà expiré le 14 juillet 1992, alors que les délais concernant les deux autres directives doivent expirer respectivement le 28 et le 31 décembre 1992.

Le 14 juillet 1992, le Conseil des Communautés européennes avait adopté deux règlements : i) le règlement «concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments» (1768/92) et ii) le règlement «relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires» (2081/92). Ces deux règlements doivent entrer en vigueur respectivement le 2 janvier 1993 et le 24 juillet 1993.

Au 14 juillet 1992, la Commission des Communautés européennes avait tenu plusieurs débats et réunions d'experts portant sur sept propositions de directive, concernant les sujets suivants : i) protection des inventions biotechnologiques; ii) protection des bases de données; iii) droit d'auteur et droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble; iv) harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins; v) protection du droit de location et de prêt des auteurs, artistes interprètes ou exécutants,

producteurs de phonogrammes et producteurs de la première fixation de films, et de certains (autres) droits des artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs de la première fixation de films, organismes de radiodiffusion et câblodistributeurs; vi) reproduction à domicile d'enregistrements sonores et audiovisuels; vii) harmonisation des lois sur les dessins et modèles industriels. Le 14 juillet 1992, les trois premières directives étaient déjà devant le Conseil.

Le Bureau international de l'OMPI a été invité à quelques-uns de ces débats et, en qualité d'observateur, à quelques-unes de ces réunions d'experts.

Dans le domaine de l'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels, la Commission des Communautés européennes travaillait, le 14 juillet 1992, à la création d'un Office communautaire des marques et d'un Office communautaire des dessins et modèles industriels. Les travaux concernant le premier office ont débuté en 1976, ceux concernant le second, en 1991.

Pour ce qui est de la délivrance des brevets, la «Convention relative au brevet européen pour le Marché commun» (généralement désignée par «Convention sur le brevet communautaire») a été adoptée, après 20 ans d'élaboration, par une conférence diplomatique des Etats membres qui s'est tenue à Luxembourg en 1975. En 1989 et en 1992, d'autres conférences diplomatiques ont traité des mesures visant à faciliter l'entrée en vigueur de la convention. Cependant, celle-ci n'était pas encore en vigueur au 14 juillet 1992. L'OMPI a été invitée en qualité d'observatrice aux conférences diplomatiques consacrées à la Convention sur le brevet communautaire et aux réunions du Comité intérimaire qui avait pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de cette convention.

En ce qui concerne la participation des Communautés européennes aux réunions organisées par l'OMPI, la situation est la suivante : les Communautés ont été représentées aux conférences diplomatiques de Washington (sur les circuits intégrés, 1989) et de Madrid (sur le Protocole de Madrid, 1989), non pas par une délégation observatrice, mais par une délégation membre possédant les mêmes droits que celles des Etats (sauf celui de se faire élire au bureau de la conférence). En vertu des deux traités issus de ces conférences (Traité de Washington et Protocole de Madrid), les Communautés européennes peuvent devenir parties au Traité de Washington et, une fois que le Bureau communautaire des marques aura été créé, au Protocole de Madrid.

La Commission des Communautés européennes avait participé aux réunions préparatoires de la Conférence diplomatique relative au traité sur le droit des brevets (première partie, en 1991) et des deux conférences diplomatiques susmentionnées. Elle a également pris part, avec le même statut que les Etats membres, aux réunions qui se poursuivaient en

1992 sur les éventuels traités qui pourraient être conclus sous l'égide de l'OMPI, notamment le traité prévu sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, le Traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques et le Protocole relatif à la Convention de Berne. En ce qui concerne le nouveau traité prévu sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, les Communautés européennes ont participé aux réunions préparatoires en qualité d'organisation observatrice (elles n'avaient, en effet, encore jamais légiféré dans le domaine des dessins et modèles industriels).

Il convient de noter que la participation des Communautés européennes en qualité de membre (et non en qualité d'organisation observatrice) à certaines réunions organisées par l'OMPI n'exclut pas la participation, à ces mêmes réunions et avec le même statut, des Etats membres des Communautés européennes. Dans certains domaines de la propriété intellectuelle, le pouvoir législatif est partagé par les Communautés européennes et leurs Etats membres, sauf lorsque les Etats membres ont délégué leur pouvoir aux Communautés européennes – c'est d'ailleurs une tendance qui, en 1992, semblait gagner du terrain. Il importe donc que les Communautés européennes participent au développement de la propriété intellectuelle au niveau mondial.

9.32 Offices régionaux de propriété industrielle. Le 14 juillet 1992, cinq offices régionaux de propriété industrielle – deux en Afrique et trois en Europe – étaient en activité.

Les deux offices africains sont l'*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)*, qui compte 14 Etats membres africains francophones, et l'*Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)*, qui compte 14 Etats membres africains anglophones. Tous deux délivrent des brevets et enregistrent des dessins et modèles industriels. L'OAPI enregistre également des marques. L'OAPI a été créée en 1962 et l'ARIPO en 1976.

Le Bureau international entretient des relations de travail étroites avec les deux offices depuis leur fondation. Ils sont représentés à toutes les réunions organisées par l'OMPI qui présentent un intérêt pour eux, et l'OMPI est représentée aux réunions de leurs organes directeurs. Nombre de leurs fonctionnaires ont bénéficié de bourses et ont été invités à suivre des cours de formation organisés par l'OMPI. Mais les deux organisations ont aussi elles-mêmes reçu, pour formation en cours d'emploi, des personnes venant de différents pays en développement.

Le Bureau international a aidé ces offices en leur donnant des conseils de nature juridique et en leur fournissant gratuitement des rapports de recherche, ainsi que, dans le cas de l'ARIPO, des rapports d'examen. Il les a également aidés à informatiser leurs procédures administratives et à constituer des

collections de documents de brevet de certains pays industrialisés. En 1992, en collaboration avec l'Office européen des brevets, le Bureau international a commencé à enregistrer sur disques compacts ROM tous les brevets délivrés par l'OAPI depuis que celle-ci existe.

Les trois offices européens sont l'*Office européen des brevets (OEB)*, qui a été fondé en 1973 (trois ans après l'Union du PCT), mais qui est devenu opérationnel le même jour que le PCT, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1978, et les deux bureaux du Benelux, à savoir le *Bureau Benelux des marques (BBM)* (fondé en 1962) et le *Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM)* (fondé en 1966). Le 14 juillet 1992, l'OEB comptait 16 pays membres, et chacun des deux bureaux du Benelux en comptait trois. L'OEB délivre des brevets qui peuvent avoir effet dans ses Etats membres, tandis que les deux bureaux du Benelux enregistrent respectivement des marques et des dessins et modèles industriels qui produisent leurs effets dans leurs pays membres.

Les relations de l'OMPI avec l'OEB sont étroites. C'est particulièrement nécessaire à cause du PCT, puisque les déposants peuvent, dans les demandes internationales déposées en vertu du PCT, demander un brevet européen délivré par l'OEB. L'OEB est l'une des administrations chargées de la recherche internationale et l'une des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le Bureau international et l'OEB collaborent à la création de divers disques compacts ROM contenant également le texte ou les données des demandes internationales déposées selon le PCT.

Le Bureau international et l'OEB collaborent aussi dans le cadre de leurs programmes d'assistance aux pays en développement. L'OEB permet notamment à ses fonctionnaires d'effectuer des missions dans des pays en développement dans le cadre des programmes de coopération que le Bureau international mène dans ces pays. L'OEB reçoit aussi des stagiaires de l'OMPI venant de pays en développement pour une formation en cours d'emploi ou dans le cadre de voyages d'étude, au siège de l'OEB à Munich ou dans ses agences de La Haye et de Vienne.

L'OEB est invité et participe régulièrement aux réunions de l'OMPI qui présentent un intérêt pour lui, et réciproquement. Les fonctionnaires du Bureau international et ceux de l'OEB se rencontrent fréquemment, et le directeur général de l'OMPI tient des consultations avec le président de l'OEB chaque fois que cela est souhaitable.

Les relations de l'OMPI avec les deux bureaux Benelux sont dominées par le fait que l'enregistrement de marques du Benelux peut être obtenu par le système d'enregistrement international des marques (Madrid), et par le fait que le dépôt international de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrange-

ment de La Haye administré par l'OMPI produit des effets dans les trois pays du Benelux.

Les bureaux Benelux participent régulièrement à toutes les réunions de l'OMPI qui présentent un intérêt pour eux.

9.33 *Autres organisations intergouvernementales.* Au 14 juillet 1992, 24 organisations intergouvernementales, autres que les organisations du système des Nations Unies ou les organisations régionales déjà mentionnées, avaient le statut d'observateur auprès de l'OMPI, dans la plupart des cas en vertu d'accords de travail bilatéraux conclus entre l'OMPI et ces organisations. Elles participent aux réunions de l'OMPI qui présentent un intérêt pour elles, et le Bureau international envoie des représentants aux

réunions de ces organisations présentant un intérêt pour l'OMPI. Chaque région du monde est représentée par une ou plusieurs organisations de ce type : ainsi par exemple l'Afrique, par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL); la région arabe, par la Ligue des Etats arabes (LEA); l'Amérique latine et les Caraïbes, par le Système économique latino-américain (SELA), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et la Communauté des Caraïbes (CARICOM); l'Asie, par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE); l'Europe, par le Conseil de l'Europe (CE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE).

10. RELATIONS DE L'OMPI AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les objectifs de l'OMPI, tout comme les activités que mène le Bureau international en vue de réaliser ces objectifs, sont définis par les gouvernements des Etats membres de l'OMPI et parties aux traités administrés par l'OMPI. Ils le font au sein des assemblées et des autres organes directeurs, et au cours d'autres réunions de l'OMPI, après que les délégués des Etats et le directeur général ou les fonctionnaires du Bureau international ont procédé à un échange de vues.

Pour que ces activités soient utiles en pratique, cependant, il faut aussi que ceux qui représentent le point de vue des utilisateurs de la propriété intellectuelle participent à cet échange de vues. On entend par «utilisateurs» les auteurs, inventeurs, titulaires de marques et créateurs de dessins et modèles industriels, mais aussi leurs cessionnaires ou preneurs de licence, tels que les éditeurs, les organisateurs de concerts et de représentations théâtrales, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, toutes les personnes qui incorporent une invention dans des articles ou l'utilisent dans des procédés, les entreprises autorisées à utiliser les marques d'autrui, y compris les franchisés, etc. Le terme «utilisateur» englobe également les mandataires, par exemple les conseils et agents de brevets ou de marques, ainsi que toute personne du public.

Du point de vue économique, la grande majorité des utilisateurs appartient au secteur privé (par opposition au secteur public). Des centaines d'associations existent pour protéger et promouvoir leurs intérêts. Comme elles ne représentent pas le point de vue d'un gouvernement, ces organisations sont dites

«non gouvernementales». Ainsi, les organisations non gouvernementales représentent le «secteur privé».

Une organisation non gouvernementale peut être internationale ou nationale. Elle est internationale lorsque ses membres viennent de plusieurs pays : elle peut être alors mondiale (au moins dans ses aspirations), régionale (par exemple, africaine), ou sous-régionale (représentant, par exemple, l'Asie du Sud-Est). Une organisation non gouvernementale est «nationale» lorsque tous ses membres, ou la plupart d'entre eux, viennent du même pays.

En 1992, les organisations non gouvernementales nationales directement ou indirectement intéressées par les questions de propriété intellectuelle se comptaient par centaines. Il serait difficile pour l'OMPI d'entretenir des relations avec chacune, aussi l'Organisation privilégie-t-elle les relations avec les organisations non gouvernementales internationales. Le nombre de ces organisations intéressées par les questions de propriété intellectuelle et ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI était de 109 le 14 juillet 1992. Il convient de noter néanmoins que l'OMPI entretient des relations avec quelques organisations non gouvernementales nationales, notamment lorsqu'elles ont des effectifs très importants (plusieurs milliers de membres), qu'elles ont une influence évidente sur la politique du pays en ce qui concerne les questions internationales de propriété intellectuelle et qu'elles sont reconnues sur le plan national, en raison du nombre et de la qualité de leurs membres, comme véritablement représentatives des intérêts qu'elles défendent.

Les contacts avec ces organisations prennent surtout la forme d'une représentation mutuelle aux réunions. D'une part, le Bureau international invite les organisations non gouvernementales aux réunions que l'OMPI consacre à des questions ayant un intérêt pour elles. Vers la fin de la période considérée (1967-1992), les organisations non gouvernementales étaient invitées chaque année à environ 70 réunions de l'OMPI; le nombre de celles qui étaient effectivement représentées à chaque réunion oscillait entre trois et 40. De leur côté, les organisations non gouvernementales invitent l'OMPI à certaines de leurs réunions. En 1991, par exemple, l'OMPI était représentée à une trentaine de réunions de ces organisations.

Les contacts peuvent aussi prendre la forme d'échanges de documents. Les organisations non gouvernementales reçoivent en effet la documentation complète de chaque réunion de l'OMPI susceptible de les intéresser, même si elles ne s'y font pas effectivement représenter.

Une fois par an, le directeur général convoque les représentants des organisations non gouvernementales et les reçoit pendant une demi-journée au siège de l'OMPI. Personne d'autre n'est invité à cette occasion. Pendant cette réunion, informelle (il n'est pas établi de compte rendu), on traite de chacun des postes figurant au programme de l'OMPI, des postes qui pourraient y figurer à l'avenir, et de toute autre question que les participants souhaitent aborder. Le nombre des participants à la réunion tenue en 1991 était de 30.

Enfin, le directeur général tient une fois par an des réunions privées séparées avec les dirigeants des quatre organisations non gouvernementales internationales suivantes : l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), la Licensing Executives Society International (LESI) et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

Tout cela montre que les relations entre l'OMPI et le secteur privé, ou entre le Bureau international et les organisations non gouvernementales, sont très étroites. Le secteur privé exerce une influence réelle et directe sur la politique de l'OMPI, et les activités du Bureau international sont entièrement transparentes pour les milieux intéressés. A cet égard, l'OMPI est probablement l'organisation de pointe dans le système des Nations Unies.

C'est aux organes directeurs qu'il incombe, sur proposition du directeur général, d'accorder le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI aux organisations non gouvernementales internationales. Le nombre des organisations ayant ce statut n'a cessé de croître entre 1967 et 1992. Le 14 juillet 1992, elles étaient 109, 23 d'entre elles étant considérées comme intéressées par plus d'un domaine de la propriété intellectuelle, 29 comme intéressées surtout par la propriété industrielle, et 57 comme intéressées surtout par le droit d'auteur et les droits voisins.

* * *

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Une note indiquant les principales décisions prises à la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, tenue à Genève du 21 au

29 septembre 1992, a paru dans le numéro de novembre 1992 de la présente revue.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Une note indiquant les principales décisions prises à la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, tenue à Genève du 21 au

29 septembre 1992, a paru dans le numéro de novembre 1992 de la présente revue.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Effets des demandes internationales en Ukraine

1. Le 21 septembre 1992, l'Ukraine a déposé une déclaration de continuation qui a pour effet l'application du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) par l'Ukraine. Par conséquent, à compter de cette date, les nationaux de l'Ukraine et les personnes domiciliées en Ukraine peuvent déposer des demandes internationales, et l'Ukraine peut être désignée et élue dans les demandes internationales déposées.

2. Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, les nouvelles règles 32.1 et 32.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte des nouvelles règles est reproduit à la fin du présent avis.

3. Aux fins de la détermination du statut des demandes internationales à l'égard de l'Ukraine, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les demandes internationales désignant l'Union soviétique qui ont été déposées avant le 25 décembre 1991 (voir le paragraphe 4) et, d'autre part, les demandes interna-

tionales – qu'elles contiennent ou non une désignation de la Fédération de Russie – qui ont été déposées entre le 25 décembre 1991 et le 23 novembre 1992 (voir les paragraphes 5 à 7).

Demandes internationales (contenant une désignation de l'Union soviétique) dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991

4. Pour toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 25 décembre 1991, et dans laquelle l'Union soviétique a été désignée, la «valeur de dépôt national» – au sens de l'article 11.4) du PCT – sera reconnue en Ukraine par suite du dépôt de la déclaration de continuation de ce pays (à condition que la demande internationale n'ait pas cessé de produire ses effets en Union soviétique avant le 25 décembre 1991). Le Bureau international publiera un avis aux termes duquel la désignation de l'Union soviétique dans de telles demandes internationales a l'effet d'une désignation de l'Ukraine. Les conditions dans lesquelles une telle demande internationale, ou tout brevet résultant d'une telle demande et délivré par l'Office des

brevets de l'Union soviétique, peut continuer à produire ses effets en Ukraine (c'est-à-dire, par exemple, permettre au déposant ou au titulaire du brevet d'accomplir certains actes dans certains délais) ne sont pas encore connues. Dès qu'elles le seront, le Bureau international les publiera dans la *Gazette du PCT*.

Demandes internationales (contenant ou non une désignation de la Fédération de Russie) dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 24 novembre 1992

5. En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 24 décembre 1991 mais antérieure au 24 novembre 1992¹, le déposant peut en étendre les effets à l'Ukraine (qu'elle contienne ou non une désignation de la Fédération de Russie) en accomplissant les actes suivants :

- i) dépôt d'une demande d'extension auprès du Bureau international;
- ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension de 185 francs suisses, payable en francs suisses.

6. Pour chacune des demandes internationales visées au paragraphe 5, le déposant, ou son mandataire ou représentant commun s'il en existe un, recevra du Bureau international une notification écrite attirant son attention sur le fait qu'il peut, en déposant une demande écrite d'extension, étendre les effets de la demande internationale à l'Ukraine. Dans la notification seront notamment précisés les modes de paiement de la taxe d'extension. La demande d'extension doit indiquer le numéro de la demande internationale aux fins de l'identification de celle-ci. Un formulaire sera joint à la notification et pourra être utilisé pour demander l'extension à l'Ukraine. La demande d'extension doit être établie en français ou en anglais, et peut être envoyée par télécopie ou télex. La demande d'extension et le paiement correspondant doivent parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification envoyée par le Bureau international; si la demande ou la taxe est reçue à une date ultérieure, la demande sera rejetée. L'utilisation du formulaire est recommandée, mais il est possible de présenter la demande, et d'effectuer le

paiement, sans attendre la notification du Bureau international.

7. Si les conditions décrites aux paragraphes 5 et 6 sont remplies, l'Ukraine sera considérée comme ayant été désignée dans la demande internationale à la date du dépôt international. Les conditions de l'ouverture de la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Ukraine (c'est-à-dire les actes qui doivent être accomplis et les délais applicables) seront indiquées dans chacune des notifications visées au paragraphe 6. En aucun cas le délai dans lequel la phase nationale doit être abordée n'expirera avant qu'un délai de trois mois se soit écoulé à compter de la date de la demande d'extension. Si

- i) une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité et
- ii) une demande d'extension est faite après ce délai et
- iii) une élection ultérieure de l'Ukraine est effectuée dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension,

le délai dans lequel la phase nationale auprès de l'Office des brevets de l'Ukraine doit être abordée n'expirera pas avant le terme du délai normalement prévu pour l'ouverture de la phase nationale selon le chapitre II du PCT, c'est-à-dire pas avant 30 mois à compter de la date de priorité.

*Texte de la nouvelle règle 32
(en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1992)*

Règle 32 Extension des effets d'une demande internationale à certains Etats successeurs

32.1 Demande d'extension d'une demande internationale à l'Etat successeur

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être étendus à un Etat (dit «Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un Etat contractant qui a par la suite cessé d'exister (dit «Etat prédécesseur»), à condition que l'Etat successeur soit devenu Etat contractant en déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'Etat successeur.

b) La période mentionnée à l'alinéa a) commence le jour qui suit le dernier jour de

¹ A l'exception de toute demande internationale dont la date de dépôt international est postérieure au 21 septembre 1992 et dans laquelle l'Ukraine a été désignée selon la règle 4.9.a) du règlement d'exécution du PCT: dans ce cas, la procédure décrite ci-après n'est pas applicable. Il y a lieu de noter que seules les demandes internationales déposées le 21 septembre 1992 ou à une date postérieure peuvent contenir une désignation spécifique de l'Ukraine.

l'existence de l'Etat prédécesseur et s'achève deux mois après la date à laquelle la déclaration visée à l'alinéa a) a été notifiée par le Directeur général aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, lorsque la date de l'indépendance de l'Etat successeur est antérieure au jour qui suit le dernier jour de l'existence de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur peut déclarer que ladite période commence le jour de son indépendance; cette déclaration doit être faite en même temps que la déclaration mentionnée à l'alinéa a) et doit préciser la date de l'indépendance.

c) En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant, dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :

- i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;
- ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).

d) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

32.2 Effets de l'extension à l'Etat successeur

a) Lorsqu'une demande d'extension est faite conformément à la règle 32.1,

- i) l'Etat successeur est considéré comme ayant été désigné dans la demande internationale, et
- ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet Etat est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins trois mois à compter de la date de la demande d'extension.

b) Lorsque, dans le cas d'un Etat successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'Etat successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.

c) L'Etat successeur peut fixer des délais qui expirent plus tard que ceux prévus aux alinéas a)ii) et b). Le Bureau international publie des informations sur ces délais dans la gazette.

Séminaires

En septembre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT lors d'un séminaire sur le PCT parrainé par le Département de la technique et des études industrielles et organisé par l'Institut national (brésilien) de la propriété industrielle (INPI) à Sao Paulo. Ce séminaire a réuni plus de 100 participants représentant l'industrie et des cabinets de conseils en brevets du Brésil, ainsi que des fonctionnaires de l'INPI.

En septembre 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont parlé du PCT, à Londres, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par Management Forum, société privée du Royaume-Uni, à l'intention de 27 participants venant de l'industrie et de cabinets de conseils en brevets de pays européens.

En septembre 1992 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Munich (Allemagne), à un séminaire sur le PCT organisé par Forum Institut für Management, société privée allemande, à l'intention de 25 participants, notamment des conseils en brevets et des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office allemand des brevets. Ce séminaire a été suivi, également à Munich, d'un séminaire sur le PCT, organisé par Forum et dirigé par un fonctionnaire de l'OMPI, qui a réuni 29 administrateurs de brevets.

Arrangement de Madrid (marques)

Effets des enregistrements internationaux en Croatie, en Slovaquie et en Ukraine

1. La Slovaquie, la Croatie et l'Ukraine ont déposé, respectivement le 12 juin 1992, le 28 juillet 1992 et le 21 septembre 1992, des déclarations de continuation qui ont pour effet l'application, par ces

trois pays, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

2. Le 29 septembre 1992, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté, avec effet au 1^{er} octobre 1992, une règle 38 nouvelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. On trouvera ci-joint le texte de cette règle.

3. Compte tenu du dépôt de ces déclarations de continuation et de la décision de l'Assemblée, les enregistrements internationaux mentionnés au paragraphe 4 qui suit (ci-après dénommés «enregistrements internationaux en cause») peuvent produire leurs effets en Croatie, en Slovénie et en Ukraine dans les conditions énoncées plus loin, aux paragraphes 5 et 6.

4. Les enregistrements internationaux en cause sont les suivants :

- i) en ce qui concerne la Croatie : les enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à la Yougoslavie qui a effet à partir d'une date antérieure au 1^{er} décembre 1992;
- ii) en ce qui concerne la Slovénie : les enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à la Yougoslavie qui a effet à partir d'une date antérieure au 1^{er} décembre 1992.
- iii) en ce qui concerne l'Ukraine : les enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à l'Union soviétique qui a effet à partir d'une date antérieure au 25 décembre 1991.

5. Les conditions mentionnées plus haut, au paragraphe 3, sont les suivantes :

- i) le dépôt d'une demande auprès du Bureau international;
- ii) le paiement au Bureau international d'une taxe, dont le montant est de 62 francs suisses par enregistrement international et par pays (par exemple, le titulaire de deux enregistrements internationaux en cause qui dépose des demandes pour ces deux enregistrements en ce qui concerne chacun des trois pays devra payer, au total, une taxe de $(2 \times 3 \times 62 =) 372$ francs suisses).

6. Le titulaire de tout enregistrement international en cause ou son représentant (s'il en a un dont le nom figure au registre international) recevra, d'ici à la fin de 1992, un avis écrit du Bureau international appelant son attention sur le fait qu'il peut, sur dépôt d'une demande écrite, maintenir l'effet de son enregistrement international en Croatie, en Slovénie ou en Ukraine. L'avis précisera notamment les modes de paiement de la taxe. La demande devra contenir l'indication du numéro de l'enregistrement international en cause pour permettre d'identifier celui-ci. Une formule (en français) sera jointe à l'avis et pourra être utilisée. La demande devra être établie en français ou en anglais, et pourra être envoyée par télécopieur ou télex. La demande et le paiement correspondant devront parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de six mois à

compter de la date de l'avis envoyé par le Bureau international; si la demande ou la taxe sont reçues postérieurement, la demande sera rejetée. Il est possible d'effectuer les demandes et les paiements sans attendre l'avis du Bureau international.

7. Si les conditions décrites plus haut, aux paragraphes 5 et 6, sont remplies, l'enregistrement international en cause prendra effet, en ce qui concerne la Croatie, la Slovénie ou l'Ukraine selon le cas, à compter de la date effective de l'extension territoriale à la Yougoslavie ou à l'Union soviétique, respectivement, et bénéficiera de toute priorité valablement revendiquée à l'égard de cette extension.

8. Pour chaque enregistrement international qui ne comporte pas d'extension territoriale à la Yougoslavie ou à l'Union soviétique, selon le cas, ou dont la date d'enregistrement international est postérieure à celle indiquée au paragraphe 4)i), 4)ii) ou 4)iii), selon le cas, la protection en Croatie, en Slovénie et en Ukraine peut seulement être obtenue moyennant le dépôt, par l'intermédiaire de l'office national du pays du titulaire, d'une demande d'extension territoriale en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il est à noter qu'en ce qui concerne chacun de ces trois pays, les demandes d'extension territoriale sont actuellement possibles (voir, cependant, le paragraphe qui suit).

9. Pour chaque enregistrement international en cause qui a fait, en vertu de la règle 20 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, l'objet d'une demande d'extension territoriale à la Croatie ou à la Slovénie¹, cette extension territoriale sera annulée si une demande concernant le même pays est reçue en vertu de la règle 38 nouvelle (dans la mesure où cette demande portera sur la totalité des produits et des services visés par l'extension territoriale), et le montant correspondant de la taxe payée sera remboursé.

Règle 38

Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs

1) Lorsqu'un Etat («Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant («pays prédécesseur») a déposé auprès du Directeur

¹ Le cas ne peut pas se produire en ce qui concerne l'Ukraine, car la date visée au paragraphe 4)iii) est antérieure à celle (21 septembre 1992) à laquelle cet Etat a déposé son instrument de continuation.

général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, les effets, dans l'Etat successeur, de tout enregistrement international comportant une extension territoriale au pays prédécesseur qui a effet à partir d'une date antérieure à la date fixée selon l'alinéa 2) sont soumis aux conditions suivantes :

- i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent la date d'un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur; et
- ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 22 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'administration nationale de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'administration nationale de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international et à la publication correspondante dans la revue *Les Marques internationales*.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'administration de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cette administration ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bénin. En septembre 1992, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de divers aspects de la coopération entre le Bénin et l'OMPI.

Botswana. En septembre 1992, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle mis à jour et commenté.

Cameroun. En septembre 1992, M. Jean Tigbo, chef de l'Office de la propriété industrielle, s'est

rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de différentes questions d'intérêt commun.

Côte d'Ivoire. En septembre 1992, M. Abdoulaye Touré, directeur de la Direction de la technologie industrielle, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens au sujet d'un projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qu'il est envisagé d'exécuter pour renforcer l'administration de la propriété industrielle.

Gabon. En septembre 1992, M. Malem Tidzani, directeur général de l'industrie au Ministère du commerce et de l'industrie, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires

de l'Organisation de différents aspects de la coopération entre le Gabon et l'OMPI, et notamment de l'utilisation du disque compact ROM.

Ghana. En septembre 1992, M. Dominic Mills, directeur général de l'enregistrement, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement de la coopération entre le Ghana et l'OMPI pour l'aménagement d'institutions s'occupant de la propriété industrielle au Ghana.

Kenya. En septembre 1992, Mme Norah K. Olemba, directeur de l'Office de la propriété industrielle, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle s'est entretenue avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement de la coopération entre le Kenya et l'OMPI, et notamment de questions touchant à la législation dans ce pays.

Mali. En septembre 1992, M. Mamadou Traore, chef de la Division de la propriété industrielle et de la normalisation du Ministère des mines, de l'industrie et de l'énergie, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de divers aspects de la coopération entre le Mali et l'OMPI.

Mauritanie. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Nouakchott, où il a eu des entretiens concernant le renforcement du système de propriété industrielle en Mauritanie. Ces entretiens ont été axés sur les mesures de restructuration du service de la propriété industrielle.

Ouganda. En septembre 1992, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant la loi sur les brevets.

République-Unie de Tanzanie. En septembre 1992, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre la République-Unie de Tanzanie et l'OMPI, notamment en ce qui concerne la législation, l'équipement et la formation dans le domaine de la propriété industrielle.

En septembre 1992 aussi, trois fonctionnaires de Zanzibar se sont rendus au siège de l'OMPI pour faire le point sur la coopération en faveur de Zanzibar.

Swaziland. En septembre 1992, M. Andreas Mlungisi Mathabela, directeur général de l'enregistrement et directeur de l'enregistrement des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Swaziland et l'OMPI, notamment en ce qui concerne la législation et la formation dans le domaine des marques.

Togo. En septembre 1992, M. Koakou Ata Kato, chef de la Structure nationale de la propriété industrielle, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Togo et l'OMPI, et notamment d'un éventuel séminaire national sur la documentation en matière de brevets, qui serait organisé par l'OMPI au Togo.

Zimbabwe. En septembre 1992, M. Naboth Mvere, contrôleur des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation d'un projet national financé par le PNUD qu'il est envisagé d'exécuter pour renforcer le système de propriété industrielle.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En septembre 1992, Mme Célestine Houehougbe, directeur général *a.i.*, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation concernant la coopération entre les deux organisations.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En septembre 1992, M. Anderson Ray Zikonda, directeur général, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation concernant la coopération entre les deux organisations.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Argentine. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de

brevets organisé par l'OMPI et l'Institut national (brésilien) de la propriété industrielle (INPI).

Brésil. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Gramado (Porto Alegre), à un

symposium sur la propriété intellectuelle et les techniques nouvelles organisé par le Gouvernement brésilien et par la Commission régionale de l'ingénierie et de l'architecture de Rio Grande do Sul (CREA), et il y a présenté un exposé. Ce symposium a été suivi par environ 500 participants.

Chili. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Costa Rica. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Cuba. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Guatemala. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Honduras. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Nicaragua. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Panama. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Paraguay. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Pérou. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Uruguay. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Venezuela. En septembre 1992, un fonctionnaire national a assisté, à Rio de Janeiro, à un séminaire

régional de l'OMPI sur l'information en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil).

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS. En septembre 1992, des fonctionnaires de l'OMPI ont rencontré à Genève des fonctionnaires de l'OEB et de l'Office espagnol des brevets et des marques pour faire le point au sujet de l'avancement du projet DOPALES-PRIMERAS, consistant à mettre sur disque compact ROM les premières pages des documents publiés en 1991 dans 18 pays latino-américains.

Amérique centrale. En septembre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à San Salvador, à une réunion ministérielle de représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama. La réunion, qui était accueillie par le Gouvernement salvadorien, a adopté une déclaration conjointe des pays d'Amérique centrale indiquant leur intention d'adhérer à la Convention de Paris. Une note sur cette réunion et le texte de la déclaration figurent dans le numéro de novembre 1992 de la présente revue (p. 328). La réunion ministérielle a aussi examiné et approuvé les grandes lignes d'un projet de coopération régionale entre les pays d'Amérique centrale dans le domaine de la propriété industrielle. A ce sujet, les chefs de délégation des six pays ont adressé au président de la Banque interaméricaine de développement (BID) une lettre demandant son soutien à la mise en œuvre de ce projet, qui bénéficierait de l'assistance technique de l'OMPI.

Barbade. En septembre 1992, Mme Jennifer C. Edwards, directeur de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle a eu des entretiens avec différents fonctionnaires de l'Organisation concernant l'avenir de la coopération pour le développement entre l'OMPI et la Barbade dans le domaine de la propriété intellectuelle et, plus précisément, l'assistance pour le traitement des demandes internationales dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Dans le cadre de cette assistance, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bridgetown, également en septembre 1992, pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD de l'application de la législation nationale relative à la propriété industrielle ainsi que des modalités de mise en œuvre du PCT à la Barbade. Cette mission s'ins-

crivait dans le cadre d'un projet interrégional d'appui sectoriel dans le domaine de la propriété industrielle, financé par le PNUD.

Chili. En septembre et octobre 1992, un consultant de l'OMPI venant de l'Office européen des brevets (OEB) s'est rendu à Santiago pour conseiller le Département de la propriété industrielle en matière de classement, de recherche et d'examen quant au fond des demandes de brevet dans les domaines de la chimie et de la biotechnologie.

Costa Rica. En septembre 1992, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à San José pour aider l'Office de la propriété intellectuelle à mettre au point et à installer des systèmes automatisés pour les opérations relatives aux brevets et aux marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI.

Cuba. En septembre 1992, M. Mario Fernández Finalé, directeur de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM), s'est entretenu à Genève avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de l'assistance technique fournie par l'OMPI en vue de la modernisation de l'ONIITEM.

En septembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'ONIITEM s'est rendu au Service d'enregistrement international des marques de l'OMPI pour examiner certaines questions de procédure dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Mexique. En septembre 1992, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB se sont rendus à Mexico pour donner des conseils à la Direction générale du développement technique concernant le classement, la recherche et l'examen quant au fond des demandes de brevet dans les domaines de la chimie et de la biotechnologie.

Paraguay. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Asunción pour aider le gouvernement à élaborer un programme d'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui pourrait être exécuté dans le cadre d'un programme d'investissement sectoriel de la BID. Il s'est entretenu à ce sujet avec des fonctionnaires nationaux et des représentants de la BID.

Pérou. En septembre 1992, Mme Clotilde Cavado Nalvarte, directeur par intérim de la Direction de la propriété industrielle, a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, concernant le renforcement de la coopération entre le Pérou et l'OMPI.

Suriname. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Paramaribo afin d'examiner avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD un programme d'assistance technique destiné à aider le gouvernement à moderniser et renforcer le système national de propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre d'un projet interrégional d'appui sectoriel dans le domaine de la propriété industrielle, financé par le PNUD.

Venezuela. En septembre 1992, M. Rolando Vega, directeur de l'Office de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des activités de coopération exécutées par l'OMPI au Venezuela, notamment en ce qui concerne la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle et la création d'une institution indépendante chargée de la propriété industrielle.

Organisation des Etats des Antilles orientales (OEAO). En septembre 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus au secrétariat général de l'OEAO, à Sainte-Lucie, et au secrétariat économique de cette organisation, à Antigua. Les membres de l'OEAO sont : Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines; les îles Vierges britanniques ont le statut de membre associé. Les membres de la mission ont rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OEAO et, parallèlement, des fonctionnaires nationaux d'Antigua et de Sainte-Lucie. Diverses questions d'intérêt commun à l'OEAO et à l'OMPI ont été abordées, telles que l'élaboration d'une législation harmonisée relative à la propriété industrielle et la possibilité de créer, au niveau sous-régional, un système et un office de la propriété industrielle pour les Etats membres de l'OEAO, ainsi que les avantages que ceux-ci retireraient de l'adhésion à la Convention instituant l'OMPI et aux Conventions de Paris et de Berne.

En septembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a examiné avec le Bureau du PNUD à la Barbade les possibilités de financement par le PNUD d'un projet d'aide à la création d'un système sous-régional de propriété industrielle pour les Etats membres de l'OEAO.

Système économique latino-américain (SELA). En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a représenté l'OMPI à la 18^e réunion ministérielle ordinaire du Conseil du Système économique latino-américain. Assistaient à cette réunion les ministres, vice-ministres et représentants de gouvernements des 27 pays membres du SELA, ainsi que les représentants de 25 organisations intergouvernementales. Le Conseil a entériné les conclusions et recommandations adoptées en juillet 1992 à la troisième session

du Forum pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les politiques en matière de propriété intellectuelle, organisée par le Secrétariat permanent du SELA. L'une de ces recommandations invitait les pays

membres du SELA qui ne sont pas parties à la Convention de Paris ou au PCT à envisager d'adhérer à ces traités.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Colloque régional de l'OMPI pour l'Asie sur la justice et le système de propriété intellectuelle (Inde). Du 9 au 11 septembre 1992, l'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement indien et l'Institut de droit indien, et avec le concours financier du Gouvernement allemand, un Colloque régional pour l'Asie sur la justice et le système de propriété intellectuelle, à New Delhi. Ce colloque a réuni une cinquantaine de participants, dont 20 magistrats invités venant de 10 pays d'Asie, ainsi que 10 magistrats indiens et une vingtaine de participants venant de la fonction publique, de l'université et des milieux intéressés par la propriété industrielle en Inde. Des exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI venant d'Allemagne, d'Australie, d'Inde, de Malaisie, du Pakistan, du Royaume-Uni et de Suède. Trois fonctionnaires de l'OMPI ont aussi participé au colloque. En outre, des rapports nationaux ont été présentés par les magistrats participant au colloque et venant d'Inde et des 10 pays suivants : Bangladesh, Chine, Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En septembre 1992, un consultant australien de l'OMPI s'est rendu en mission à Dacca afin d'apporter des conseils et une assistance au Service d'enregistrement des marques pour l'adoption d'un système informatisé de traitement des demandes d'enregistrement de marques. Ce consultant s'est également entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD. La mission était financée au titre du projet national du PNUD.

Chine. En septembre 1992, le directeur général de l'OMPI, accompagné d'un autre fonctionnaire de l'Organisation, s'est rendu à Beijing, où il a été reçu par des dirigeants de l'Etat chinois. Il a pris la parole lors d'un séminaire spécial sur l'adoption de la révision de la Loi chinoise sur les brevets et au cours du Forum international de l'OMPI sur la protection du

droit d'auteur en Chine. Le directeur général a également eu des entretiens avec les responsables et les hauts fonctionnaires de la Cour suprême du peuple, de l'Office chinois des brevets, de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce (SAIC), de l'Administration nationale chinoise du droit d'auteur (NCAC) et du Conseil chinois pour le développement du commerce international (CCPIT). Ces entretiens ont notamment porté sur la législation, la formation et l'organisation de séminaires régionaux et nationaux sur différents thèmes touchant à la propriété intellectuelle.

En septembre 1992 aussi, M. Gao Lulin, directeur général de l'Office chinois des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général de l'OMPI de la coopération entre l'Organisation et l'office chinois en ce qui concerne le PCT, dans la perspective de l'adhésion de la Chine à ce traité, en 1993.

En septembre 1992 toujours, des fonctionnaires de la SAIC ont eu des entretiens avec le directeur général, à Genève, sur la coopération entre l'OMPI et la SAIC dans le domaine des marques.

Inde. En septembre 1992, quatre fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à New Delhi, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux des activités de coopération en cours et à venir entre l'Inde et l'OMPI, et notamment de la modernisation du Service d'information sur les brevets de Nagpur, d'un éventuel projet national financé par le PNUD concernant l'administration des marques, de la création d'un nouvel organisme de gestion collective des droits d'auteur et de la législation et de la formation dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Indonésie. En septembre 1992, M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, et M. Bambang Kesowo, chef du Bureau des affaires juridiques et de la législation du Secrétariat d'Etat, se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération en matière de propriété intellectuelle, et notamment de la possibilité d'organiser en Indonésie, en janvier 1993, une table ronde de l'OMPI pour la région de l'Asie sur la mise en place d'un système efficace de propriété intellectuelle, ainsi que de l'éventuelle adhésion de l'Indonésie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artisti-

ques. Les observations du Bureau international sur la compatibilité de la loi indonésienne sur le droit d'auteur avec la Convention de Berne, rédigées sur la demande du Gouvernement indonésien, ont été remises aux visiteurs.

Malaisie. En septembre 1992, Mme Hafisah Mustaffa, directeur de la Division de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce intérieur et de la consommation, a eu des entretiens à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI concernant la coopération entre la Malaisie et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle et, notamment, au sujet des avantages que retirerait la Malaisie de l'adhésion à l'Arrangement de Madrid et au PCT.

En septembre 1992 aussi, M. Carl Erik Wiberg, représentant résident du PNUD en Malaisie, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir de la coopération entre le PNUD et l'Organisation en vue du renforcement du système de propriété intellectuelle en Malaisie.

Mongolie. En septembre 1992, M. Damdinsuren-giin Demberel, chef de l'Office mongol des brevets et des marques, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération entre la Mongolie et l'Organisation dans le domaine de la propriété intellectuelle, et notamment sur l'état d'avancement de la proposition de projet national qui serait financé par le PNUD et de l'élaboration de lois relatives à la propriété intellectuelle en Mongolie.

République populaire démocratique de Corée. En septembre 1992, M. Ryu Song Kwang, directeur

général de l'Office des inventions, a eu des entretiens au siège de l'OMPI, à Genève, avec des fonctionnaires de l'Organisation concernant la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, et notamment un éventuel projet national financé par le PNUD, visant à moderniser cet office.

Singapour. En septembre 1992, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de dispositions législatives sur les procédures conduisant à la délivrance d'un brevet, ainsi qu'un organigramme illustrant lesdites procédures.

Thaïlande. En septembre 1992, M. Piphat Intarasupht, directeur général par intérim du Département de la propriété intellectuelle nouvellement créé, et quatre autres fonctionnaires de ce département ont eu des entretiens au siège de l'OMPI, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation concernant la coopération entre l'OMPI et la Thaïlande dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les entretiens ont notamment porté sur la possibilité d'organiser en Thaïlande un séminaire national sur la sanction des droits de propriété intellectuelle et sur l'envoi en Thaïlande d'une mission consultative dans le domaine des marques.

En septembre 1992 aussi, l'OMPI a organisé une visite de ces mêmes fonctionnaires thaïlandais à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, et à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, à Stockholm, où ils ont eu des entretiens sur la coopération avec lesdits offices.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Algérie. En septembre 1992, M. Dine Hadj Sadok, directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI), s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la situation de la propriété industrielle en Algérie.

Egypte. En septembre 1992, M. Ragaa Mohamed Al Kitkat, président de l'Administration de l'enregistrement commercial, accompagné d'un autre fonctionnaire national, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de différents aspects de la coopération entre l'Égypte et l'OMPI.

Emirats arabes unis. En septembre 1992, deux

fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation d'une éventuelle assistance de l'OMPI, notamment dans le domaine législatif, visant à renforcer le système de propriété industrielle dans les Emirats arabes unis.

Jordanie. En septembre 1992, M. Mohammad Khreisat, directeur général de la Section de la protection de la propriété industrielle et commerciale, s'est rendu en voyage d'étude au siège de l'OMPI, où il a également parlé d'un éventuel projet national financé par le PNUD, visant à renforcer le système de propriété industrielle.

Soudan. En septembre 1992, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de différents aspects de la coopération entre le Soudan et l'OMPI.

Coopération pour le développement (en général)

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle (Genève). En septembre 1992 s'est tenu à Genève un séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle (en français, anglais, arabe et espagnol) organisé par l'OMPI. Quatre-vingt-huit fonctionnaires des 52 pays suivants y ont assisté : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, El Salvador, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Laos, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe. En outre, 62 fonctionnaires de 40 missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales de Genève ont assisté à ce séminaire; les exposés ont été présentés par 13 fonctionnaires de l'OMPI. Après le séminaire, les 88 stagiaires ont suivi, à titre de formation complémentaire, l'un ou l'autre des huit cours mentionnés ci-après.

Cours de formation sur la documentation et l'information en matière de brevets (Vienne). Six fonctionnaires nationaux ont assisté à un cours de formation sur la documentation et l'information en matière de brevets (en anglais), qui était organisé par l'OMPI et l'Office autrichien des brevets et s'est tenu à Vienne; ils venaient d'Arabie saoudite, de Cuba, du Mexique, de République de Corée, de Roumanie et du Viet Nam; la moitié environ des frais de voyage et de séjour des participants étaient à la charge du Gouvernement autrichien.

Cours sur l'information technique au service du développement industriel : la documentation de brevets (La Haye). Quatorze fonctionnaires nationaux ont suivi à l'OEB, à La Haye, un séminaire sur « l'information technique au service du développement industriel : la documentation de brevets » (en français et en anglais), organisé conjointement par l'OMPI et l'OEB; ils venaient du Bénin, du Brésil, d'Egypte, du Gabon, d'Inde, d'Indonésie, du Maroc, des Philippines, de République de Corée, du Rwanda, de Thaïlande, de Tunisie et du Zimbabwe; les frais de séjour de 12 des participants étaient à la charge de l'OEB, et la totalité des frais de deux participants était financée dans le cadre d'un projet

national du PNUD; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OEB, des représentants d'entreprises privées, des fonctionnaires des Etats membres de l'OEB et deux fonctionnaires de l'OMPI; le séminaire a été suivi d'une visite au siège de l'OEB, à Munich.

Cours de formation sur la propriété industrielle (Munich). Sept fonctionnaires nationaux ont suivi, à Munich, un cours de formation sur la propriété industrielle (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office allemand des brevets; ils venaient du Bangladesh, de Colombie, d'Egypte, du Malawi, d'Ouganda, de Zambie et du Zimbabwe; leurs frais de voyage et de séjour étaient à la charge du Gouvernement allemand.

Cours spécial de formation sur l'examen en matière de brevets à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays en développement (La Haye). Huit participants ont suivi, à La Haye, un cours spécial de formation sur l'examen en matière de brevets (en anglais), organisé à l'intention des fonctionnaires nationaux de pays en développement par l'OMPI et l'Office de la propriété industrielle – Office des brevets des Pays-Bas, avec le concours du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la coopération pour le développement des Pays-Bas; ces fonctionnaires nationaux venaient du Brésil, de Chine, de Cuba, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), des Philippines, de Tunisie et du Zimbabwe; les frais de séjour des participants étaient financés par les Pays-Bas; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office de la propriété industrielle – Office des brevets des Pays-Bas et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Strasbourg). Trente fonctionnaires nationaux ont suivi au Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), à Strasbourg, un cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (en français et en anglais) organisé conjointement par l'OMPI et le CEIPI avec la coopération de l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI), et avec le concours financier de la France et de la Suisse; les participants venaient des pays suivants : Albanie, Argentine, Barbade, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Gabon, Ghana, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Laos, Lesotho, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie; les exposés ont été présentés par des profes-

seurs, des juristes et des conseils en brevets du CEIPI ou associés à cet organisme, par des fonctionnaires de l'INPI (France), de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et de l'OEB et par quatre fonctionnaires de l'OMPI, ainsi que par des représentants d'entreprises privées sises en France et en Allemagne. Pendant ce cours, une visite a été organisée dans une entreprise en Suisse voisine. Pour la plupart des participants, le cours a été suivi d'une formation pratique à l'office de la propriété industrielle de l'un des pays suivants: Allemagne, Bulgarie, Egypte, France, Hongrie, Israël, Suisse, Tchécoslovaquie.

Cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (Madrid). Quatorze fonctionnaires nationaux ont suivi, à Madrid, un cours de formation sur les aspects juridiques, administratifs et économiques de la propriété industrielle (en espagnol), organisé par l'OMPI et l'Office espagnol des brevets et des marques; ces fonctionnaires venaient du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Les frais de voyage et de séjour de cinq participants étaient à la charge de l'Espagne. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'office espagnol et de l'OMPI.

Cours de formation sur les techniques de documentation, de recherche et d'examen en matière de brevets (Stockholm). Huit fonctionnaires nationaux ont suivi, à Stockholm, un cours de formation sur les techniques de documentation, de recherche et

d'examen en matière de brevets (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement; ils venaient de Chine, d'Egypte, d'Inde, d'Indonésie, du Mexique, du Népal, des Philippines et de République-Unie de Tanzanie. Les frais de voyage des participants ont été couverts par des fonds fournis à l'OMPI par l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI), tandis que leurs frais de séjour étaient à la charge de la Commission suédoise de coopération technique (BITS); les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et par un fonctionnaire de l'OMPI.

Séminaire sur l'information en matière de brevets (Rio de Janeiro). Douze fonctionnaires nationaux ont suivi, à Rio de Janeiro, un séminaire sur l'information en matière de brevets (en espagnol) organisé par l'OMPI et l'INPI (Brésil); les participants venaient d'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. Les frais de voyage de neuf participants étaient financés par le Brésil. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'INPI (Brésil) et les représentants de divers organismes brésiliens publics et privés, ainsi que par un fonctionnaire de l'OMPI.

Général

Médailles de l'OMPI. En septembre 1992, une médaille de l'OMPI a été attribuée pour la meilleure invention à la Foire nationale des sciences du Ghana.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Une note indiquant les principales décisions prises à la vingt-troisième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, tenue à Genève du 21 au

29 septembre 1992, a paru dans le numéro de novembre 1992 de la présente revue.

Activités nationales

Bélarus. En septembre 1992, à la demande du Gouvernement biélorussien, le Bureau international a envoyé ses observations sur les projets de lois relatives aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles industriels du Bélarus.

Bosnie-Herzégovine. En septembre 1992, M. Zlatko Lagumdžija, vice-président de la République, accompagné de M. Ugljesa Uzelac, ministre de la reconstruction et du développement, et d'un autre fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec le directeur général et un autre fonctionnaire de l'Organisation de l'assistance que pourrait fournir l'OMPI à la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la rédaction de textes législatifs, la formation, et l'aménagement des institutions, et pour demander des conseils quant à l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI.

Bulgarie. En septembre 1992, M. Kristo Iliev, directeur général de l'Institut d'inventions et de rationalisations, accompagné d'un fonctionnaire de cet institut, s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de l'exécution d'un projet de modernisation de l'institut financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Croatie. En septembre 1992, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office des brevets, accompagné de M. Zoran Parać, président du Conseil dudit office, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de questions relatives aux droits de propriété industrielle en Croatie. A cette occasion, les projets de lois sur les brevets et sur les marques rédigés par le Bureau international à la demande du Gouvernement croate ont été remis aux visiteurs.

Fédération de Russie. En septembre 1992, M. Vitaly L. Rassokhine, président du Comité pour les brevets et les marques (*Rospatent*), et un fonctionnaire de ce comité ont eu des entretiens avec le directeur général de l'OMPI, à Genève, sur les procédures en matière de brevets et l'informatisation des opérations relatives aux brevets.

Hongrie. En septembre 1992, le directeur général a assisté à une session extraordinaire de l'Assemblée de l'Association hongroise des inventeurs, tenue à Budapest.

A l'occasion de son séjour à Budapest, le directeur général a été reçu par M. Jozsef Antall, premier ministre de Hongrie, et s'est entretenu de questions d'intérêt commun avec celui-ci et avec des fonctionnaires nationaux; il a aussi eu des entretiens avec M. Ernő Pungor, ministre sans portefeuille, président

du Comité national du développement technique, sur les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la loi hongroise sur les brevets.

A cette même occasion, le directeur général a rencontré des représentants des syndicats d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants.

Lituanie. En septembre 1992, M. Rimvydas Naujokas, directeur du Bureau lituanien des brevets, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions concernant l'application de certains traités administrés par l'OMPI.

Roumanie. Tables rondes visant à faire connaître l'Arrangement de Madrid (Bucarest et Sinaia). En septembre 1992, l'OMPI a organisé, en coopération avec l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de Roumanie, une table ronde à l'intention des conseils en propriété industrielle, qui s'est tenue à Bucarest et à laquelle ont assisté une cinquantaine de participants, dont le personnel de l'office, et une autre à l'intention des entreprises roumaines, qui s'est tenue à Sinaia.

En septembre 1992, Mme Mioara Rădulescu, directeur général de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques, accompagnée de deux fonctionnaires de cet office, s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle s'est entretenue avec le directeur général de questions en suspens concernant la coopération.

En septembre 1992, deux fonctionnaires de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, suivi d'une visite de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne, organisée par l'OMPI.

Slovénie. En septembre 1992, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office slovène de la propriété industrielle, accompagné d'un fonctionnaire de cet office, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de questions relatives aux droits de propriété industrielle en Slovénie.

En septembre 1992 aussi, le Bureau international, à la demande des autorités nationales, a envoyé des observations sur les modifications proposées aux lois sur la propriété industrielle de Slovénie.

En septembre 1992 encore, deux fonctionnaires de l'Office de la propriété industrielle ont suivi un cours de formation d'une semaine, au siège de l'OMPI, sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Tchécoslovaquie. En septembre 1992, M. Ladislav Jakl, président de l'Office fédéral des inventions, s'est entretenu avec le directeur général de l'OMPI, à Genève, des dispositions transitoires concernant l'application de certains traités administrés par l'OMPI.

Ukraine. En septembre 1992, M. Valery Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et plusieurs autres fonctionnaires de l'Organisation de questions relatives à l'adhésion de l'Ukraine à certains traités administrés par l'OMPI et à la protection de la propriété industrielle en Ukraine.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme (Genève). En septembre 1992, un fonctionnaire du centre s'est rendu au siège de l'OMPI pour se renseigner sur les activités de l'Organisation.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Vienne, à une réunion des fonctionnaires chargés des questions d'environnement (DOEM) du système des Nations Unies.

Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI). En septembre 1992, le directeur général a prononcé un discours à l'occasion du 40^e anniversaire de la FAFI, célébré à Genève.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB). En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la cinquième session du sous-groupe BACON du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique, et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la 31^e session de ce groupe de travail, tenues toutes deux à La Haye. L'un de ces fonctionnaires de l'OMPI a participé à la réunion de l'équipe spéciale chargée de l'élaboration du projet EASY (*Electronic Application SYstem*) concernant le dépôt électronique des demandes de brevet, qui est exécuté par l'Office des brevets et des marques des Etats-

Unis d'Amérique dans le cadre de la coopération trilatérale (entre l'OEB, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et l'Office japonais des brevets); cette réunion, qui s'est tenue aussi à La Haye, s'inscrivait dans le cadre des préparatifs en vue d'entretiens trilatéraux. Ce même fonctionnaire s'est entretenu avec l'équipe chargée de la mise au point d'ELFOS (*ELectronic File Operating System*) [système à disque optique de grande envergure pour le traitement des demandes de brevet européen] de questions d'intérêt commun, en particulier en relation avec le système DICAPS (*Document Imaging and Computer-Assisted Publication System*) [Système de traitement d'images de documents et de publication assistée par ordinateur] de l'OMPI. Une présentation a été faite du système PATENTIN (logiciel conçu conjointement par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et par l'OEB pour le codage des séquences d'ADN) et la possibilité pour les déposants d'utiliser ce système dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a été examinée.

Plus tard en septembre 1992, le même fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion de coordination du projet EASY tenue à Mitcheldean (Gloucestershire, Royaume-Uni) pour l'adoption d'un certain nombre d'orientations de base, en vue de futurs entretiens trilatéraux.

En septembre et octobre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion des utilisateurs du système EPIDOS (*European Patent Information and Documentation System*) [Système d'information et de documentation en matière de brevets européens], tenue à Vienne.

Autres organisations

Centre international de calcul (CIC). En septembre 1992, trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la 50^e session du Comité de gestion du CIC, tenue à Genève.

Chambre de commerce internationale (CCI). En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la réunion de la Commission de la CCI sur la propriété intellectuelle et industrielle, tenue à Paris.

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA). En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT, à Munich, lors d'un colloque organisé par la CIOPORA et auquel assistaient une centaine de participants.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En septembre 1992, M. François Jakobiak, président du PDG, a eu des entretiens avec un fonctionnaire de l'OMPI à Genève, en particulier sur la classification internationale des brevets (CIB), et il a assisté à une démonstration de l'utilisation du disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI.

En septembre 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la 24^e réunion du Groupe de travail du PDG «IMPACT, sur la documentation, des lois relatives aux brevets», tenue à Bracknell (Royaume-Uni).

Contacts au niveau national

Allemagne. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a fait une démonstration de l'utilisation du disque compact ROMARIN de l'OMPI à une réunion du Groupe de travail sur les marques de la Fédération des sociétés de produits pharmaceutiques

allemandes, tenue à Altona (Allemagne) et réunissant des représentants de l'industrie chimique allemande.

Espagne. En septembre 1992, à l'invitation du Gouvernement espagnol, le directeur général a visité l'exposition universelle de Séville.

Etats-Unis d'Amérique. En septembre 1992, deux fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec le directeur général et quelques autres fonctionnaires de l'Organisation de l'application du PCT par l'office.

Japon. En septembre 1992, M. Wataru Asou, commissaire des brevets, accompagné d'un fonctionnaire de l'Office japonais des brevets, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général de l'Organisation de questions relatives au projet de traité sur le droit des brevets.

En septembre 1992 aussi, un représentant du Groupe des brevets de Nippon Steel Corporation s'est rendu au siège de l'OMPI pour se renseigner sur le PCT auprès de plusieurs fonctionnaires de l'OMPI.

Toujours en septembre 1992, un représentant d'une grande société japonaise de produits pharmaceutiques s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir du système du PCT avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI.

Suède. En septembre 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Stockholm lors de la célébration du centenaire de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

Turquie. En septembre 1992, M. Ugür Yalçiner, président du Département de la propriété industrielle, accompagné d'un fonctionnaire de ce département, s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI des incidences juridiques et techniques de l'éventuelle adhésion de la Turquie au PCT.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Chine. La Loi sur les brevets, adoptée le 12 mars 1984 à la quatrième session du Comité permanent de la sixième Assemblée nationale du peuple et modifiée le 4 septembre 1992, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Suisse. La nouvelle Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques), du 28 août 1992, doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Sélection de publications de l'OMPI

Depuis le 1^{er} juillet 1992, l'OMPI a notamment fait paraître les publications suivantes* :

The First 25 Years of the World Intellectual Property Organization (avec un article d'Arpad Bogsch), N° 881(E), 50 francs suisses.

Basic Facts about the PCT, N° 433(E), gratuit.

Guide on the Licensing of Biotechnology, N° 708(E), 50 francs suisses.

Internationale Klassifikation von Waren und Dienstleistungen, N° 500.1(GF), 100 francs suisses; N° 500.2(GF), 80 francs suisses.

Manuel général d'accès en ligne à l'information en matière de brevets, N° 706(E)(F), 30 francs suisses.

Summary of Industrial Property Legislation in Asia and the Pacific, N° 718(E), gratuit.

Symposium on Intellectual Property, University and Industry in Latin America, San José, 1990, N° 704(ES), 20 francs suisses.

Symposium on Patent Protection in a Market Economy: Czechoslovakia, Hungary and Poland, Budapest, 1991, N° 709(E), 25 francs suisses.

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques, Wiesbaden, 1991, N° 713(E)(F), 30 francs suisses.

WIPO Asian Regional Seminar on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Agricultural Machinery Industry, Seoul, 1990, N° 690(E), 40 francs suisses.

WIPO Asian Regional Seminar on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Food Processing Industry, Beijing, 1991, N° 714(E), 35 francs suisses.

WIPO Asian Regional Symposium on the Promotion of Invention and Innovation, New Delhi, 1992, N° 715(E), 25 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

10-21 mai (Genève)

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (cinquième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Le comité d'experts poursuivra les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront être invités à la conférence diplomatique. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

14-18 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

21-25 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

28 juin - 2 juillet (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (première session)

Le comité examinera la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

12-30 juillet (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (deuxième partie)

La conférence diplomatique devrait adopter le Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Il s'agit de la deuxième partie de cette conférence diplomatique, dont la première partie a eu lieu à La Haye (Pays-Bas) en 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Organisation européenne des brevets (OEB) et Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ainsi que, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

20-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités entreprises depuis juillet 1992 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour la période biennale 1994-1995.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

8-12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur une loi type sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de loi type portant sur la protection des droits des producteurs de phonogrammes et examinera (pour la première fois) des dispositions destinées à figurer dans la loi type et portant sur les droits des artistes interprètes ou exécutants.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI, ou Etats parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

21 et 22 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

23 avril (Genève)

Comité consultatif (quarante-sixième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-septième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-septième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

30 janvier (Paris)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.

24-26 mai (Bournemouth)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Congrès et Assemblée générale.

7-11 juin (Vejde)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

26 juin - 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.

20-24 septembre (Anvers)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

1994

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

20-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.